Quatre-vingt-septième année. — N° 65. Le numéro: 15 francs. Mercredi 16 Mars 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P.: 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend: les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION: 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél.: LIT 27-91

Vient de paraître:

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES du deuxième collège des conseils généraux des départements algériens.

Le décret n° 55-285 du 4 mars 1955, relatif aux **circonscriptions électorales du deuxième collège des conseils généraux des départements algériens** (*Journal officiel* du 9 mars 1955), fait l'objet du fascicule spécial **n° 55-45 S,** mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **15 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 55-291 du 15 mars 1955 modifiant certaines dispositions relatives à la fixation des audiences, à la répartition des magistrats dans les chambres des cours d'appel et des tribunaux de première instance et à la représentation devant les justices de paix (p. 2680).

Loi n° 55-292 du 15 mars 1955 étendant aux entreprises de transport les dispositions de l'article 1er de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail (p. 2681).

Loi n° 55-293 du 15 mars 1955 modifiant l'article 65 de la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice (p. 2681).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 55-294 du 15 mars 1955 relatif à l'exercice des attributions précédemment dévolues au ministre des relations avec les Etats associés (p. 2681).

Décret n° 55-295 du 15 mars 1955 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés (p. 2682).

Arrêté portant délégation de signature (p. 2682).

Arrêté rattachant un élève de l'école nationale d'administration à la promotion « France-Afrique » (p. 2682).

Liste d'admission au centre des hautes études administratives (p. 2682).

Ministère de la justice.

Décret du 15 mars 1955 nommant deux membres du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2682).

Décret du 15 mars 1955 acceptant la démission d'un magistrat (p. 2683).

Arrêté du 10 mars 1955 modifiant le montant du pécule de réserve des détenus condamnés (p. 2683).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission consultative des marchés de l'administration centrale et des services judiciaires de l'administration pénitentiaire, de l'éducation surveillée et de la grande chancellerie de la Légion d'honneur (p. 2683).

Extrait des minutes du greffe de la cour d'appel d'Orléans (affaire Dehays [Jean]) (p. 2683).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 55-296 du 11 mars 1955 portant publication de l'accord entre la France et la principauté de Monaco relatif aux transports routiers (p. 2683).

Décret n° 55-297 du 11 mars 1955 portant publication de l'accord culturel entre la République française et le royaume de Norvège, signé à Paris le 4 décembre 1953 (p. 2685).

Décret n° 55-298 du 11 mars 1954 portant publication de l'accord culturel entre la République française et le grand-duché de Luxembourg, signé à Luxembourg le 8 février 1954 (p. 2686).

Arrêtés portant nominations, attributions de fonctions et admissions à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 2688).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 14 mars 1955 portant nomination de sous-préfets (p. 2688).

Décret du 15 mars 1955 portant dissolution du conseil municipal de la commune d'Aspres-sur-Buech (Hautes-Alpes) (p. 2688).

Décret du 15 mars 1955 portant nomination d'un gouverneur général honoraire de l'Algérie (p. 2688).

Décret du 15 mars 1955 portant promotion de classe et détachement d'un préfet (p. 2688).

Arrêtés portant détachements (personnel du cadre des préfectures) (p. 2689).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Arrêté du 7 mars 1955 fixant le nombre de places à l'école du commissariat de l'air pour l'année 1955 (p. 2691).

Arrêté du 11 mars 1955 supprimant le tribunal militaire aux armées des troupes françaises du Nord-Viet-Nam (p. 2691).

Arrêtés des 11 et 14 mars 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2692).

Arrêté portant attribution de bonification et de majoration d'ancienneté et rectificatif (commissariat et santé de la marine et techniciens d'études et de fabrications [guerre]) (p. 2692).

Décision portant nominations (service des poudres) (p. 2692).

Tableau d'avancement pour l'année 1955 des sous-officiers des troupes coloniales (armée active) (additif) (p. 2692).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 février 1955 (rectificatif) (p. 2692).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 9 mars 1955 portant octroi de la garantie de l'Etat en application de l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (p. 2689).

Arrêté portant délégation de signature (p. 2689).

Arrêtés portant nominations, titularisations, détachements et radiation:

Inspection générale des finances (p. 2689).

Administration centrale des finances (p. 2689).

Douanes et droits indirects (p. 2689).

Tabacs et allumettes (p. 2689).

Règlement de la tranche spéciale de Pâques de la loterie nationale 1955 (p. 2690).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 7 mars 1955 approuvant la délibération n° 53 du 12 novembre 1954 de l'assemblée territoriale du Togo modifiant les règles d'assiette et les tarifs des impôts sur les revenus (p. 2692).

Décret du 7 mars 1955 approuvant la délibération n° 52/54 du 6 novembre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant les règles d'assiette des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires (p. 2692).

Décret du 7 mars 1955 approuvant la délibération n° 360/54 du 16 octobre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française relative à la compétence des agents de l'enregistrement en matière de remises d'amendes (p. 2692).

Décret du 7 mars 1955 approuvant la délibération n° 364/54 du 16 octobre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française portant exemption en matière d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (p. 2693).

Décret du 7 mars 1955 approuvant la délibération n° 373/54 du 20 octobre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant les règles de perception des taxes de consommation (p. 2693).

Décret du 7 mars 1954 approuvant la délibération n° 387/54 du 25 octobre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française portant exemption de droits d'enregistrement (p. 2693).

Décret du 7 mars 1955 approuvant la délibération n° 395/54 du 25 octobre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française assujettissant à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières les sociétés ayant leur siège social hors de l'Afrique occidentale française (p. 2693).

Décret du 12 mars 1955 approuvant la délibération du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française, en date du 6 novembre 1954, tendant à soumettre à un marquage préalable obligatoire les boîtes, étuis et paquets de cigarettes importés en Afrique équatoriale française (p. 2693).

Décret du 13 mars 1955 approuvant la délibération n° 40/54 du 27 octobre 1954 du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon modifiant la réglementation des patentes (p. 2694).

Décret du 14 mars 1955 approuvant la délibération n° 51 du 7 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Sénégal modifiant la réglementation des patentes (p. 2694).

Décret du 14 mars 1955 approuvant la délibération n° 52 du 7 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Sénégal modifiant les tableaux A et B de la contribution des patentes (p. 2694).

Décret du 14 mars 1955 approuvant la délibération n° 53 du 7 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Sénégal modifiant les règles d'assiette de la contribution des patentes (p. 2694).

Décret du 14 mars 1955 approuvant la délibération n° 13/54 du 27 novembre 1954 de l'assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari modifiant les règles d'assiette de la taxe de circulation des véhicules à moteur (p. 2694).

Décret du 14 mars 1955 approuvant la délibération n° 58 du 8 décembre 1954 de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta modifiant la réglementation des taxes et redevances minières (p. 2694).

Décret du 14 mars 1955 approuvant la délibération n° 8/54 du 2 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Moyen-Congo modifiant les règles d'assiette de la contribution des patentes et licences et de la taxe sur les terrains à bâtir et sur les terrains inexploités (p. 2695).

Décret du 14 mars 1955 approuvant la délibération n° 70 du 4 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Togo fixant les redevances forestières (p. 2695).

Décret du 14 mars 1955 approuvant la délibération n° 260/54 du 5 novembre 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le code général des impôts directs (taxe sur le chiffre d'affaires) (p. 2695).

Décret du 14 mars 1955 approuvant la délibération n° 182/54 du 18 novembre 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant les règles d'assiette de la contribution de solidarité sociale (p. 2695).

Décret du 14 mars 1955 approuvant la délibération n° 59/54 du 6 novembre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant le code de l'enregistrement (p. 2695).

Décret du 14 mars 1955 approuvant la délibération n° 61/54 du 6 novembre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant l'article 201 du code de l'enregistrement (p. 2695).

Décret du 14 mars 1955 approuvant la délibération n° 60/54 du 6 novembre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française instituant un régime fiscal spécial pour la distribution par les sociétés de leur portefeuille de valeurs mobilières (p. 2696).

Décret du 15 mars 1955 approuvant la délibération n° 42 du 12 novembre 1954 de l'assemblée territoriale du Togo modifiant le tarif fiscal d'entrée (p. 2696).

Décret du 15 mars 1955 approuvant la délibération n° 67 du 26 novembre 1954 de l'assemblée territoriale du Togo modifiant la réglementation de la taxe sur les transactions (p. 2696).

Décret du 15 mars 1955 fixant la date d'une élection partielle à l'assemblée territoriale du Cameroun (p. 2696).

Décret du 15 mars 1955 portant désignation de l'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon (p. 2696).

Arrêté du 8 mars 1955 fixant la date de l'examen d'aptitude professionnelle pour la titularisation de chiffreur stagiaire (p. 2697).

Arrêté du 8 mars 1955 modifiant l'arrêté du 23 février 1953 relatif au budget de la Régie des chemins de fer de Madagascar pour l'exercice 1953 (p. 2697).

Arrêtés portant nominations, réintégration, affectations, attribution de majorations d'ancienneté, modifiant les dispositions d'un précédent arrêté et rectificatif:

Administrateurs (p. 2697).

Agriculture (p. 2697).

Postes et télécommunications (p. 2697).

Travaux météorologiques (p. 2697).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 5 mars 1955 fixant la liste des spécialités sur lesquelles porte le doctorat d'université (lettres) pour l'université de Montpellier (p. 2697).

Arrêté du 5 mars 1955 fixant la liste des spécialités sur lesquelles porte le doctorat d'université (lettres) pour l'université de Strasbourg (p. 2698).

Arrêté portant rattachement d'un laboratoire de l'école nationale supérieure des mines à l'école pratique des hautes études et nommant le directeur de ce laboratoire (p. 2698).

Arrêté renouvelant partiellement les membres du conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Toulouse (p. 2698).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil de direction à l'école pratique des hautes études (p. 2698).

Arrêté portant nomination d'un membre de la première section de la commission supérieure des monuments historiques (p. 2698).

Arrêtés portant nominations et détachements:

Enseignement supérieur (p. 2698).

Enseignement du second degré (p. 2698).

Enseignement du premier degré (p. 2699).

Enseignement technique (p. 2699).

Jeunesse et sports (p. 2699).

Liste des élèves de l'école spéciale d'architecture ayant obtenu, à la session de juillet 1954, le diplôme d'architecte (p. 2699).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés des 21 février, 3 et 4 mars 1955 concernant des régies d'avances et nommant des régisseurs (p. 2699).

Arrêté du 23 février 1955 agréant l'aérodrome privé de Villacoublay-Morane (Seine-et-Oise) (p. 2699).

Arrêté du 3 mars 1955 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une route destinée à relier Saint-Denis au port de la Pointe-des-Galets, à la Réunion (p. 2699).

Arrêté du 3 mars 1955 modifiant le classement de diverses voies dans la traverse de Saint-Bonnet-en-Champsaur (p. 2700).

Arrêtés du 5 mars 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours et legs et donations) (p. 2700).

Arrêtés délivrant et retirant des licences d'agences de voyages (p. 2700).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité central des œuvres sociales (p. 2700).

Arrêtés portant nominations, affectations et complétant un précédent arrêté:

Officiers de port (p. 2700).

Ponts et chaussées (p. 2701).

Régisseurs de recettes (p. 2701).

Travaux météorologiques (p. 2701).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 7 mars 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2701).

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 2701).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 14 mars 1955 portant délégation de signature (p. 2701).

Arrêté du 8 mars 1955 relatif à la vaccination obligatoire des espèces sensibles à la fièvre aphteuse (p. 2701).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés portant délégations de signature (p. 2702).

Arrêté accordant le bénéfice de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 aux élèves de certains établissements d'enseignement technique (rectificatif) (p. 2702).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 2702).

Circulaire n° 7 S.S. relative aux modalités d'application des dispositions du décret du 25 février 1953 et de l'arrêté gubernatorial du 25 février 1953 portant coordination des régimes métropolitains des assurances sociales des professions non agricoles (régime général) et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et du régime algérien des assurances sociales dans le secteur non agricole (rectificatif) (p. 2702).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret portant constitution du groupement d'urbanisme de Serre-Ponçon (rectificatif) (p. 2702).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 11 mars 1955 complétant la liste des laboratoires d'analyses spéciales agréés par le ministère de la santé publique et de la population (p. 2702).

Arrêté du 14 mars 1955 portant fixation des tarifs de remboursement des consultations externes de l'administration générale de l'assistance publique à Paris (p. 2703).

Arrêté du 14 mars 1955 fixant la date d'ouverture de la première session de l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute en 1955 (p. 2703).

Arrêtés portant inscriptions sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics et radiation de cette liste (p. 2704).

Arrêtés portant affectation et conférant l'honorariat (inspection de la population et de l'entr'aide sociale) (p. 2704).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Arrêté du 7 février 1955 portant transfert de crédits (p. 2704).

Arrêté du 28 février 1955 portant suppression du payement par régie d'avances des dépenses du comité national des Deux Anniversaires (p. 2704).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 2704).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté du 5 mars 1955 modifiant l'arrêté du 6 février 1954 instituant une régie d'avances (p. 2704).

Arrêté du 9 mars 1955 fixant les programmes des connaissances spéciales exigées des candidats aux fonctions de pilote pour les différentes stations de pilotage (p. 2704).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret du 11 mars 1955 portant admission à la retraite, pour limite d'âge, du directeur du personnel au ministère des postes, télégraphes et téléphones et lui conférant l'honorariat (p. 2705).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nominations de membres de commissions. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 2705).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Nomination d'un membre d'un organisme extraparlementaire. — Convocations et annulation de convocation de commissions et de sous-commission. — Réunions de commissions (p. 2707).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunions de commissions du mardi 15 mars 1955. — Convocations de commissions (p. 2708).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis de concours pour le recrutement d'officiers du commissariat de l'air (p. 2709).

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs militaires de 3e classe des travaux de l'air (p. 2709).

Avis de concours pour le recrutement de techniciens stagiaires d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique (p. 2709).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis concernant le résultat du tirage du fonds 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti (p. 2709).

Statistique mensuelle des vins et cidres (février 1955) (p. 2710).

Statistique mensuelle du commerce extérieur de la France (février 1955) (p. 2714).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques (p. 2718).

Avis de vacance d'un poste d'astronome titulaire à l'Observatoire de Paris (p. 2718).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de légumes secs originaires et en provenance de Syrie et du Liban (p. 2718).

Avis de concours pour le recrutement de chargés de recherches à l'institut national de la recherche agronomique (p. 2718).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance des postes de directeurs des hôpitaux-hospices de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie) et de Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise) (p. 2719).

Avis de vacance des postes de directeurs économes des hôpitaux-hospices de la Ferté-Bernard (Sarthe) et de Gisors (Eure) (p. 2719).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations (p. 2719).

Annonces (p. 2720).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 28 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 15 mars 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1397).

N° 22 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 15 mars 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 703).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 13

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 15 mars 1955 (p. 225).

CONSEIL ECONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 6

Avis et rapports. — Séance du 9 mars 1955 (p. 201).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Conseil de la République. — Feuille 11 (session de 1954). (Voir le sommaire au *Journal officiel* du mardi suivant.)

LOIS

LOI n° 55-291 du 15 mars 1955 modifiant certaines dispositions relatives à la fixation des audiences, à la répartition des magistrats dans les chambres des cours d'appel et des tribunaux de première instance, et à la représentation devant les justices de paix (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 28 mars 1934 est modifié ainsi qu'il suit:

« Dans la quinzaine qui précède les vacances judiciaires, par délibérations prises en assemblée générale soumises à l'homologation de la cour d'appel et à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice, les tribunaux de rattachement arrêtent le roulement annuel et fixent le nombre, le jour et la nature des audiences qu'ils tiennent au chef-lieu des circonscriptions judiciaires rattachées ».

Art. 2. — L'article 1er (alinéa 1er), l'article 3, l'article 5 (première phrase) et l'article 7 de la loi validée du 14 août 1943, relative à la répartition des magistrats du siège dans les chambres des cours d'appel et tribunaux et à la désignation des magistrats chargés d'assurer le service des vacations, sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er (alinéa 1er). — Dans la première quinzaine du mois qui précède les vacances des cours d'appel et des tribunaux, une ordonnance du premier président, après avis du procureur général, fixe pour l'année judiciaire suivante la répartition dans les chambres de la cour des présidents de chambre et conseillers dont cette cour est composée ».

« *Art.* 3. — Dans la première quinzaine du mois qui précède les vacances des cours d'appel et des tribunaux, une ordonnance du premier président, après avis du procureur général, désigne les présidents de chambre et conseillers chargés d'assurer le service des vacations ».

« *Art.* 5 (première phrase). — Dans la première quinzaine du mois qui précède les vacances des cours d'appel et des tribunaux, une ordonnance du président, après avis du procureur de la République, fixe pour l'année judiciaire suivante la répartition dans les chambres du tribunal des vice-présidents et juges dont ce tribunal est composé ».

« *Art.* 7. — Dans la première quinzaine du mois qui précède les vacances des cours d'appel et des tribunaux, une ordonnance du président, après avis du procureur de la République, désigne les vice-présidents et juges chargés d'assurer le service des vacations ».

Loi n° 55-291. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 9219) ;

Rapport de M. Minjoz au nom de la commission de la justice (n° 9652) ;

Adoption sans débat le 27 décembre 1954.

Conseil de la République :

Transmission (n° 763, année 1954) ;

Rapport de M. Delalande au nom de la commission de la justice (n° 71, année 1955) ;

Discussion et adoption de l'avis le 3 mars 1955.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption sans modification le 3 mars 1955.

Art. 3. — L'article 2 de l'acte dit loi du 26 juin 1941, relatif à la représentation devant les juges de paix, est modifié ainsi qu'il suit:

« Chaque année, dans les quinze jours qui suivront la rentrée judiciaire, les cours d'appel arrêteront l'état des justices de paix de leur ressort où les avocats et avoués auront exclusivement qualité pour représenter ou assister les parties dans les conditions prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 26 de la loi du 12 juillet 1905 ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 mars 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

LOI n° 55-292 du 15 mars 1955 étendant aux entreprises de transport les dispositions de l'article 1er de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946, relative à l'organisation des services médicaux du travail, sont applicables aux catégories d'entreprises de transport désignées ci-après:

Entreprises de transport par fer;
Entreprises de transport par route;
Entreprises de transport par eau;
Entreprises de transport par air.

Art. 2. — Des décrets fixeront pour chaque catégorie d'entreprises les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 mars 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Loi n° 55-292. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Proposition de loi (n° 6381);

Rapport de Mme Lefebvre au nom de la commission du travail (n° 6963);

Adoption sans débat le 9 mars 1954.

Conseil de la République:

Transmission (n° 132, année 1954);

Rapport de M. Ruin au nom de la commission du travail (nos 216 et 286, année 1954);

Discussion et adoption de l'avis le 25 mai 1954.

Assemblée nationale:

Avis du Conseil de la République (n° 8541);

Rapport de Mme Lefebvre au nom de la commission du travail (n° 10047);

Adoption sans débat le 4 mars 1955.

LOI n° 55-293 du 15 mars 1955 modifiant l'article 65 de la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 65 de la loi du 20 avril 1810 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Nul ne pourra être conseiller à une cour d'appel s'il n'a vingt-sept ans accomplis et s'il ne réunit les conditions exigées par l'article précédent ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 mars 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Loi n° 55-293. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 9312);

Rapport de M. Minjoz au nom de la commission de la justice (n° 9625);

Adoption sans débat le 18 décembre 1954.

Conseil de la République:

Transmission (n° 750, année 1955);

Rapport de M. Delalande au nom de la commission de la justice (n° 78, année 1955);

Discussion et adoption le 3 mars 1955.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption sans modification le 4 mars 1955.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 55-294 du 15 mars 1955 relatif à l'exercice des attributions précédemment dévolues au ministre des relations avec les Etats associés.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945;

Vu le décret n° 50-1093 du 11 septembre 1950 fixant les attributions du ministre chargé des relations avec les Etats associés et portant organisation du ministère; ensemble le décret n° 53-715 du 9 août 1953 relatif à la gestion administrative et financière des forces terrestres servant en Indochine;

Vu les décrets du 23 février 1955 et du 1er mars 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les attributions antérieurement dévolues au ministre des relations avec les Etats associés par le décret n° 54-713 du 2 juillet 1954 sont exercées par le président du conseil des ministres.

Art. 2. — Sont abrogés le décret n° 54-713 du 2 juillet 1954 et le décret n° 54-858 du 2 septembre 1954.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Décret n° 55-295 du 15 mars 1955 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 53-715 du 9 août 1953 relatif à la gestion administrative et financière des forces terrestres servant en Indochine;

Vu le décret n° 55-294 du 15 mars 1955 relatif à l'exercice des attributions précédemment dévolues au ministre des relations avec les Etats associés;

Vu les décrets du 23 février 1955 et du 1er mars 1955 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — M. Henri Laforest, secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés exerce, par délégation du président du conseil des ministres, les attributions dévolues à celui-ci par le décret n° 55-294 du 15 mars 1955 susvisé.

Les services et personnels visés à l'article 4 du décret n° 50-1093 du 11 septembre 1950 sont mis à sa disposition.

Art. 2. — Dans l'exercice de ses attributions, le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés est en liaison avec le ministre des affaires étrangères et reçoit de celui-ci toutes facilités propres à assurer l'exécution de sa mission.

Il peut recevoir du ministre des affaires étrangères délégation pour le suppléer ou le représenter dans les négociations, conférences et organisations internationales intéressant les relations avec les Etats associés.

Art. 3. — M. Henri Laforest assiste le ministre de la défense nationale et des forces armées en ce qui concerne les missions et l'emploi des forces armées stationnées en Indochine.

Art. 4. — M. Henri Laforest reçoit délégation générale et permanente du président du conseil des ministres pour signer en son nom, dans la limite des attributions prévues à l'article 1er du présent décret, tous actes, arrêtés et décisions.

Il peut lui-même déléguer sa signature dans les conditions prévues au décret du 23 janvier 1947.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu les décrets des 23 février et 1er mars 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 55-287 du 10 mars 1955, portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu les arrêtés des 2 et 7 mars 1955 portant nominations au cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Arrête:

Art. 1er. — En l'absence de M. Georges Hutin, directeur du cabinet, délégation générale est donnée à M. Robert Guidet, chef du cabinet, pour signer au nom du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1955.

JEAN MÉDECIN.

Rattachement d'un élève de l'école nationale d'administration à la promotion « France-Afrique ».

Par arrêté du 11 mars 1955, le deuxième alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 6 janvier 1955 est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Jean Gaschignard.

M. Gaschignard est admis à suivre l'enseignement donné à la promotion issue des concours de septembre 1954 dans la section dans laquelle il a été affecté par ledit arrêté.

Le présent arrêté aura effet à compter du 16 février 1955.

Liste d'admission au centre de hautes études administratives.

Par arrêté du 12 mars 1955:

Sont admis en qualité d'auditeurs du centre de hautes études administratives (cycle de travaux du 23 mars au 17 juin 1955):

MM. Armengaud (Pierre), ingénieur en chef des travaux publics de la France d'outre-mer.

Audard (Jean), administrateur civil au ministère des finances et des affaires économiques.

Carli (Ange), administrateur civil au ministère des finances et des affaires économiques.

Clement (Bernard), administrateur civil au ministère des finances et des affaires économiques (Affaires économiques).

Corcelle (Léon), inspecteur du travail et de la main-d'œuvre.

Flandin (Rémy), inspecteur des finances.

Gontan (Maurice), administrateur civil au ministère de l'agriculture.

Grillet (Jean), administrateur civil à la caisse des dépôts et consignations.

Haye (Raymond), administrateur civil au ministère de l'industrie et du commerce.

Malissen (Marcel), chargé de recherches au conseil national de la recherche scientifique.

Marchandise (Jacques), maître des requêtes au conseil d'Etat.

Pattou (Pierre), administrateur des postes, télégraphes et téléphones.

Mlle Piguet (Betty), administrateur civil au ministère du travail et de la sécurité sociale.

MM. Ramel (Gaston), administrateur civil au ministère des finances et des affaires économiques (Affaires économiques).

Roulet (Jean), ingénieur des ponts et chaussées.

Rapoport (Etienne), administrateur civil au ministère de l'industrie et du commerce.

Telle (Robert), administrateur civil au ministère de l'agriculture.

Trintignac (André), chef de bureau au ministère de la reconstruction et du logement.

Vaez-Olivera (Robert), administrateur civil au ministère des finances et des affaires économiques.

Sont admis en qualité d'auditeurs libres pour le même cycle de travaux:

MM. Bertrand (Jacques), chef du service des études économiques à la Banque française et italienne pour l'Amérique du Sud.

Bower (Bernard), attaché au service des études économiques et des budgets à la Société Shell.

François (Gabriel), rédacteur au département des études économiques à la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Josselin (René), attaché au service de l'organisation industrielle de la Compagnie Péchiney.

Jouas (Pierre), secrétaire général de l'Association internationale de la teinture textile.

Laurent (Philippe) (l'abbé), professeur d'économie industrielle à l'institut d'études sociales.

Morillot (Jean), chef de division à la direction générale des études et du crédit à la Banque de France.

Morlat (Georges), chef de la division statistique des études et recherches à Electricité de France.

Pailloux (Paul), chef du contrôle budgétaire et du contrôle des comptabilités des grands magasins du Printemps et de leurs filiales.

Rieu (Jean), secrétaire général de l'Union française d'engrais et de produits chimiques.

Vilain (Michel), sous-chef de division au Conseil de la République.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 15 mars 1955 nommant deux membres du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles 54, 55 et 56 du décret organique de la Légion d'honneur en date du 16 mars 1852;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 12 novembre 1944 relatif à la composition du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur;

Considérant que deux vacances se sont produites au sein du conseil de l'ordre, par suite du départ de M. François Mauriac et de M. le général Audibert, admis, sur leur demande, à cesser leurs fonctions,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. le professeur Pasteur-Vallery-Radot (Joseph-Louis), membre de l'Académie française et de l'académie de médecine, grand officier de la Légion d'honneur du 30 juin 1950, en remplacement de M. François Mauriac.

M. le médecin général inspecteur Rouvillois (Henri), membre de l'académie de médecine, président de la société d'entr'aide des membres de la Légion d'honneur, grand'croix de la Légion d'honneur du 5 juillet 1946, en remplacement de M. le général de division Audibert.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Décret du 15 mars 1955 acceptant la démission d'un magistrat.

Par décret en date du 15 mars 1955, la démission de M. Lenoan, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Béthune, est acceptée.

Montant du pécule de réserve des détenus condamnés.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 49-313 du 5 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour la répartition du produit du travail des détenus;

Vu l'arrêté du 9 mars 1949,

Arrête:

Art. 1er. — La somme prévue par l'avant dernier alinéa de l'article 3 du décret du 5 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour la répartition du produit du travail des détenus est fixée à 10.000 F.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1955.

SCHUMAN.

Commission consultative des marchés de l'administration centrale et des services judiciaires de l'administration pénitentiaire, de l'éducation surveillée et de la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

Par arrêté du 7 mars 1955, est nommé membre de la commission consultative des marchés de l'administration centrale du ministère de la justice et des services judiciaires de l'administration pénitentiaire, de l'éducation surveillée et de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, en remplacement de M. Fresne, M. Beck, conseiller technique au cabinet du garde des sceaux.

Cour d'appel d'Orléans.

AFFAIRE DEHAYS (JEAN)

Extrait des minutes du greffe de la cour d'appel d'Orléans.

Au nom du peuple français,

La cour d'assises du département du Loiret a rendu l'arrêt suivant:

Vu l'arrêt de mise en accusation et de renvoi rendu par la cour d'appel de Rennes, chambre des mises en accusation, le trois novembre mil neuf cent quarante-neuf, contre le nommé:

Dehays (Jean-Marie-Donatien-François), âgé de trente-six ans, fils de Jean-Marie-Léon et de Chéraux (Marguerite-Marie), né le dix février mil neuf cent treize, à Indre, arrondissement de Nantes, célibataire, jamais condamné;

Docker, demeurant à Basse-Indre, dix-neuf, rue de Nantes,

Accusé de vol qualifié, tentative d'assassinat et assassinat;

Vu la déclaration de la cour et du jury composant la cour d'assises de la Loire-Inférieure en date du neuf décembre mil neuf cent quarante-neuf, condamnant Dehays à la peine de dix ans de travaux forcés, et dix ans d'interdiction de séjour;

. . . . . .

Vu l'arrêt rendu par la chambre criminelle de la cour de cassation le vingt-deux juillet mil neuf cent cinquante-quatre, déclarant recevable la demande en revision, cassant et annulant comme inconciliables:

1° L'arrêt de la cour d'assises de la Loire-Inférieure en date du neuf décembre mil neuf cent quarante-neuf, condamnant Dehays;

2° . . . . . .

Et pour être statué à nouveau sur les accusations dont Dehays . . . ont fait l'objet à raison des mêmes crimes, renvoyant lesdits accusés devant la cour d'assises du Loiret désignée à cette fin par délibération spéciale prise en chambre du conseil;

. . . . . .

Vu l'acte d'accusation rédigé le vingt et un décembre mil neuf cent cinquante-quatre par Monsieur le procureur général près la cour d'appel d'Orléans;

Ouï Monsieur Thepaut, avocat général portant la parole au nom de Monsieur le procureur général, en son réquisitoire;

Ouï les accusés en leurs moyens de défense par l'organe de leurs défenseurs, savoir:

Dehays par Maîtres Le Mappian, avocat du barreau de Nantes, et Marcepoil, avocat du barreau de Paris,

. . . . . .

lesdits accusés ayant eu la parole les derniers.

. . . . . .

Attendu que des faits reconnus constants par la cour et le jury, il résulte que l'accusé Dehays ne s'est pas rendu coupable:

Premièrement: d'avoir à la Plaine-sur-Mer, le sept mai mil neuf cent quarante-huit, en tout cas sur le territoire français et depuis moins de dix ans, commis une soustraction frauduleuse d'une certaine somme d'argent, une bague, une alliance, une montre et deux cartes d'alimentation au préjudice des époux Hémery, avec ces circonstances que ladite soustraction frauduleuse aurait été commise;

a) La nuit;
b) Dans une maison habitée;
c) Par deux ou plusieurs personnes.

Deuxièmement: d'avoir à la Plaine-sur-Mer, le sept mai mil neuf cent quarante-huit, en tout cas sur le territoire français et depuis moins de dix ans, commis une tentative d'homicide volontaire sur la personne de la dame Marie Merle, veuve Hémery, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par suite de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur,

Avec ces circonstances que ladite tentative d'homicide volontaire:

a) Aurait été commise avec préméditation;
b) Aurait eu pour objet de préparer, faciliter ou exécuter la soustraction frauduleuse ci-dessus spécifiée;
c) Aurait eu pour objet de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de la soustraction frauduleuse ci-dessus spécifiée;

Troisièmement: d'avoir à la Plaine-sur-Mer, le sept mai mil neuf cent quarante-huit, en tout cas sur le territoire français et depuis moins de dix ans, commis un homicide volontaire sur la personne du sieur Louis Hémery,

Avec ces circonstances que ledit homicide volontaire:

a) Aurait été commis avec préméditation;
b) Aurait eu pour objet de préparer, faciliter ou exécuter la soustraction frauduleuse ci-dessus spécifiée;
c) Aurait eu pour objet de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de la soustraction frauduleuse ci-dessus spécifiée;

. . . . . .

En exécution de ces dispositions, la cour et le jury réunis en chambre du conseil, après en avoir délibéré et voté conformément à la loi, et à la majorité absolue:

Déclarent l'accusé Dehays (Jean-Marie) non coupable et l'acquittent de l'accusation portée contre lui;

Ordonnent qu'il sera immédiatement remis en liberté s'il n'est détenu pour autre cause.

. . . . . .

Ainsi fait et prononcé en audience publique de la cour d'assises du département du Loiret, au palais de justice d'Orléans, le premier février mil neuf cent cinquante-cinq.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 55-296 du 11 mars 1955 portant publication de l'accord entre la France et la Principauté de Monaco relatif aux transports routiers.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Un accord entre la France et la Principauté de Monaco relatif aux transports routiers ayant été signé à Monaco le 20 janvier 1955, cet accord sera publié au *Journal officiel*.

ACCORD

entre la Principauté de Monaco et la France relatif aux transports routiers.

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Président de la République française,

Considérant qu'en raison de la situation géographique de la Principauté et des liens traditionnels existant entre les deux pays, relations confirmées par les conventions générales liant les deux Etats, il convient de faciliter aux entreprises ayant leur centre d'exploitation en France comme à celles ayant leur centre d'exploitation dans la Principauté l'exécution de transports routiers sur les territoires de l'un comme de l'autre pays,

Ont résolu, dans cet esprit, de conclure l'accord suivant et désigné comme plénipotentiaires à cet effet:

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco: Son Excellence M. Henry Soum, ministre d'Etat de la Principauté;

Le Président de la République française: M. Jean de Beausse, ministre plénipotentiaire, chargé du consulat général de France à Monaco,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

Art. 1er. — *Objet de l'accord.*

Le présent accord s'applique exclusivement aux transports routiers effectués:

— par les entreprises ayant leur centre d'exploitation en France, lorsque ces transports intéressent à la fois les territoires des deux pays, c'est-à-dire prennent naissance sur l'un pour se terminer sur l'autre, ou prennent naissance et se terminent en France après avoir traversé le territoire de la Principauté;

— par les entreprises ayant leur centre d'exploitation dans la Principauté, lorsque ces transports intéressent le territoire français.

Les transports ainsi définis sont dénommés ci-après transports franco-monégasques.

Art. 2. — *Réglementation générale.*

Les transports franco-monégasques sont soumis à une réglementation unique, qu'ils soient assurés par des entreprises ayant leur centre d'exploitation en France ou dans la Principauté.

A cette fin, la législation et la réglementation monégasques concernant les transports routiers seront identiques à la législation et à à la réglementation françaises en la matière.

Les transports privés (pour compte propre), au sens donné à ce terme par les textes français, sont libres sur l'ensemble du territoire de la France et de la Principauté.

Les autres transports, ou transports publics, sont soumis aux dispositions:

— du chapitre II pour les transports de voyageurs;

— du chapitre III pour les transports de marchandises.

Art. 3. — *Comité technique de transports de la Principauté de Monaco.*

Le Gouvernement Princier créera un Comité technique des transports comprenant des représentants:

— des administrations monégasques;

— des corps élus monégasques;

— de la Société nationale des chemins de fer français et des transporteurs routiers.

Le président du Comité technique sera le ministre d'Etat de la Principauté ou son délégué.

Art. 4. — *Attributions du Comité technique monégasque.*

Le Comité technique monégasque a, en ce qui concerne les transports routiers franco-monégasques, les mêmes attributions que les comités techniques départementaux français. Ses avis sont sanctionnés par les décisions de son président.

Art. 5. — *Appel des décisions.*

Le président du Comité technique monégasque et l'administration française intéressée pourront faire, en matière de transports routiers franco-monégasques, appel des décisions prises auprès de la commission mixte instituée à l'article 7 ci-après.

Art. 6. — *Contrôle et sanctions.*

1. — Les infractions aux dispositions du présent accord constatées par les agents du contrôle donneront lieu à des sanctions pénales et administratives.

Les sanctions pénales seront prononcées par le tribunal dans le ressort duquel l'infraction aura été constatée.

Les sanctions administratives seront prononcées par les fonctionnaires compétents de l'un ou l'autre pays, suivant le lieu de constatation de l'infraction.

2. — Le Gouvernement Princier introduira, dans sa législation, un régime de sanctions, pénales et administratives, analogue à celui fixé par la législation française en la matière.

3. — Les deux Gouvernements s'engagent à pourvoir à l'exécution des sanctions infligées par les tribunaux compétents comme à celle de sanctions administratives; ils se communiqueront les procès-verbaux dressés et les relevés des sanctions prononcées.

Art. 7. — *Commission mixte franco-monégasque.*

Toutes les questions soulevées par l'application du présent accord seront soumises à une commission mixte composée de représentants du ministre français chargé des transports et de représentants du ministre d'Etat de la Principauté.

La commission se réunira alternativement en France et dans la Principauté et sera présidée alternativement par un représentant du ministre français chargé des transports et par un représentant du ministre d'Etat de la Principauté.

La commission mixte pourra présenter des propositions aux Gouvernements en vue des modifications qu'il y aurait lieu d'apporter éventuellement au présent accord.

Art. 8. — *Durée de l'accord.*

Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura été publié dans les deux pays.

Il pourra être modifié par voie d'accord entre les deux Gouvernements.

Il est établi pour une durée indéterminée; il pourra être dénoncé à tout moment moyennant un préavis d'un an.

CHAPITRE II

Dispositions particulières aux transports de voyageurs

Art. 9. — *Plan de transports.*

Les transports publics de voyageurs franco-monégasques feront l'objet d'un plan établi dans la même forme que les plans départementaux prévus par la réglementation française.

Sur ledit plan seront inscrits:

a) Les services routiers réguliers et éventuellement les services de taxis collectifs exploités par des entreprises ayant leur centre d'exploitation en France ou dans la Principauté;

b) Les services routiers occasionnels exécutés par les entreprises ayant leur centre d'exploitation en France ou dans la Principauté, au départ de la Principauté et à destination des régions françaises qui devront être explicitement indiquées.

En ce qui concerne les services visés au paragraphe *a*, ce plan sera élaboré par un comité mixte constitué par la réunion du comité technique monégasque et du sous-comité « Voyageurs » du comité technique départemental des transports des Alpes-Maritimes, qui se réunira alternativement en France et à Monaco. Cette partie du plan devra être approuvée par le ministre d'Etat de la Principauté, puis par le ministre français chargé des transports.

En ce qui concerne les services visés au paragraphe *b*, le plan sera élaboré par le comité technique monégasque. Cette partie du plan devra être approuvée par le ministre d'Etat de la Principauté.

Toute cession ou location du droit d'inscription au plan est subordonnée à l'accord préalable des autorités du pays dans lequel l'entreprise intéressée a son centre d'exploitation.

Art. 10. — *Dispositions particulières aux services occasionnels.*

Les entreprises régulièrement inscrites sur les plans départementaux de transports français pour l'exécution de services routiers occasionnels dans une zone comprenant le territoire du département des Alpes-Maritimes ou sur des relations empruntant le territoire monégasque peuvent librement effectuer de tels services sur ce dernier territoire.

Art. 11. — *Services exceptionnels.*

Les services routiers exceptionnels en provenance du territoire de la Principauté et empruntant des parcours en territoire français, exécutés par des entreprises ayant leur centre d'exploitation dans la Principauté, sont soumis à l'autorisation préalable du ministre d'Etat de la Principauté.

Les services routiers exceptionnels exécutés par des entreprises ayant leur centre d'exploitation en France et empruntant des parcours en territoire monégasque sont soumis à l'autorisation préalable de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département où se trouve le point de départ des services considérés.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TRANSPORTS DE MARCHANDISES

Art. 12. — *Droits des entreprises.*

1. — Pour la définition des zones longue, courte et de camionnage, selon des textes français, le territoire de la Principauté est considéré comme faisant partie du territoire du département des Alpes-Maritimes.

2. — Les entreprises de transport public routier ayant leur centre d'exploitation en France, comme celles ayant leur centre d'exploitation dans la Principauté, et titulaires d'inscriptions de zone longue ou courte ou de camionnage, comprenant le département des Alpes-Maritimes, pourront exécuter, dans la limite de validité de ces inscriptions, tous transports franco-monégasques.

Art. 13. — *Inscriptions en zones courte et longue.*

Les entreprises ayant leur centre d'exploitation dans la Principauté pourront recevoir des inscriptions de zone courte ou longue dans la limite de contingents (un pour chaque zone) mis à la disposition du Gouvernement Princier par le ministre français chargé des transports. L'un et l'autre contingents seront déterminés en fonction des droits reconnus, en vertu de la réglementation française, aux entreprises ayant leur centre d'exploitation dans la Principauté.

Des contingents supplémentaires, dans l'une ou l'autre zone, pourront être mis, sur sa demande, à la disposition du Gouvernement Princier par le ministre français chargé des transports, si les besoins de l'économie monégasque l'exigent.

Les inscriptions seront attribuées aux entreprises ayant leur centre d'exploitation dans la Principauté par le ministre d'Etat, sur avis conforme du comité technique monégasque.

Art. 14. — *Inscriptions de camionnage.*

Les entreprises ayant leur centre d'exploitation dans la Principauté pourront recevoir des inscriptions de camionnage dans la limite de contingents mis à la disposition du Gouvernement Princier par le ministre français chargé des transports.

Ce contingent sera déterminé en fonction des droits reconnus aux entreprises ayant leur centre d'exploitation dans la Principauté et qui ont exercé une activité de camionnage à l'intérieur du territoire de la Principauté pendant la période de référence visée par la réglementation française.

La zone dans laquelle pourra s'exercer cette activité de camionnage est celle constituée par les territoires de la Principauté et du département des Alpes-Maritimes.

Les inscriptions seront attribuées par le ministre d'Etat, après avis conforme du comité technique monégasque, aux entreprises ayant leur centre d'exploitation dans la Principauté.

Des contingents supplémentaires pourront être mis, par le Gouvernement français, à la disposition du Gouvernement monégasque dans des conditions analogues à celles fixées par la réglementation française.

Art. 15. — *Location de véhicules.*

La location de véhicules pour exécuter des transports franco-monégasques de marchandises ne peut être effectuée que par des entreprises inscrites sur les registres dits « Registre des loueurs de véhicules » tenus par les comités techniques départementaux de transport, pour ce qui concerne les entreprises ayant leur centre d'exploitation en France, et par le comité technique monégasque des transports pour ce qui concerne les entreprises ayant leur centre d'exploitation à Monaco. Pour ces dernières entreprises, les inscriptions sont délivrées dans la limite de contingents mis à la disposition du Gouvernement Princier par le ministre français chargé des transports. Des contingents supplémentaires pourront être mis, sur sa demande, à la disposition du Gouvernement Princier par le ministre français chargé des transports, si les besoins de l'économie monégasque l'exigent.

Art. 16. — *Cession et location des inscriptions.*

Toute cession ou location des inscriptions visées aux articles 13, 14 et 15 est subordonnée à l'accord préalable des autorités du pays dans lequel l'entreprise intéressée a son centre d'exploitation.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent accord et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Monaco, en double exemplaire, le 20 janvier 1955.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 mars 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires étrangères,

ANTOINE PINAY.

Décret n° 55-297 du 11 mars 1955 portant publication de l'accord culturel entre la République française et le Royaume de Norvège, signé à Paris le 4 décembre 1953.

Le Président de la République,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1er. — L'accord culturel entre la République française et le Royaume de Norvège, signé à Paris le 4 décembre 1953 et ratifié à Oslo le 12 janvier 1955, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 mars 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires étrangères,

ANTOINE PINAY.

ACCORD CULTUREL

entre la République française et le Royaume de Norvège.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Norvège,

Désireux de conclure un accord destiné à promouvoir, par le moyen d'une amicale coopération et d'échanges, l'entente la plus complète possible entre leurs pays respectifs dans le domaine scientifique, littéraire, artistique, universitaire et scolaire, ainsi que la compréhension des institutions et de la vie sociale des deux pays,

Ont, en conséquence, nommé à cette fin des plénipotentiaires qui, dûment mandatés à cet effet et par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

Article 1er.

Les deux Hautes Parties contractantes s'emploieront de leur mieux à ce que soient donnés régulièrement, dans les universités ou autres établissements d'enseignement supérieur situés sur leur territoire, des cours traitant de la langue, de la littérature, de l'histoire de l'autre pays ainsi que d'autres sujets qui s'y rapportent.

Article 2.

Les deux Hautes Parties contractantes encourageront, dans toute la mesure du possible, les échanges de personnel universitaire, de professeurs, de chercheurs, d'étudiants, d'écoliers, de bibliothécaires et de représentants d'autres professions et activités d'ordre culturel, éducatif ou artistique.

Article 3.

Les deux Hautes Parties contractantes favoriseront l'échange de professeurs d'université et de membres d'institutions scientifiques. Les invitations seront directement envoyées par les corps savants qui devront tenir au courant de leurs initiatives les services compé-

tents afin de leur permettre de suivre le développement du programme recommandé par la commission mixte. La commission mixte fixera le nombre de professeurs ou de conférenciers pouvant être admis annuellement à faire l'objet de ces échanges et, éventuellement, leur répartition entre les institutions universitaires ou scientifiques.

La commission mixte qui sera créée conformément à l'article 11 ci-après favorisera également les échanges de lecteurs.

Les échanges de professeurs de lycée pourront également être examinés par la commission mixte qui en fixera les modalités, compte tenu de la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 4.

Les échanges effectués dans le cadre de cet accord ne porteront pas préjudice à ceux qui fonctionnent déjà à la satisfaction des deux Parties.

Article 5.

Chaque Haute Partie contractante prévoira des subsides et des bourses d'études afin de permettre aux diplômés et aux étudiants de l'autre pays de séjourner sur son territoire en vue d'y entreprendre des études ou des recherches ou de parfaire leur formation technique et professionnelle.

Article 6.

Toute personne pourvue de « l'examen artium » ou « studenteksamen » norvégien peut bénéficier en France de l'équivalence du baccalauréat dans les conditions prévues par l'arrêté pris par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts le 16 novembre 1925.

Toute personne pourvue de « Kandidateksamen » norvégien peut bénéficier dans les facultés françaises de droit, des sciences et des lettres de la dispense de la licence en vue du doctorat en droit, ès sciences ou ès lettres, dans les conditions prévues par le décret du 15 février 1921 et l'arrêté du 6 octobre 1921.

Toute personne munie du baccalauréat français pourra se faire immatriculer comme étudiant en Norvège et se présenter aux examens norvégiens dans les mêmes conditions que les Norvégiens ou autres nationaux munis de titres étrangers correspondants.

Ces stipulations n'apportent aucun changement aux textes concernant l'exercice de certaines professions ou l'accès à certaines carrières.

Les deux Hautes Parties contractantes continueront à étudier les conditions dans lesquelles pourra être reconnue l'équivalence des examens subis en vue d'acquérir un grade académique légal dans le territoire de l'un ou de l'autre pays avec les épreuves qui y correspondent dans l'autre.

Article 7.

Les deux Hautes Parties contractantes encourageront, autant que possible, la collaboration la plus étroite entre les sociétés savantes et entre les organisations éducatives et professionnelles de leurs pays respectifs, en vue d'une assistance mutuelle dans le domaine de l'activité intellectuelle, artistique, scientifique, technique et éducative.

Article 8.

Chaque Gouvernement contractant facilitera, à la requête de l'autre Partie et pour autant que ce sera pratiquement possible, les recherches scientifiques et culturelles faites sur son territoire par les nationaux ou un groupe de nationaux de l'autre Partie. Chaque cas devra être soumis à l'examen de l'autorité compétente.

Article 9.

Chaque Haute Partie contractante encouragera l'institution de cours de vacances destinés au personnel universitaire, aux professeurs, aux étudiants ainsi qu'aux élèves du territoire de l'autre Gouvernement contractant.

Article 10.

Les deux Hautes Parties contractantes encourageront, par la voie d'invitations et, éventuellement, de subsides, les visites réciproques de délégations choisies à cet effet afin de promouvoir la collaboration culturelle et technique.

Article 11.

Les Gouvernements contractants encourageront la coopération entre les organisations de jeunesse et les organisations d'adultes qui poursuivent un but éducatif.

Article 12.

Les deux Hautes Parties contractantes se prêteront assistance mutuelle afin d'assurer, dans chaque pays, une meilleure connaissance respective de la culture de l'autre au moyen:

a) De livres, de périodiques et d'autres publications ainsi que de traductions;

b) De conférences;

c) D'expositions d'art et d'autres expositions à caractère culturel;

d) De concerts, de représentations théâtrales, de ballets d'opéra, etc., etc.;

e) De la radio, de la télévision, de films, de disques et d'autres moyens techniques.

Article 13.

Les Hautes Parties contractantes accorderont une attention particulière à la question de la revision des manuels d'histoire et de géographie concernant l'un et l'autre pays.

Elles accorderont notamment toutes facilités aux organismes et aux personnalités qui se consacrent à cette tâche en mettant à leur disposition tous les éléments pouvant leur être utiles. Cette revision devrait également s'étendre à tous autres matériels audiovisuels utilisés pour l'enseignement de l'histoire et de la géographie, en particulier, les cartes, les tableaux muraux, les dispositifs et les films.

Article 14.

Il sera constitué, en vue de l'application du présent Accord, une commission mixte permanente comprenant six membres. Cette commission comprendra deux sections: l'une composée de membres français et siégeant à Paris, l'autre composée de membres norvégiens et siégeant à Oslo. Chaque section comprendra trois membres. Du côté français, le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'éducation nationale désigneront, conjointement, les membres de la section française; du côté norvégien, le ministre des affaires étrangères et le ministre des cultes et de l'instruction publique désigneront, conjointement, les membres de la section norvégienne. Chaque liste sera transmise, pour approbation, à l'autre Gouvernement contractant.

Article 15.

La commission mixte permanente se réunira en séance plénière chaque fois que la nécessité s'en fera sentir et au moins une fois par an, alternativement en France et en Norvège. La présidence sera assurée par un membre de la commission appartenant au pays dans lequel se tient la réunion. L'attaché culturel français en Norvège ou un membre de l'ambassade en faisant fonction et, réciproquement, l'attaché culturel norvégien en France ou un membre de l'ambassade en faisant fonction participera, avec voix consultative, aux réunions suivant qu'elles auront lieu en France ou en Norvège.

Article 16.

Si des questions d'ordre technique exigeant une compétence particulière doivent être abordées, la commission mixte pourra procéder à la création de sous-comités dont les membres pourront ne pas être choisis exclusivement dans son sein.

Article 17.

Les deux Hautes Parties contractantes conviennent que le présent Accord remplacera l'Accord culturel du 21 novembre 1927. Il sera ratifié. Il entrera en vigueur immédiatement après l'échange des instruments de ratification. A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de son entrée en vigueur, il pourra toujours être dénoncé par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes avec un préavis de six mois.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Paris, le 4 décembre 1953.

Pour le Royaume de Norvège:

L'ambassadeur,
M. ANDVORD.

Le conseiller culturel,
M. CHRISTOPHERSEN.

Pour le Gouvernement de la République française:

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
MAURICE SCHUMANN.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Décret n° 55-298 du 11 mars 1955 portant publication de l'accord culturel entre la République française et le Grand-Duché de Luxembourg signé à Luxembourg le 8 février 1954.

Le Président de la République,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1er. — L'accord culturel entre la République française et le Grand-Duché de Luxembourg, signé à Luxembourg le 8 février 1954 et ratifié à Paris le 10 février 1955, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 mars 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires étrangères,

ANTOINE PINAY.

ACCORD CULTUREL
entre la République française et le Grand-Duché de Luxembourg.

Le Président de la République française,

D'une part, et

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg,

D'autre part,

Désireux d'adapter aux circonstances nouvelles l'accord conclu entre les deux pays en 1923, touchant leurs relations scientifiques, littéraires et scolaires;

Ont résolu de conclure un nouvel accord et ont nommé, à cette fin, des plénipotentiaires qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1er.

Le présent accord a pour but de promouvoir la coopération des deux pays dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture et d'établir un échange permanent de personnes, de matériel et de documentation dans ces domaines.

Article 2.

Afin d'assurer l'application du présent accord, il sera constitué une commission mixte permanente. Elle comprendra six membres, chaque pays désignant un nombre égal de représentants. La composition et le fonctionnement de cette commission seront régis par les principes suivants :

1) Les membres de la commission seront nommés, pour la France, par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'éducation nationale, pour le Luxembourg, par le ministre de l'éducation nationale. La liste des membres à désigner par chaque Partie Contractante sera transmise, pour approbation, à l'autre Partie Contractante, par la voie diplomatique.

2) La commission mixte permanente se réunira en séance plénière chaque fois qu'il sera nécessaire, et au moins une fois par an, alternativement en France et au Luxembourg. La présidence sera assurée par un membre de la commission appartenant au pays où se tient la réunion. Le secrétariat sera assuré par un représentant de la Légation de l'autre pays siégeant à titre consultatif.

3) Pour des questions d'ordre technique exigeant une compétence particulière, la commission mixte permanente pourra procéder à la création de sous-comités. Chaque pays sera représenté dans ces sous-comités par un nombre égal de membres. Des experts pourront y être admis à titre consultatif. La présidence en sera assurée suivant le principe d'alternance indiqué ci-dessus.

Article 3.

La commission mixte pourra éventuellement proposer aux Gouvernements des Parties Contractantes des règlements pour la mise en œuvre des dispositions du présent accord. Ces règlements entreront en vigueur par l'approbation des deux Gouvernements, à notifier par la voie diplomatique. Chaque Gouvernement publiera les règlements ainsi approuvés qui pourront être considérés comme formant annexe au présent accord.

Le même régime est applicable aux modifications ultérieures de l'annexe.

Article 4.

Les Parties Contractantes déclarent vouloir favoriser l'attribution de bourses pour permettre à leurs nationaux de poursuivre leurs études ou recherches dans l'autre pays. La commission mixte formulera à cet égard toutes suggestions qui lui paraîtront utiles.

Article 5.

Les Parties Contractantes acceptent, en principe, que les études faites par les Français au Luxembourg et par les Luxembourgeois en France soient considérées comme études faites dans le pays d'origine. La commission mixte soumettra à l'approbation des ministres compétents des deux pays une liste détaillée des études pouvant tomber sous l'application de ce principe d'équivalence.

Les Parties Contractantes acceptent en outre que le principe d'équivalence puisse trouver une application dans l'appréciation réciproque des diplômes et des grades. La commission mixte pourra proposer des équivalences, totales ou partielles, et les soumettre à l'approbation des ministres compétents des deux pays.

La commission mixte permanente sera tenue informée des projets de réforme envisagés par les Parties Contractantes tant par voie législative que par voie réglementaire concernant l'organisation du régime pédagogique scolaire, universitaire et de la vie scientifique, littéraire ou artistique.

Cette commission pourra, en outre, se saisir de toute question rentrant dans le cadre du présent accord et proposer aux Gouvernements des deux pays toute modification propre à assurer, dans la mesure du possible, la concordance entre le régime des deux pays en ces matières.

Article 6.

Chaque Partie Contractante encouragera l'organisation de cours de vacances destinés au personnel enseignant, aux étudiants et aux élèves de l'autre pays contractant ainsi que l'organisation de visites réciproques de délégations scolaires, universitaires, scientifiques, artistiques ou techniques.

Les Parties Contractantes favoriseront également le contact et la coopération des associations culturelles des deux pays.

Article 7.

Les Parties Contractantes favoriseront le développement des échanges culturels entre les deux pays par l'organisation de conférences, de concerts, d'expositions et de manifestations artistiques, par la diffusion de livres et de périodiques, par la radio et par le film.

Article 8.

Les Parties Contractantes encourageront la coopération entre les associations de jeunesse reconnues par les deux pays et s'appliqueront spécialement à favoriser le tourisme des jeunes.

Article 9.

Les Parties Contractantes encourageront les échanges de professeurs des divers ordres d'enseignement ainsi que les échanges de membres de sociétés savantes. La commission mixte pourra être appelée à présenter aux Gouvernements des deux pays des recommandations à cet égard. Les ministres compétents des deux pays détermineront les modalités de ces échanges et, d'une manière générale, de tous ceux qui concernent les personnels techniques dont les études ou la profession ressortissent aux activités mentionnées dans le préambule du présent accord. Il pourra être procédé, dans des conditions similaires, à des échanges d'élèves des divers établissements d'enseignement.

Article 10.

Les Parties Contractantes se consulteront en vue de la défense de leurs intérêts culturels communs à l'étranger.

Article 11.

Le présent accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Paris dans le plus bref délai possible.

L'accord conclu entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

L'accord conclu le 20 avril 1923 entre les Parties Contractantes au sujet des relations intellectuelles et scolaires, modifié par la déclaration additionnelle du 24 avril 1923, sera abrogé au moment de l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 12.

Le présent accord restera en vigueur pour une période de cinq ans. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera prolongé pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Luxembourg, en deux originaux, le 8 février 1954.

SAFFROY. BECH. FRIDEN.

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêtés du 1er février 1955:

Mlle Bonhoure (Jeanne), chancelier de 2e classe, 3e échelon, a été chargée des fonctions de vice-consul chef de chancellerie à la légation de France à Sofia.

M. Sebilleau (Pierre), ministre plénipotentiaire de 2e classe, 4e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêtés du 1 février 1955:

M. Estrade (Georges), chancelier de 3e classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Roux (Henri), ministre plénipotentiaire de 1re classe, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêtés du 10 février 1955:

Mlle Faverjon (Marie-Louise), adjoint administratif, 10e échelon, a été admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Mme Moranne (Gabrielle), adjoint administratif, 11e échelon, a été admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Mme Odelin (Antoinette), employée de bureau, 6e échelon, a été admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêtés du 16 février 1955:

M. Verrons (Pierre), chancelier adjoint, 1er échelon, a été chargé des fonctions d'attaché de consulat à la représentation du Gouvernement de la République française à Trieste.

M. Pierre-Benoist (Yves), secrétaire des affaires étrangères de 4e classe, 1er échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 17 février 1955, M. Toussaint (Charles), secrétaire d'Extrême-Orient de 2e classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêtés du 21 février 1955:

M. Arnal (Pierre), ministre plénipotentiaire hors classe, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Wapler (Arnauld), ministre plénipotentiaire de 2e classe, 4e échelon, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Rome.

Par arrêtés du 23 février 1955:

M. Gabard (Georges), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de la chancellerie détachée de Philadelphie.

M. Rouband (Yves), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de consul suppléant au consulat général de France à Montréal.

Par arrêté du 24 février 1955, M. Job (Philippe), chiffreur de 4e classe, 3e échelon, a été chargé, à compter du 1er mars 1955, des fonctions de vice-consul archiviste à l'ambassade de France à Berne.

Par arrêtés du 28 février 1955:

M. Bonnafour (Jean), chancelier de 3e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat général de France à Genève.

M. Thomas (Jacques), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 4e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat général de France à Saint-Sébastien.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 14 mars 1955 portant nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 14 mars 1955:

M. Lethiais (Pierre), sous-préfet de Briey (hors classe personnelle), est nommé sous-préfet de Douai (hors classe).

M. Iversenc (Jean), administrateur civil de 1re classe au ministère de l'intérieur, est nommé sous-préfet de Briey.

Dans ce poste, M. Iversenc bénéficiera de la hors-classe à titre personnel.

M. Roger (Edouard), secrétaire général du centre administratif et technique interdépartemental de Lyon (hors classe personnelle), est détaché dans un emploi d'administrateur civil au ministère de l'intérieur.

M. Nigoul (Jean), sous-préfet de Muret (1re classe personnelle), est nommé secrétaire général du centre administratif et technique interdépartemental de Lyon (1re classe).

M. Claverie (Georges), secrétaire général des Landes (2e classe personnelle), est nommé sous-préfet de Muret (2e classe).

M. Richier (Maurice), sous-préfet de Rochechouart (2e classe personnelle), est nommé secrétaire général des Landes.

M. Petit (Jean), chef de cabinet du préfet de l'Ain, est nommé sous-préfet de Rochechouart (3e classe).

M. Petit est titularisé dans son grade.

Décret du 15 mars 1955 portant dissolution du conseil municipal de la commune d'Aspres-sur-Buech (Hautes-Alpes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 13 et 14 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'il existe au sein du conseil municipal d'Aspres-sur-Buech (Hautes-Alpes) des dissentiments graves qui se sont manifestés notamment par le refus de voter le budget additionnel et qui entravent l'administration de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Aspres-sur-Buech (Hautes-Alpes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Meyzenc (Joseph), Gueyraud (Louis), Serres (Benjamin).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 15 mars 1955 portant nomination d'un gouverneur général honoraire de l'Algérie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Roger Léonard, premier président de la cour des comptes, est nommé gouverneur général honoraire de l'Algérie.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 15 mars 1955 portant promotion de classe et détachement d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Eriau (Gabriel), préfet des Basses-Alpes (3e classe), est élevé à la 2e classe personnelle à titre militaire et mis à la disposition du ministre des affaires marocaines et tunisiennes.

En cette qualité, M. Eriau sera placé en position de service détaché.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 11 mars 1955, M. Tailleur (Roger), secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, à la préfecture de la Gironde, est placé en position de service détaché pour une durée d'un an, à compter du 8 octobre 1954, auprès du ministère de l'éducation nationale, pour exercer les fonctions de secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon.

Par arrêté du 11 mars 1955, M. Tournon (Charles), secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, à la préfecture de l'Isère, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er août 1954, auprès du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, pour exercer les fonctions de secrétaire administratif à la direction interdépartementale de Clermont-Ferrand.

Par arrêté du 11 mars 1955, Mme Nathan (Nora), employée de bureau de 6e échelon à la préfecture du Puy-de-Dôme, est placée en position de service détaché en la même qualité auprès de la direction générale de la sûreté nationale au ministère de l'intérieur, pour une durée d'un an, à compter du 16 décembre 1954.

Par arrêté du 11 mars 1955, Mlle Duval (Huguette), sténodactylographe de 4e échelon à la préfecture de Seine-et-Oise, nommée, après concours, secrétaire administratif stagiaire à la préfecture de Loir-et-Cher, est placée en position de service détaché pour une période d'un an, durée du stage qu'elle doit accomplir avant sa titularisation dans son nouvel emploi, à compter du 13 janvier 1955.

Par arrêté du 11 mars 1955, M. Brianchon (Marcel), chef de division de 4e échelon à la préfecture de la Seine-Maritime, placé en position de service détaché pour exercer les fonctions de secrétaire général administratif à la mairie du Havre, est maintenu dans cette position pour la période du 1er septembre 1953 au 7 mai 1954.

Par arrêté du 11 mars 1955, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté en date du 22 novembre 1954, plaçant M. Lepinay (Georges), secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon, à la préfecture de la Lozère, en position de service détaché pour une durée d'un an, à compter du 1er novembre 1953, pour exercer les fonctions d'attaché de préfecture stagiaire à ladite préfecture, sont modifiées ainsi qu'il suit:

M. Lepinay (Georges), secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon, à la préfecture de la Lozère, est placé en position de service détaché pour une durée d'un an, à compter du 17 novembre 1953, pour exercer les fonctions d'attaché de préfecture stagiaire à ladite préfecture.

Par arrêté du 11 mars 1955, M. Pierre Most, attaché de préfecture de 3e classe, 5e échelon (préfecture du Haut-Rhin), est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1954, auprès de la mairie de Guebwiller, pour exercer les fonctions de secrétaire général.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Octroi de la garantie de l'Etat en application de l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953.

Par arrêté en date du 9 mars 1955, la garantie de l'Etat a été accordée, en application de l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, à un emprunt de 152 millions de francs qui sera contracté par la Société centrale sidérurgique de Richemont pour l'achèvement du deuxième groupe turbo-alternateur de la centrale de Richemont (Moselle).

Délégation de signature.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Etienne Hirsch, commissaire général au plan, pour signer, au nom du ministre des finances et des affaires économiques:

a) Toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation émises sur les crédits ouverts au budget du ministère des finances, des affaires économiques et du plan au titre du commissariat général au plan, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recettes, toutes décisions portant engagement de dépenses, tous marchés de fournitures et approbation desdits marchés, en général toutes opérations comptables intéressant ce même budget;

b) Tous arrêtés ou décisions portant nomination dans les services du commissariat général au plan.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire général au plan, M. Jean Vergeot, commissaire général adjoint, et M. Maurice Aicardi, secrétaire général, sont autorisés à signer en son nom tous les actes visés à l'article 1er (*a* et *b*).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1955.

PIERRE PELIMLIN.

Inspection générale des finances.

Par arrêtés en date du 11 mars 1955, ont été renouvelés les détachements de MM. de Courson et Salaün, inspecteurs des finances.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 11 mars 1955, il est mis fin au détachement en qualité d'inspecteur élève des services extérieurs de la direction générale des impôts de M. Achard (André), secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon, à l'administration centrale des finances.

M. Achard (André), secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon, à l'administration centrale des finances, est rayé des cadres de l'administration centrale des finances.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er novembre 1954.

Par arrêté du 11 mars 1955, M. Fallais (Pierre), adjoint administratif de 4e échelon à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché pour une période maximum d'un an, en qualité de contrôleur stagiaire du Trésor.

Le présent arrêté a son effet à compter du 16 décembre 1954.

Douanes et droits indirects.

Par arrêté en date du 11 mars 1955, Mlle Forni (Sidonie), secrétaire d'administration de 1re classe des douanes, en service détaché auprès du centre national du commerce extérieur, a été maintenue dans cette position pour une période de six mois, à compter du 1er mars 1954 (régularisation).

Tabacs et allumettes.

Par arrêté en date du 10 mars 1955, ont été nommés, à compter du 1er novembre 1954:

1° Contrôleurs adjoints de 3e classe de la culture du tabac et titularisés dans le grade correspondant, les contrôleurs élèves dont les noms suivent:

MM. Peyrichou (Roger).
Faillard (Léon-Félix-Alexandre).
de Carpentier (Alain Joseph-Fernand-Anne-Marie).
Caillaud (Jean-Raymond).

2° Rédacteurs de 3e classe des manufactures de l'Etat et titularisés dans le grade correspondant, les rédacteurs élèves dont les noms suivent:

MM. Poret (Maurice-Henri).
Tissier (Jean-André).

Règlement de la tranche spéciale de Pâques de la loterie nationale 1955.

Article 1er.

Par modification aux dispositions du règlement du 10 juin 1954, inséré au *Journal officiel* du 9 septembre suivant, le secrétaire général de la loterie nationale est autorisé à procéder, au titre de la loterie nationale 1955, à l'émission d'une tranche spéciale dite « Tranche de Pâques ».

Article 2.

Cette tranche comprendra 400.000 billets répartis en dix séries de 40.000 billets chacune. Chaque série sera désignée par un numéro compris entre un et dix inclusivement. Dans chacune d'elles, les billets seront numérotés de 00.001 à 40.000.

Article 3.

Le prix de vente du billet est fixé à 1.600 F. La vente et la revente des billets à un prix supérieur à la valeur d'émission sont rigoureusement interdites.

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende et, en cas de récidive, d'une peine de prison.

Article 4.

Les représentations de dixièmes de billets de la loterie nationale, mises à la disposition du public, ne pourront être vendues qu'au prix de 500 F.

Article 5.

Les lots, dont le nombre s'élève à 63.210 et dont le montant s'élève à 1.101.000.000 de francs, sont répartis de la façon suivante:

1	lot de	50.000.000 F	50.000.000 F.
1	—	20.000.000	20.000.000
2	—	15.000.000	30.000.000
2	—	10.000.000	20.000.000
16	—	5.000.000	80.000.000
60	—	1.000.000	60.000.000
40	—	800.000	32.000.000
50	—	600.000	30.000.000
89	—	500.000	44.500.000
120	—	400.000	48.000.000
120	—	300.000	36.000.000
129	—	200.000	25.800.000
18	—	150.000	2.700.000
418	—	100.000	41.800.000
400	—	70.000	28.000.000
800	—	60.000	48.000.000
944	—	50.000	47.200.000
4.000	—	20.000	80.000.000
4.000	—	15.000	60.000.000
12.000	—	10.000	120.000.000
40.000	—	5.000	200.000.000
63.210	lots formant un total de		1.101.000.000 F.

Article 6.

Le tirage de cette tranche spéciale aura lieu, en présence du public, le mercredi 6 avril 1955. Cette date sera confirmée par un avis publié au *Journal officiel* et les résultats de ce tirage paraîtront de même au *Journal officiel*.

Article 7.

Le tirage sera effectué dans les conditions indiquées ci-après:

Six appareils seront utilisés. Les quatre appareils de droite contiendront chacun dix boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9; ces appareils correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines et des mille des numéros gagnants. Le cinquième appareil, à gauche, contiendra quatre boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2 et 3. Cet appareil correspondra aux chiffres des dizaines de mille des numéros gagnants (étant entendu que, pour le tirage, au numéro 40.000 correspondra la combinaison 00.000).

Le sixième appareil, à gauche, contiendra dix boules numérotées de 1 à 10 correspondant aux séries des billets gagnant les lots de valeur variable suivant les séries.

LOTS COMMUNS A TOUTES LES SÉRIES

1° *Lots de* 5.000 *F.*

Un chiffre sera extrait du premier appareil. Les 40.000 billets dont le numéro se terminera par le chiffre ainsi tiré gagneront chacun un lot de 5.000 F.

Exemple. — Le chiffre 4 est extrait de l'appareil des unités. Tous les billets finissant par le chiffre 4 gagnent chacun 5.000 F.

2° *Lots de* 10.000 *F.*

Le chiffre tiré ayant été remis dans le premier appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils. Les 4.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 10.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction de deux nouvelles combinaisons de deux chiffres déterminant chacune 4.000 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 10.000 F pour former au total 12.000 lots de 10.000 F.

3° *Lots de* 15.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils. Les 4.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 15.000 F.

4° *Lots de* 20.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils. Les 4.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 20.000 F.

5° *Lots de* 50.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils. Les 400 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 50.000 F.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une combinaison de trois chiffres déterminant 400 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 50.000 F pour former au total 800 lots de 50.000 F.

6° *Lots de* 60.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils. Les 400 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 60.000 F.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une combinaison de trois chiffres déterminant 400 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 60.000 F pour former au total 800 lots de 60.000 F.

7° *Lots de* 70.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils. Les 400 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 70.000 F.

8° *Lots de* 100.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils. Les 400 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 100.000 F.

9° *Lots de* 200.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils. Les 40 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 200.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction de deux nouvelles combinaisons de quatre chiffres déterminant chacune 40 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 200.000 F pour former au total 120 lots de 200.000 F.

10° *Lots de* 300.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils. Les 40 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 300.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction de deux nouvelles combinaisons de quatre chiffres déterminant chacune 40 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 300.000 F pour former au total 120 lots de 300.000 F.

11° *Lots de* 400.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils. Les 40 billets dont le numéro correspondra aux quatre chiffres tirés gagneront chacun un lot de 400.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction de deux nouvelles combinaisons de quatre chiffres déterminant chacune 40 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 400.000 F pour former au total 120 lots de 400.000 F.

12° *Lots de* 500.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils. Les 40 billets dont le numéro correspondra aux quatre chiffres tirés gagneront chacun un lot de 500.000 F.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une combinaison de quatre chiffres déterminant 40 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 500.000 F pour former au total 80 lots de 500.000 F.

13° *Lots de* 600.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils. Les 10 billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés gagneront chacun un lot de 600.000 F.

Il sera procédé de la même façon à quatre nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres déterminant chacune 10 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 600.000 F pour former au total 50 lots de 600.000 F.

14° *Lots de 800.000 F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils. Les 10 billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés gagneront chacun un lot de 800.000 F.

Il sera procédé de la même façon à trois nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres déterminant chacune 10 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 800.000 F pour former au total 40 lots de 800.000 F.

15° *Lots de 1.000.000 de francs.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils. Les 10 billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés gagneront chacun un lot de 1.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à cinq nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres déterminant chacune 10 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 1.000.000 de francs pour former au total 60 lots de 1.000.000 de francs.

LOTS DE VALEUR VARIABLE SUIVANT LES SÉRIES

16° *Lots de 5.000.000 de francs et de 50.000 F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant:

1° Sur les cinq premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille);

2° Sur le dernier appareil à gauche (numéro des séries).

Le billet dont le numéro correspondra aux cinq chiffres et à la série tirés gagnera un lot de 5.000.000 de francs.

Les 9 billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés, mais appartenant à une série autre que celle extraite de l'appareil des séries, gagneront chacun un lot de 50.000 F.

Exemple: le numéro 12.645, série 3, est extrait des appareils.

Le billet n° 12.645, série 3, gagne 5.000.000 de francs.

Les billets n° 12.645, séries 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 gagnent chacun un lot de 50.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction de quinze nouvelles combinaisons de cinq chiffres et d'un numéro de série déterminant 15 nouveaux billets gagnant un lot de 5.000.000 de francs et 135 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 50.000 F pour former au total 16 lots de 5.000.000 de francs et 144 lots de 50.000 F.

17° *Lots de 10.000.000 de francs et de 100.000 F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant:

1° Sur les cinq premiers appareils;

2° Sur le dernier appareil à gauche (numéro des séries).

Le billet dont le numéro correspondra aux cinq chiffres et à la série tirés gagnera un lot de 10.000.000 de francs.

Les 9 billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés, mais appartenant à une série autre que celle extraite de l'appareil des séries, gagneront chacun un lot de 100.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres et d'un numéro de série déterminant un nouveau billet gagnant un lot de 10.000.000 de francs et 9 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 100.000 F pour former au total 2 lots de 10.000.000 de francs et 18 lots de 100.000 F.

18° *Lots de 15.000.000 de francs et de 150.000 F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant:

1° Sur les cinq premiers appareils;

2° Sur le dernier appareil à gauche (numéro des séries).

Le billet dont le numéro correspondra aux cinq chiffres et à la série tirés gagnera un lot de 15.000.000 de francs.

Les 9 billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés, mais appartenant à une série autre que celle extraite de l'appareil des séries, gagneront chacun un lot de 150.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres et d'un numéro de série déterminant un nouveau billet gagnant un lot de 15.000.000 de francs et 9 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 150.000 F pour former au total 2 lots de 15.000.000 de francs et 18 lots de 150.000 F.

19° *Lots de 20.000.000 de francs et de 200.000 F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant:

1° Sur les cinq premiers appareils;

2° Sur le dernier appareil à gauche (numéro des séries).

Le billet dont le numéro correspondra aux cinq chiffres et à la série tirés gagnera un lot de 20.000.000 de francs.

Les 9 billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés, mais appartenant à une série autre que celle extraite de l'appareil des séries, gagneront chacun un lot de 200.000 F.

20° *Lots de 50.000.000 de francs et de 500.000 F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant:

1° Sur les cinq premiers appareils;

2° Sur le dernier appareil à gauche (numéro des séries).

Le billet dont le numéro correspondra aux cinq chiffres et à la série tirés gagnera un lot de 50.000.000 de francs.

Les 9 billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés, mais appartenant à une série autre que celle extraite de l'appareil des séries, gagneront chacun un lot de 500.000 F.

Article 8.

Les dispositions des articles 2, 6, 11, 12, 13 et 14 du règlement général de la loterie nationale du 10 juin 1954 inséré au *Journal officiel* du 9 septembre 1954 sont applicables à la tranche spéciale de la loterie nationale 1955 dite « Tranche de Pâques ».

Article 9.

Toute souscription à la tranche spéciale de la loterie nationale, dite « Tranche de Pâques », implique adhésion au présent règlement.

Article 10.

Ce règlement sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Le secrétaire général de la loterie nationale,
CH. LÉONNET.

Approuvé:

Paris, le 10 janvier 1955.

Pour le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan et par délégation:
Le chef de cabinet,
PIERRE DEHAYE.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Nombre de places à l'école du commissariat de l'air pour l'année 1955.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 53-367 du 28 avril 1953 fixant les dispositions statutaires particulières au corps du commissariat de l'air, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 53-368 du 28 avril 1953 précisant les règles du recrutement et de l'instruction des officiers du commissariat de l'air ainsi que l'organisation de l'école du commissariat de l'air,

Arrête:

Art. 1er. — Un élève de l'école polytechnique reconnu admissible dans les services publics, un élève de l'école nationale supérieure de l'aéronautique, un élève de l'école centrale des arts et manufactures, pourvus du diplôme de leur école respective, pourront être admis, sur leur demande, en 1955, à l'école du commissariat de l'air.

Art. 2. — Un concours sera ouvert le 25 juillet 1955 à Paris et à Alger, pour l'admission de licenciés en droit à l'école du commissariat de l'air.

Le nombre de places attribuées à la suite de ce concours est fixé à dix, ce nombre étant susceptible d'être porté jusqu'à dix-neuf en cas de déficience des autres modes de recrutement du corps du commissariat de l'air.

Fait à Paris, le 7 mars 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
Gl ROBERT LOTH.

Suppression du tribunal militaire aux armées des troupes françaises du Nord-Viet-Nam.

Le ministre de la défense nationale,

Vu l'article 188 de la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre;

Vu les arrêtés des 24 septembre 1946 et 5 janvier 1951 portant respectivement création et changement d'appellation du tribunal militaire aux armées des troupes françaises du Nord-Viet-Nam,

Arrête :

Art. 1er. — Le tribunal militaire aux armées des troupes françaises du Nord-Viet-Nam est supprimé à la date du 5 avril 1955.

Art. 2. — Les procédures en cours à cette date devant la juridiction supprimée seront portées en l'état où elles se trouvent devant le tribunal militaire d'armée du quartier général du général commandant en chef les forces armées en Extrême-Orient.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1955.

PIERRE KŒNIG.

Fonds de concours.

Par arrêté du 11 mars 1955, un crédit de 4.558.263 F a été ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur l'exercice 1955, au titre du chapitre 34-51 : « Entretien du matériel du service des transmissions » du budget de la défense nationale et des forces armées (section Guerre).

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Par arrêté interministériel en date du 14 mars 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 1.645.167.649 F applicable au chapitre 53-71 : « Fabrications d'armement » de la section Guerre du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1955.

Commissariat et santé de la marine.

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 8 mars 1955, la bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 7 mois 11 jours accordée à M. Jaffré (Jean), secrétaire administratif de 2e classe, par arrêté du 13 janvier 1950, est annulée.

Une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 9 mois 18 jours est accordée à M. Jaffré.

M. Jaffré reçoit d'autre part une majoration d'ancienneté pour services militaires de 17 jours.

Techniciens d'études et de fabrications (guerre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mars 1955 : page 2443, 1re colonne, 3e ligne, au lieu de : « M. Carchery (Albert), direction du matériel », lire : « M. Garchery (Albert), direction du matériel » ; 3e colonne, 47e ligne, au lieu de : « M. Priez (Louis), 9e région », lire : « M. Friez (Louis), 9e région ».

Service des poudres.

Par décision ministérielle en date du 4 mars 1955, sont nommés au grade d'agent de poudrerie de 3e classe (active) les ouvriers des établissements des poudres dont les noms suivent :

(A compter du 23 février 1955.)

M. Poulet (Robert-Paul-Emile), de la poudrerie nationale d'Angoulême.

(A compter du 23 mars 1955.)

M. Bélalbre (Jacques-Joseph), de la poudrerie nationale de Saint-Chamas.

Tableau d'avancement pour l'année 1955 des sous-officiers des troupes coloniales (armée active).

Additif au *Journal officiel* du 4 mars 1955 : Infanterie, Pour le grade de sergent-chef, page 2364, après : « 212 Meyniel (Henri-Raymond), 26 janvier 1927 », ajouter : « 212 *bis* Nais (Louis), 22 novembre 1927 » (le reste sans changement).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 février 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 février 1955 : page 2140, II, Pour servir en Afrique équatoriale française, Service des matériels et bâtiments coloniaux, *a*) Comptables, Lieutenants, au lieu de : « Rostaing (Raymond), 9e région militaire », lire : « Rostaing (Romain), 9e région militaire ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 7 mars 1955 approuvant la délibération n° 53 du 12 novembre 1954 de l'assemblée territoriale du Togo modifiant les règles d'assiette et les tarifs des impôts sur les revenus.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales ;

Vu la délibération n° 53 du 12 novembre 1954 de l'assemblée territoriale du Togo modifiant les règles d'assiette et les tarifs des impôts sur les revenus ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 53 du 12 novembre 1954 de l'assemblée territoriale du Togo modifiant les règles d'assiette et les tarifs des impôts sur les revenus.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 7 mars 1955 approuvant la délibération n° 52/54 du 6 novembre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant les règles d'assiette des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française ;

Vu la délibération n° 52/54 du 6 novembre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant les règles d'assiette des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 52/54 du 6 novembre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant les règles d'assiette des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 7 mars 1955 approuvant la délibération n° 360/54 du 16 octobre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française relative à la compétence des agents de l'enregistrement en matière de remise d'amendes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française ;

Vu la délibération n° 360/54 du 16 octobre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française relative à la compétence des agents de l'enregistrement en matière de remise d'amendes ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 360/54 du 16 octobre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française relative à la compétence des agents de l'enregistrement en matière de remise d'amendes.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 7 mars 1955 approuvant la délibération n° 364/54 du 16 octobre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française portant exemption en matière d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 361/54 du 16 octobre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française portant exemption en matière d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu:

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 361/54 du 16 octobre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française portant exemption en matière d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 7 mars 1955 approuvant la délibération n° 373/54 du 20 octobre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant les règles de perception des taxes de consommation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 373/54 du 20 octobre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant les règles de perception des taxes de consommation;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 373/54 du 20 octobre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant les règles de perception des taxes de consommation.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 7 mars 1955 approuvant la délibération n° 387/54 du 25 octobre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française portant exemption de droits d'enregistrement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 387/54 du 25 octobre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française portant exemption de droits d'enregistrement;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 387/54 du 25 octobre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française portant exemption de droits d'enregistrement.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 7 mars 1955 approuvant la délibération n° 395/54 du 25 octobre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française assujettissant à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières les sociétés ayant leur siège social hors de l'Afrique occidentale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 395/54 du 25 octobre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française assujettissant à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières les sociétés ayant leur siège social hors de l'Afrique occidentale française;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération n° 395/54 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française du 25 octobre 1954 assujettissant à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières les sociétés ayant leur siège social hors de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 12 mars 1955 approuvant la délibération du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française en date du 6 novembre 1954 tendant à soumettre à un marquage préalable obligatoire les boîtes, étuis et paquets de cigarettes importés en Afrique équatoriale française.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'article 6 de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer et l'article 7 du décret du 2 juillet 1928, modifié par le décret du 12 juin 1931;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes en Afrique équatoriale française, ensemble les textes modificatifs;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française en date du 6 novembre 1954;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française en date du 6 novembre 1954 tendant à soumettre à un marquage préalable obligatoire les boîtes, étuis et paquets de cigarettes importés en Afrique équatoriale française.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 mars 1955

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 13 mars 1955 approuvant la délibération n° 40/54 du 27 octobre 1954 du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon modifiant la réglementation des patentes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général à Saint-Pierre et Miquelon;

Vu la délibération n° 40/54 du 27 octobre 1954 du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon modifiant la réglementation des patentes;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 40/54 du 27 octobre 1954 du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon modifiant la réglementation des patentes.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Saint-Pierre et Miquelon et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 14 mars 1955 approuvant la délibération n° 51 du 7 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Sénégal modifiant la réglementation des patentes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 51 du 7 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Sénégal modifiant la réglementation des patentes;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 51 du 7 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Sénégal modifiant la réglementation des patentes.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 14 mars 1955 approuvant la délibération n° 52 du 7 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Sénégal modifiant les tableaux A et B de la contribution des patentes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 52 du 7 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Sénégal modifiant les tableaux A et B de la contribution des patentes;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 52 du 7 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Sénégal modifiant les tableaux A et B de la contribution des patentes.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 14 mars 1955 approuvant la délibération n° 53 du 7 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Sénégal modifiant les règles d'assiette de la contribution des patentes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 53 du 7 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Sénégal modifiant les règles d'assiette de la contribution des patentes;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 53 du 7 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Sénégal modifiant les règles d'assiette de la contribution des patentes.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 14 mars 1955 approuvant la délibération n° 13/54 du 27 novembre 1954 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari modifiant les règles d'assiette de la taxe de circulation des véhicules à moteur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en Afrique équatoriale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 13/54 du 27 novembre 1954 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari modifiant les règles d'assiette de la taxe de circulation des véhicules à moteur;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 13/54 du 27 novembre 1954 de l'assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari modifiant les règles d'assiette de la taxe de circulation des véhicules à moteur.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 14 mars 1955 approuvant la délibération n° 58 du 8 décembre 1954 de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta modifiant la réglementation des taxes et redevances minières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 31 mars 1948 instituant un conseil général en Haute-Volta;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 58 du 8 décembre 1954 de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta modifiant la réglementation des taxes et redevances minières;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 58 du 8 décembre 1954 de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta modifiant la réglementation des taxes et redevances minières.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 14 mars 1955 approuvant la délibération n° 8/54 du 2 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo modifiant les règles d'assiette de la contribution des patentes et licences et de la taxe sur les terrains à bâtir et sur les terrains inexploités.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en Afrique équatoriale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux Assemblées locales;

Vu la délibération n° 8/54 du 2 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Moyen-Congo modifiant les règles d'assiette de la contribution des patentes et licences et de la taxe sur les terrains à bâtir et sur les terrains inexploités;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 8/54 du 2 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Moyen-Congo modifiant les règles d'assiette de la contribution des patentes et licences et de la taxe sur les terrains à bâtir et sur les terrains inexploités.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 14 mars 1955 approuvant la délibération n° 70 du 4 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Togo fixant les redevances forestières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative du Togo;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 70 du 4 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Togo fixant les redevances forestières;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 70 du 4 décembre 1954 de l'assemblée territoriale du Togo fixant les redevances forestières.

Art. 2 — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 mars 1955

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 14 mars 1955 approuvant la délibération n° 260/54 du 5 novembre 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le code général des impôts directs (taxe sur le chiffre d'affaires).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative du Cameroun;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 260/54 du 5 novembre 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le code général des impôts directs (taxe sur le chiffre d'affaires);

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 260/54 du 5 novembre 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le code général des impôts directs (taxe sur le chiffre d'affaires).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres;

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 14 mars 1955 approuvant la délibération n° 182/54 du 18 novembre 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant les règles d'assiette de la contribution de solidarité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative du Cameroun;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 182/54 du 18 novembre 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant les règles d'assiette de la contribution de solidarité sociale;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 182/54 du 18 novembre 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant les règles d'assiette de la contribution de solidarité sociale.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 14 mars 1955 approuvant la délibération n° 59/54 du 6 novembre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant le code de l'enregistrement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française;

Vu la délibération n° 59/54 du 6 novembre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant le code de l'enregistrement;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 59/54 du 6 novembre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant le code de l'enregistrement.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 14 mars 1955 approuvant la délibération n° 61/54 du 6 novembre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant l'article 201 du code de l'enregistrement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française;

Vu la délibération n° 61/54 du 6 novembre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant l'article 201 du code de l'enregistrement;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 61/54 du 6 novembre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant l'article 201 du code de l'enregistrement.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 14 mars 1955 approuvant la délibération n° 60-54 du 6 novembre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française instituant un régime fiscal spécial pour la distribution par les sociétés de leur portefeuille de valeurs mobilières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française;

Vu la délibération n° 60-54 du 6 novembre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française instituant un régime fiscal spécial pour la distribution par les sociétés de leur portefeuille de valeurs mobilières;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 60-54 du 6 novembre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française instituant un régime fiscal spécial pour la distribution par les sociétés de leur portefeuille de valeurs mobilières.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 15 mars 1955 approuvant la délibération n° 42 du 12 novembre 1954 de l'assemblée territoriale du Togo modifiant le tarif fiscal d'entrée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 42 du 12 novembre 1954 de l'assemblée territoriale du Togo modifiant le tarif fiscal d'entrée;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 42 du 12 novembre 1954 de l'assemblée territoriale du Togo modifiant le tarif fiscal d'entrée.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres;
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 15 mars 1955 approuvant la délibération n° 67 du 26 novembre 1954 de l'assemblée territoriale du Togo modifiant la réglementation de la taxe sur les transactions.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 67 du 26 novembre 1954 de l'assemblée territoriale du Togo modifiant la réglementation de la taxe sur les transactions;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 67 du 26 novembre 1954 de l'assemblée territoriale du Togo modifiant la réglementation de la taxe sur les transactions, à l'exception de l'article 6.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 15 mars 1955 fixant la date d'une élection partielle à l'assemblée territoriale du Cameroun.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 52-136 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores, et notamment son article 12;

Vu le décret organique du 2 février 1852, notamment son article 25, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 46-2376 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Cameroun;

Vu le décret n° 52-202 du 28 février 1952 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections à l'assemblée territoriale du Cameroun;

Vu l'arrêt du conseil d'Etat en date du 26 janvier 1955, relatif à l'annulation de l'élection de M. Kotouo (Pierre) à l'assemblée territoriale du Cameroun,

Décrète:

Art. 1er. — La date de l'élection d'un membre de l'assemblée territoriale du Cameroun, pour le collège des électeurs de statut civil particulier, dans la circonscription électorale du Mbam, est fixée au dimanche 17 avril 1955.

Art. 2. — La campagne électorale est ouverte le vingtième jour précédant la date du scrutin, à zéro heure.

Art. 3. — L'élection a lieu sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1955.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres;
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 15 mars 1955 portant désignation de l'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 4 juin 1936, portant réorganisation administrative des îles Saint-Pierre et Miquelon, et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 7 février 1939;

Vu le décret du 5 janvier 1955 nommant administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon par intérim M. Sicaud, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Sicaud (Pierre-René-Jean), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, administrateur par intérim des îles Saint-Pierre et Miquelon, est nommé administrateur de ce territoire, pour compter du 1er mars 1955.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Date d'un examen d'aptitude professionnelle pour la titularitation de chiffreur stagiaire.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 mars 1955, la date de l'examen d'aptitude professionnelle de chiffreur stagiaire de la France d'outre-mer a été fixée au 18 mars 1955.

Budget de renouvellement de la régie des chemins de fer de Madagascar pour l'exercice 1953.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 28 février 1944 portant réorganisation des chemins de fer de la France d'outre-mer et tous autres modificatifs, notamment le décret du 24 avril 1947;

Vu le décret du 14 juin 1949 fixant les conditions de financement du renouvellement des installations et du matériel des régies ferroviaires de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté en date du 23 février 1953, modifié par l'arrêté du 15 septembre 1953, rendant exécutoire le budget de la régie des chemins de fer de Madagascar pour l'exercice 1953;

Vu la délibération en date du 27 avril 1954 du conseil d'administration de la régie des chemins de fer de Madagascar;

Après avis de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté en date du 23 février 1953, modifié par l'article 1er de l'arrêté du 15 septembre 1953, est ainsi modifié:

« Le montant de l'annuité obligatoire de renouvellement imputée au compte d'exploitation de la régie est fixé pour l'année 1953 à 190 millions de francs C. F. A.; cette annuité est divisée en deux tranches:

« Une tranche de 104.500.000 F affectée au fonds de renouvellement de la régie;

« Une tranche de 85.500.000 F affectée au fonds commun (section de Madagascar) géré par l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer, qui sera versée par la régie à l'office central par mensualités égales au douzième de son montant. »

Art. 2. — Le président du conseil d'administration de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer et le président du conseil d'administration de la régie des chemins de fer de Madagascar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de Madagascar.

Fait à Paris, le 8 mars 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

Administrateurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 février 1955: page 2150, 1re colonne, au lieu de: « du 16 janvier au 26 février 1955 », lire: « du 16 janvier au 5 mars 1955 ».

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 décembre 1954, l'article 1er de l'arrêté du 8 juin 1949 a été modifié comme il suit:

« M. Boiteau (Pierre-Louis), ingénieur de 2e classe des services de l'agriculture outre-mer, élu conseiller de l'Union française, est placé dans la position de détachement du 9 avril 1949 au 5 février 1953 inclus, afin de remplir son mandat à l'Assemblée de l'Union française. »

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 7 mars 1955, M. Romain (Michel), ingénieur principal de 3e classe du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été réintégré dans son emploi à compter du 15 février 1955.

L'offre de démission de son emploi présentée par M. Romain (Michel) est acceptée à compter du 15 février 1955.

Travaux météorologiques.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 mars 1955, les fonctionnaires du cadre général des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer dont les noms suivent reçoivent, au titre de la loi du 26 septembre 1951, avec effet rétroactif pour compter du 27 septembre 1951, les majorations d'ancienneté ci-après:

Ingénieurs de 3e classe.

M. Baudry (Pierre): 2 ans 6 mois 27 jours.
M. David (Georges): 1 an 11 mois 16 jours.

Ingénieur adjoint de 1re classe.

M. Madeo (Jean-Marie): 1 an 21 jours.

Ingénieur adjoint de 3e classe.

M. Faivre-Dupaigre (Emile): 1 an 3 mois 27 jours.

Des arrêtés ultérieurs individuels procéderont éventuellement au reclassement des intéressés, compte tenu des dispositions du décret du 6 juin 1952.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 mars 1955:

Ont été nommés ingénieurs adjoints stagiaires des travaux météorologiques de la France d'outre-mer:

MM. Bernet (Gérard), Couvreur (Pierre), Maze (François), Pinaud (Jacques).

L'affectation provisoire des intéressés dans les territoires d'outre-mer a été fixée comme suit:

Cameroun: MM. Bernet (Gérard), Couvreur (Pierre), Maze (François), Pinaud (Jacques).

Les intéressés effectueront un stage à l'école d'application de la météorologie nationale, à Paris, durant lequel ils seront considérés, au point de vue de la solde, comme étant en service au département.

Le traitement de ces agents est à la charge du territoire d'outre-mer où ils sont affectés.

Les présentes nominations prendront effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter de la date d'entrée en stage des intéressés.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Liste des spécialités sur lesquelles porte le doctorat d'université (lettres) pour l'université de Montpellier.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les conseils d'universités;

Vu le décret du 8 février 1954 relatif au doctorat d'université;

Vu les délibérations de l'assemblée de la faculté des lettres et du conseil de l'université de Montpellier;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des spécialités sur lesquelles porte le doctorat d'université (lettres) est fixée ainsi qu'il suit pour l'université de Montpellier:

Histoire.
Archéologie et histoire des milieux méditerranéens
Préhistoire.
Géographie du Languedoc méditerranéen et des pays limitrophes
Philosophie générale et histoire de la philosophie.
Psychologie générale.
Psychologie de l'enfant et psychologie de la vie sociale
Pédagogie.
Linguistique générale.
Langues et littératures françaises, latines, grecques.
Langues et littératures espagnoles, hispano-américaines, lusitaniennes, italiennes.
Langue, littérature et folklore du Midi de la France (période ancienne et moderne).
Langue et littérature du grec moderne.
Langue et littérature hongroises.

Art. 2. — Le recteur de l'académie de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 mars 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Liste des spécialités sur lesquelles porte le doctorat d'université (lettres) pour l'université de Strasbourg.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les conseils d'universités;

Vu le décret du 8 février 1954 relatif au doctorat d'université;

Vu les délibérations de l'assemblée de la faculté des lettres et du conseil de l'université de Strasbourg;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des spécialités sur lesquelles porte le doctorat d'université (lettres) est fixée ainsi qu'il suit pour l'université de Strasbourg.

Morale.
Philosophie générale.
Sociologie.
Philosophie des sciences.
Philosophie de la religion.
Psychologie philosophique.
Psychologie appliquée.
Histoire de la philosophie.
Linguistique générale.
Orientalisme (égyptologie, assyriologie, hittitologie, arabe, hébreu et araméen, syriaque).
Langues et littératures anciennes classiques.
Langue et littérature françaises et philologie romane.
Langues et littératures romanes et méridionales.
Langue et littérature allemandes.
Langues et littératures néerlandaises et scandinaves.
Langues et littératures anglaise et américaine.
Langues et littératures slaves.
Littérature comparée.
Histoire et archéologie (antiquité, moyen âge, époque moderne et contemporaine).
Géographie.
Préhistoire européenne.

Art. 2. — Le recteur de l'académie de Strasbourg est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 mars 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Rattachement d'un laboratoire de l'école nationale supérieure des mines à l'école pratique des hautes études et nommant le directeur de ce laboratoire.

Par arrêté en date du 8 mars 1955, le laboratoire de chimie sis à l'école nationale supérieure des mines est rattaché à la 2e section de l'école pratique des hautes études.

M. Boulle, professeur à l'école nationale supérieure des mines, est nommé directeur non appointé de ce laboratoire.

Conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Toulouse.

Par arrêté du 5 mars 1955, sont nommés, pour six ans, à compter du 7 octobre 1954, membres du conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Toulouse:

M. Couzinet, professeur à la faculté de droit de Toulouse, en remplacement de M. Gabolde.

M. Dupont, professeur à la faculté des lettres de Toulouse.

M. Pelletier, inspecteur général de l'administration de la 5e région.

M. Bourgès-Maunoury, ministre, député de la Haute-Garonne.

M. Florenzano, ancien étudiant de l'institut d'études politiques de Toulouse, en remplacement de M. de Corail.

Conseil de direction à l'école pratique des hautes études.

Par arrêté en date du 8 mars 1955, M. Dufraisse (Charles), membre de l'Institut, professeur au Collège de France, est nommé pour une durée de quatre ans, à compter du 1er janvier 1955, membre du conseil de direction de la 2e section de l'école pratique des hautes études, en remplacement de M. Jolibois (Pierre), décédé.

Nomination d'un membre de la 1re section de la commission supérieure des monuments historiques.

Par arrêté en date du 18 février 1955, M. Paul Verdier, inspecteur général honoraire des monuments historiques, a été nommé membre de la 1re section de la commission supérieure des monuments historiques.

Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 10 mars 1955:

M. Hamel, professeur à la faculté de droit de l'université de Paris, est nommé, pour trois ans, à compter du 15 mars 1955, doyen de ladite faculté.

M. Moret, professeur à la faculté des sciences de l'université de Grenoble, est nommé à nouveau doyen de ladite faculté, pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté du 11 mars 1955, M. Kravtzoff (Georges), dit Kersaint, sous-directeur de laboratoire au Muséum national d'histoire naturelle, est détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 26 mars 1952, auprès du centre national de la recherche scientifique, afin d'exercer les fonctions de maître de recherches.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 11 mars 1955, Mlle Nataf (Berthe), professeur licencié de sciences naturelles, est maintenue en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période allant du 1er octobre 1953 au 22 septembre 1955, en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 11 mars 1955, M. Caster (Gilles), professeur agrégé d'histoire, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période de trois mois, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 11 mars 1955, Mme Calame, née Griaule (Geneviève), professeur agrégé de grammaire, est maintenue en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scintifique pour une période allant du 1er octobre 1954 au 22 septembre 1955, en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 11 mars 1955, Mme Caralp, née Landon (Raymonde), professeur agrégé d'histoire et de géographie, est maintenue en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période allant du 1er octobre 1954 au 22 septembre 1955, en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 11 mars 1955, Mlle Biardeau (Madeleine), professeur licencié de philosophie au lycée de jeunes filles de Rouen, est placée en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 23 septembre 1954, en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 11 mars 1955, Mme Berard, née Collon-Janin (Marie-Suzanne), professeur agrégé de lettres au lycée, rue de Tolbiac, à Paris, est placée en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 23 septembre 1954, en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 11 mars 1955, Mme Lallemant, née Maron (Josette), professeur agrégé de lettres au lycée de jeunes filles de Nice, est placée en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 23 septembre 1954, en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 11 mars 1955, Mlle Malingrey (Anne-Marie), professeur agrégé de lettres au lycée La Fontaine, à Paris, est placée en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 23 septembre 1954, en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 11 mars 1955, Mlle Gohier (Simone), professeur agrégé d'école normale (3e échelon), continue d'être détachée auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour exercer les fonctions d'attachée de recherches, pendant une période d'un an à compter du 1er octobre 1954.

Par arrêté du 11 mars 1955, M. Ricaud (Louis), instituteur de 4e classe, du département des Hautes-Pyrénées, est maintenu du 4e mai 1954, pour une durée de cinq ans, à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, pour exercer ses fonctions d'éducateur à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Enseignement technique.

Par arrêté du 11 mars 1955, Mme Chabin (Denise), adjointe des services économiques, 1re classe, 1er échelon, est placée en service détaché auprès du directeur de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique, en vue d'exercer ses fonctions à cet établissement, pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1954.

Par arrêté du 11 mars 1955, Mme Amblard (Marguerite), directrice de collège technique, 9e échelon, est maintenue en service détaché en qualité de directrice des écoles de la chambre syndicale de la couture parisienne, pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1954.

Par arrêté du 11 mars 1955, M. Gastal (Georges), adjoint des services économiques, 1re classe, 2e échelon, est placé en service détaché auprès du directeur de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique, en vue d'exercer ses fonctions au centre d'apprentissage de l'industrie aéronautique, à Bourges, pour une période de cinq ans à compter du 1er septembre 1954.

Jeunesse et sports.

Par arrêté du 11 mars 1955, les secrétaires de l'administration académique de la jeunesse et des sports ci-après désignés sont placés en position de détachement pour une période de deux ans, à compter du 11 décembre 1952, pour exercer les fonctions d'inspecteur stagiaire de la jeunesse et des sports:

MM. Beulze (Jacques), Chartois (Jean), Chaubaron (Marcel), Sulzbach (Edmond).

Liste, par ordre de mérite, des élèves de l'école spéciale d'architecture, établissement d'enseignement technique privé reconnu par l'Etat, 254, boulevard Raspail, à Paris (14e), ayant obtenu à la session de juillet 1954 le diplôme d'architecte.

(Décision ministérielle du 9 août 1951.)

1 MM. Santeff (Ivan).
2 Kozlowski (Jean-Pierre).
3 Coureau (Henri).
4 Sarrafian (Serge).
5 Bertrand (Alexandre).
6 Duplantier (Philippe).
7 de Boursier de la Rivière (Pierre).
8 Mlle Tchamitchian (Hermine).
9 MM. Cellerin (Henri).
10 Simonin (Claude).
11 Borgeot (Philippe).
11 Fuzier (Jean-Pierre).
11 Lesch (Camille).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Régies et régisseurs d'avances.

Par arrêté du 21 février 1955, il est institué auprès du service des canaux du Midi et latéral à la Garonne, subdivision des parcs, magasins et ateliers, une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

1° Salaires des ouvriers d'entretien ou d'exploitation de la voie navigable et des ouvriers des parcs et ateliers;

2° Menues dépenses de fonctionnement qui ne peuvent supporter les délais normaux d'ordonnancement, remboursement des frais de transport ou d'expédition de petit matériel de dépannage ou de pièces de rechange;

3° Dépenses urgentes de réparation de véhicules du service des canaux du Midi et latéral à la Garonne dans la mesure où ces dépenses ne dépassent pas les limites prévues pour les achats sur simple facture ou mémoire;

4° Avances sur frais de mission, frais de transports et indemnités de mission;

5° Secours d'urgence au personnel accidenté, dans la limite d'un montant maximum de 10.000 F par bénéficiaire.

Par arrêté du 4 mars 1955, M. Bissière (Henri), adjoint technique des ponts et chaussées, est nommé régisseur d'avances au service des canaux du Midi et latéral à la Garonne, subdivision des parcs, magasins et ateliers, à Toulouse.

Par arrêté du 21 février 1955, il est institué auprès du service ordinaire des ponts et chaussées du département de Loir-et-Cher une régie d'avances pour assurer le payement des menues dépenses du service.

Par arrêté du 4 mars 1955, M. Tricoire, adjoint technique principal des ponts et chaussées, est nommé régisseur d'avances auprès du service ordinaire du département de Loir-et-Cher.

Par arrêté du 3 mars 1955, M. Bernhard (Henri), ingénieur des travaux publics de l'Etat, est nommé régisseur d'avances du centre de Honfleur (service maritime des ponts et chaussées de la Seine-Maritime), en remplacement de M. Lussan (Georges), ingénieur des travaux publics de l'Etat, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 3 mars 1955, il est mis fin, à la date du 31 décembre 1954, à la régie d'avances du service maritime du département des Côtes-du-Nord.

Agrément de l'aérodrome privé de Villacoublay-Morane (Seine-et-Oise).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu le décret du 12 octobre 1933 relatif à l'agrément des aérodromes privés;

Vu la demande présentée, le 27 juillet 1954, par la société Morane-Saulnier;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 3 janvier 1955,

Arrête:

Art. 1er. — L'aérodrome privé établi sur le territoire des communes de Vélizy et de Meudon (Seine-et-Oise) par la société Morane-Saulnier, dont le siège social est 3-5, rue Volta, à Puteaux (Seine), dénommé « aérodrome de Villacoublay-Morane » et défini par la notice ci-annexée, est agréé dans les conditions ci-après:

Cet aérodrome est réservé aux appareils de la société Morane-Saulnier, aux appareils du centre d'essais en vol et aux appareils basés sur le terrain;

Cet aérodrome est soumis à des consignes particulières qui feront l'objet d'avis aux navigateurs.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1955.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

RENÉ LEMAIRE.

Déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une route destinée à relier Saint-Denis au port de la Pointe-des-Galets, à la Réunion.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret-loi du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié par les décrets des 30 septembre 1935 et 14 juin 1938;

Vu le décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, modifié par le décret du 20 août 1938;

Vu le décret n° 48-289 du 16 février 1948 étendant aux départements d'outre-mer la législation métropolitaine relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales, ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu le dossier de l'enquête ouverte le 22 novembre 1954 sur l'avant-projet de construction d'une route destinée à relier Saint-Denis à la Pointe-des-Galets (la Possession), à la Réunion, et notamment l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 16 décembre 1954;

Vu l'avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières en date du 19 janvier 1955;

Vu le plan au 1/20.000 visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Réunion le 16 novembre 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'une route nationale, en bordure du littoral, destinée à relier Saint-Denis et le port de la Pointe-des-Galets (la Possession), à la Réunion, conformément aux dispositions du plan susvisé, qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux devra être réalisée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le préfet de la Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1955.

ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Modification du classement de diverses voies dans la traverse de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales, ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Bonnet-en-Champsaur (Hautes-Alpes) en date du 21 mars 1954;

Vu la délibération du conseil général du département des Hautes-Alpes en date du 28 octobre 1954;

Vu la délibération de la commission départementale des Hautes-Alpes en date du 14 décembre 1954;

Vu le rapport des ingénieurs du service des ponts et chaussées du département des Hautes-Alpes en date des 12, 19 et 21 janvier 1955;

Vu le plan au 1/1.250 visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de ce département le 19 mars 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Sont classées dans la voirie nationale, comme parties intégrantes de la route nationale n° 545, dans la traverse de Saint-Bonnet-en-Champsaur:

La section, de 66 mètres de longueur, du chemin départemental n° 43 comprise entre la route nationale n° 545 et le chemin vicinal n° 15 actuels;

La section du chemin vicinal n° 15 comprise entre le chemin départemental n° 43 et la route nationale n° 545,

telles que ces sections sont représentées en teinte rose sur le plan susvisé, qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est déclassée et reclassée dans la voirie urbaine de Saint-Bonnet-en-Champsaur la section délaissée de la route nationale n° 545 comprise entre le chemin départemental n° 43 et le chemin vicinal n° 15 actuels, et représentée en teinte jaune sur le plan.

Art. 3. — Le préfet des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1955.

ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 5 mars 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 16 millions de francs, applicables aux chapitres ci-après du budget des travaux publics, des transports et du tourisme, pour l'exercice 1955:

Dépenses ordinaires.

Chap. 31-51. — Institut géographique national. — Rémunérations principales:	
Art. 1er. — Traitements du personnel titulaire.....	3.000.000 F.
Chap. 31-53. — Institut géographique national. — Personnel ouvrier. — Salaires et accessoires de salaires:	
Art. 2. — Personnel employé à l'impression et à la vente des cartes.....	4.000.000
Chap. 34-51. — Institut géographique national. — Remboursement de frais:	
Art. 2. — Dépenses des brigades en Afrique du Nord	4.000.000
Chap. 34-52. — Institut géographique national. — Matériel:	
Art. 6. — Dépenses de matériel en Algérie.....	2.000.000
Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile:	
Art. 2. — Fonctionnement et entretien:	
§ 4. — Institut géographique national.....	3.000.000
Total général.....	16.000.000 F.

Legs et donations.

Par arrêté en date du 5 mars 1955, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1955, chapitre 37-92: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations », un crédit de 5.797 F correspondant au produit, pour les années 1953 et 1954, des fondations ci-après faites en faveur de l'école nationale des ponts et chaussées:

Fondation Giffard	4.800 F.
Fondation Timonoff	210
Fondation Breyner	517
Fondation Tarbe de Saint-Hardouin.....	210
Total	5.797 F.

Délivrance et retrait de licences d'agences de voyages.

La licence d'agence de voyages a été délivrée, par arrêté du 4 février 1955, à:

M. Raymond Rouge, pour la Compagnie des autobus messageries de la Côte-d'Or, 8, rue Paul-Cabet, à Dijon (licence n° 349).

M. Pascal Vito, pour l'agence Halévy-Excursions, 3, rue Halévy, à Nice (licence n° 352).

M. André Bertrand, pour Les Voyages Bertrand, 27, rue Georges-Clemenceau, à Orléansville (licence n° 353).

M. Robert Gras, pour l'agence Central Tourisme, 6, rue de Pas, à Lille (licence n° 354).

M. Lopez-Berned (Delphin), pour l'agence Voyages Melia, 31, avenue de l'Opéra, à Paris (licence n° 287).

Mme Travers, pour l'agence C. A. D., 27, rue de Rome, à Paris (licence n° 355).

M. Pierre Fosse, pour la Société parisienne pour l'industrie et le commerce, P. I. C. Voyages, 30, rue des Capucines, à Paris (licence n° 357).

M. Mario Lopez-Cabello, pour l'agence Vendôme international, 7, place Vendôme, à Paris (licence n° 358).

M. Paul Mistral, pour les Etablissements Traffort, 6, place Grenette, à Grenoble (licence n° 359).

D'autre part, par arrêté du 4 février 1955, les licences suivantes ont été retirées:

Licence n° 265, à M. Simon, pour l'agence Marseille-Voyages, 44, la Canebière, à Marseille.

Licence n° 254, à M. Cosson, pour l'agence Heures bleues, 14, rue de Rome, à Paris.

Nomination d'un membre du comité central des œuvres sociales.

Par arrêté du 22 février 1955, est nommé membre suppléant du comité central des œuvres sociales institué au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme: M. René Ansart, ingénieur des ponts et chaussées à Melun, désigné par l'association professionnelle des ingénieurs des ponts et chaussées, en remplacement de M. Legrand, démissionnaire.

Officiers de port.

Par arrêté en date du 22 février 1955, ont été nommés lieutenants de port et affectés — ou maintenus — en cette qualité dans les ports ci-après indiqués:

A la 3e classe.

(A compter du 1er mars 1955.)

MM.

Massoni (Paul), sous-lieutenant de port à Marseille. — Marseille.
Gerards (Gilbert), sous-lieutenant de port à Bordeaux. — Bordeaux.
Moy (Henri), sous-lieutenant de port à Nantes. — Rouen.
Guyader (Joseph), sous-lieutenant de port à Brest. — Rouen.
Le Vourch (Joseph), sous-lieutenant de port à Saint-Malo. — Saint-Malo.
Claudien (François), sous-lieutenant de port à Bordeaux. — Bordeaux.
Raoult (Henri), sous-lieutenant de port à Dunkerque. — Dunkerque.
Blanquart (Aimé), sous-lieutenant de port à Dunkerque. — Dunkerque.
Le Doublet (Eugène), sous-lieutenant de port à Granville. — Rouen.
Boulard (Pierre), sous-lieutenant de port à Boulogne. — Le Havre.
Gesrel (Arthur), sous-lieutenant de port à Bordeaux. — Bordeaux.

(*Supplément.*)

En qualité de stagiaire.

(A compter du 1er mars 1955.)

M. Le Meur (Albert), à Alger.

(A compter de la prise de fonctions.)

M. Guillo (Emile), à Marseille (annexes).
M. Chelveder (Pierre), au Havre.

La nomination de MM. Le Meur, Guillo et Chelveder est prononcée, sous réserve de la production, par les intéressés, du certificat médical réglementaire.

M. Le Meur est placé dans la position de service détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie, conformément aux dispositions du décret du 25 septembre 1946 et de l'instruction n° 3 prise pour l'application de la loi du 19 octobre 1946.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 3 mars 1955, l'arrêté du 22 juillet 1953 portant avancement de classe dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées a été complété comme suit:

I. — CADRE PERMANENT

. . . . . .

Ingénieur en chef de 2e classe promu à la 1re classe.

M. Martin (Antoine)

Par arrêté du 9 mars 1955, M. Avril (Maurice), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, à Bourges, a été chargé, à compter du 16 mars 1955, de l'arrondissement de Salon du service spécial des bases aériennes du département des Bouches-du-Rhône, en remplacement de M. Tieri, appelé à d'autres fonctions.

Régisseurs de recettes.

Par arrêté du 7 mars 1955, M. Moulin (Raymond), agent de la navigation aérienne, est nommé régisseur de recettes pour l'aérodrome civil du Havre-Octeville (Seine-Maritime), en remplacement de M. Girardi (Aurèle), appelé à d'autres fonctions.

Travaux météorologiques.

Par arrêté du 24 février 1955, sont nommés, à compter du 3 janvier 1955, ingénieurs adjoints stagiaires des travaux météorologiques:

MM. Cellier (Raymond), Fougerouze (Joseph), Tixier (Claude), Marteau (Jean), Tchouboff (André), Marlas (André), Garnier (Jacques), Leray (Jean), Maler (Yves), Gerdessus (André), Joguin (Jacques), Boutin (André), Hue (Roger), Anne (Michel).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 7 mars 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 37.617.720 F applicables aux chapitres ci-après du budget de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1955:

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	1.516.991 F.
Chap. 31-12. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses	15.896.734
Chap. 34-11. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Remboursement de frais	12.333.067
Chap. 34-12. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Matériel	4.744.151
Chap. 34-32. — Direction des industries chimiques. — Fonctionnement du laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Matériel	2.659.660
Chap. 34-92. — Dépenses d'achat et d'entretien de matériel automobile	467.100
Total	37.617.720 F.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 10 mars 1955, Mme Thiebaut (Augustine), secrétaire d'administration principale, 2e échelon, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 27 mai 1955, en application de l'article 4 du code des pensions.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 14 mars 1955 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment les articles 62, 82 et 84;

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 14 décembre 1954 portant rattachement du service vétérinaire au cabinet du ministre,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. le professeur Vuillaume, chef du service vétérinaire, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, tous engagements de dépenses jusqu'à un maximum de 10 millions de francs, ainsi que tous arrêtés, actes, décisions ou pièces justificatives, à l'exclusion:

1° Des décrets;
2° Des arrêtés interministériels allouant des indemnités;
3° Des arrêtés, actes ou décisions ayant un caractère réglementaire ou de principe, ou allouant des subventions.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Vaccination obligatoire des espèces sensibles à la fièvre aphteuse.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 53-313 du 11 avril 1953 relative à la vaccination antiaphteuse obligatoire;

Vu le décret n° 54-243 du 6 mars 1954 portant règlement d'administration pour l'application de la loi susmentionnée;

Vu l'avis du comité consultatif des épizooties,

Arrête:

Art. 1er. — Les animaux des espèces sensibles à la fièvre aphteuse appartenant aux catégories ci-dessous mentionnées devront être vaccinés contre les virus aphteux des types O, A, C:

a) Animaux se trouvant dans les exploitations voisines d'un nouveau foyer de fièvre aphteuse;
b) Animaux transhumants;
c) Animaux stationnés pendant la saison d'estivage aux frontières franco-espagnole et franco-andorrane sur le territoire des communes désignées par arrêtés préfectoraux. Cette même mesure pourra être prise aux autres frontières selon les indications de la situation sanitaire.

Les vaccinations mentionnées au titre *a* devront être entreprises sitôt l'apparition du foyer, et celles des titres *b* et *c* deux semaines au moins et six semaines au plus avant le départ pour la transhumance ou l'estivage.

Art. 2. — Des arrêtés préfectoraux ayant reçu l'approbation du ministre de l'agriculture détermineront les modalités d'exécution des opérations susmentionnées.

Art. 3. — Le vaccin nécessaire aux vaccinations susmentionnées sera fourni gratuitement par l'Etat. Les vaccinations seront réalisées par les vétérinaires sanitaires au tarif fixé par arrêté préfectoral, après avis des organisations professionnelles agricoles et vétérinaires. Ce tarif sera fixé forfaitairement par animal, compte tenu des frais d'intervention et de déplacement.

Art. 4. — En application des dispositions du décret du 3 janvier 1955, les animaux contaminés de fièvre aphteuse ne peuvent être abattus que dans la localité où ils sont stationnés ou dans un établissement situé à proximité et désigné par le préfet.

Art. 5. — L'arrêté du 14 mai 1954 est abrogé.

Art. 6. — Le professeur, chef du service vétérinaire au ministère de l'agriculture, les préfets et les directeurs des services vétérinaires départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 mars 1955.

JEAN SOURBET.

(*Supplément.* — **Fin.**)

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Délégations de signature.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 31 décembre 1946 nommant Mme Girard (Fernande) directeur de l'administration générale et du personnel;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1947 fixant les attributions des directions de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale,

Arrête:

Article unique. — Délégation permanente est donnée à Mme Girard (Fernande), directeur de l'administration générale et du personnel, à l'effet de signer, à l'exclusion des décrets:

1° Tous actes, arrêtés, décisions, toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, toutes pièces comptables concernant le budget du ministère du travail et de la sécurité sociale, ainsi que tous ordres de recette et titres exécutoires émis par application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898;

2° Toutes conventions passées, soit avec la Société nationale des chemins de fer français, soit avec des entreprises de transports, pour le transport des travailleurs déplacés ou appartenant à des formations de main-d'œuvre;

3° Tous baux et actes de résiliation de baux passés pour les besoins des services du ministère du travail et de la sécurité sociale;

4° Toutes décisions entérinant les procès-verbaux de perte d'effets et de matériel et permettant décharge régulière des comptabilités-matières des magasins;

5° Toutes commandes et tous marchés de fournitures et de travaux ne dépassant pas 5 millions de francs, passés pour la satisfaction des besoins en effets et en matériel et pour l'installation des services du ministère du travail, y compris les formations de main-d'œuvre et des travailleurs déplacés.

Fait à Paris, le 24 février 1955.

PAUL BACON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 31 décembre 1946 nommant Mme Girard (Fernande) directeur de l'administration générale et du personnel;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1947 fixant les attributions des directions de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 24 février 1955 portant délégation de signature à Mme Girard (Fernande), directeur de l'administration générale et du personnel,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Ferrier (Marcel), sous-directeur, et à Mme Datain (Simone), administrateur civil de classe exceptionnelle à la direction de l'administration générale et du personnel, à l'effet de signer toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, toutes pièces comptables concernant le budget du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ferrier et de Mme Datain, M. Bader (Edouard) et M. Bourgeois (Pierre), administrateurs civils, sont autorisés à signer les ordonnances ou pièces énumérées à l'article 1er.

Fait à Paris, le 24 février 1955.

PAUL BACON.

Octroi du bénéfice de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 aux élèves de certains établissements d'enseignement technique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 février 1955: page 2199, 2e colonne, article 1er, paragraphe 2 de l'arrêté du 3 février 1955, dernière ligne, au lieu de: « Titulaire du baccalauréat complet de l'enseignement technique secondaire », lire: « Titulaire du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ».

Administration centrale.

Par arrêté du 11 mars 1955, M. Furst, administrateur civil de 3e classe, est détaché en qualité de secrétaire général de la fédération des personnels techniques et administratifs, pour une nouvelle période de trois ans, du 1er septembre 1954 au 31 août 1957 inclus.

Circulaire n° 7 S. S. relative aux modalités d'application des dispositions du décret du 25 février 1953 et de l'arrêté gubernatorial du 25 février 1953 portant coordination des régimes métropolitains des assurances sociales des professions non agricoles (régime général) et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et du régime algérien des assurances sociales dans le secteur non agricole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 février 1955:

Page 1285, 2e colonne, 16e ligne, au lieu de: « par circulaire n° 33 S. S. du 14 avril 1953 », lire: « par circulaire n° 33 S. S. du 4 avril 1953 ».

Page 1287, 1re colonne, formulaire annexé à la circulaire précitée, Autorisation à un travailleur relevant du régime métropolitain pour retourner se soigner en Algérie, 4e ligne, au lieu de: « par notre médecin conseil », lire: « par notre organisme ».

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret portant constitution du groupement d'urbanisme de Serre-Ponçon.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 février 1955: page 1996, 2e colonne, département des Basses-Alpes, liste des communes, ajouter: « Pontis »; département des Hautes-Alpes, 2e ligne, au lieu de: « Charges », lire: « Chorges »; au lieu de: « Jarlayes », lire: « Jarjayes »; 3e ligne, supprimer: « Pontis »; 6e ligne, au lieu de: « Sauze », lire: « Le Sauze ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Complément à la liste des laboratoires d'analyses médicales agréés par le ministère de la santé publique et de la population.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 18 mars 1946 portant statut des laboratoires d'analyses médicales, notamment l'article 1er;

Vu le décret du 18 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 mars 1946;

Vu le décret-loi du 29 novembre 1939 et le décret du 19 mars 1940;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France,

Arrête:

Art. 1er. — Sont inscrits avec les numéros ci-dessous sur la liste des laboratoires d'analyses médicales agréés par le ministère de la santé publique et de la population pour effectuer le diagnostic biologique de la grossesse et les examens sérologiques pour le diagnostic de la syphilis:

1477 Le laboratoire du centre hospitalier de Nice (Alpes-Maritimes) enregistré sous le n° 1409. Directeur: Mme Clastrier (Juliette), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Soubigou (Xavier), docteur en médecine.

1478 Le laboratoire de M. Duval (Claude), pharmacien, 42, avenue du 6-Juin, Caen (Calvados), enregistré sous le n° 2678. Directeur suppléant: M. Tardif (Jean), pharmacien.

1479 Le laboratoire de M. Jorio (Charles), pharmacien, 22, boulevard Paoli, Bastia (Corse), enregistré sous le n° 2849. Directeur suppléant: M. Albertini (Paul), pharmacien.

1480 Le laboratoire de M. Brun (Pierre), pharmacien, 3, rue du Pêcher, Montélimar (Drôme), enregistré sous le n° 1456. Directeur suppléant: M. Bechen (René), pharmacien.

1481 Le laboratoire de M. Mesnier (Francis), pharmacien, 5, rue Père-Louis-de-Jabrun, Bordeaux (Gironde), enregistré sous le n° 2889. Directeur suppléant: M. Moulinier (Jacques), docteur en médecine.

1482 Le laboratoire de Mme Bouchard-Hortala (Paule), docteur en médecine, 16, place Aristide-Briand, Sète (Hérault), enregistré sous le n° 2881. Directeur suppléant: Mlle Boyer (Suzanne), pharmacien.

1483 Le laboratoire de M. Duverne (René), pharmacien, 21, rue du Pré, Saint-Claude (Jura), enregistré sous le n° 1065. Directeur suppléant: M. Philippe (Georges), pharmacien.

1484 Le laboratoire de M. Bressand (Roger), docteur en médecine, et de Mme Bressand (Janine), pharmacien, 11, rue Anatole-France, Roanne (Loire), enregistré sous le n° 2712. Directeur suppléant: M. Bressand (Paul), pharmacien.

1485 Le laboratoire de M. Martin-Barbaz (Henri), pharmacien, 102, rue Gabriel-Péri, Saint-Etienne (Loire), enregistré sous le n° 2500. Directeur adjoint et suppléant: M. Aiglin (Robert), pharmacien.

1486 Le laboratoire de M. Degrenne (Marcel), pharmacien, Saint-Pierre-Eglise (Manche), enregistré sous le n° 412. Directeur suppléant: M. Marque (Jean), pharmacien.

1487 Le laboratoire de Mme Caulier-Havez (Janine), pharmacien, 45, rue Royale, Lille (Nord), enregistré sous le n° 2856. Directeur suppléant: M. Caulier (Gérard), pharmacien.

1488 Le laboratoire de M. Gauthier (Jean), pharmacien, 14, rue du 14-Juillet, Pau (Basses-Pyrénées), enregistré sous le n° 2871. Directeur suppléant: Mme Juillard (Marie-Thérèse), pharmacien.

1489 Le laboratoire de M. Bonnevie (Jacques), docteur en médecine, 5, place Jean-Jaurès, Perpignan (Pyrénées-Orientales), enregistré sous le n° 2859. Directeur suppléant: M. Masson (Jules), docteur en médecine

1490 Le laboratoire de M. Alexandre (Robert), docteur en médecine, 36, rue des Bourguignons, Asnières (Seine), enregistré sous le n° 2863. Directeur suppléant: M. de Seguin des Hons (Daniel), docteur en médecine.

1491 Le laboratoire de Mme Besse (Odette), pharmacien, 8, avenue de Paris, Châtillon-sous-Bagneux (Seine), enregistré sous le n° 2715. Directeur suppléant: M. Malassine (Bernard), pharmacien.

1492 Le laboratoire de M. Noël (Robert), pharmacien, 136, rue de Charonne, Paris (11e), enregistré sous le n° 2865. Directeur suppléant: Mme Dumuis (Henriette), pharmacien.

1493 Le laboratoire de M. Sommiere (André), pharmacien, 32, rue Edouard-Vaillant, Bobigny (Seine), enregistré sous le n° 2869. Directeur suppléant: M. Delafolie (André), pharmacien.

1494 Le laboratoire de M. Dessus (Michel), pharmacien, 12 *bis*, avenue de Rosny, Neuilly-Plaisance (Seine-et-Oise), enregistré sous le n° 2872. Directeur suppléant: M. Tempez (Jacques), pharmacien.

1495 Le laboratoire de M. Julian (Pierre), pharmacien, Bollène (Vaucluse), enregistré sous le n° 1578. Directeur technique: M. Narat (Gérard), pharmacien. Directeur suppléant: M. Souche (Louis), pharmacien.

1496 Le laboratoire de M. Bellon (Roger), pharmacien, 40, rue de Nozières, Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), enregistré sous le n° 2901. Directeur suppléant: Mlle Huc (Carmen), pharmacien.

Art. 2. — La liste des laboratoires d'analyses médicales agréés est modifiée ainsi qu'il suit:

826 Le laboratoire de M. Dulhoste (Pierre), pharmacien, 6, rue Burnol, à Vichy (Allier), enregistré sous le n° 21. Directeur suppléant: M. Moutet (Hubert), pharmacien.

320 Le laboratoire de Mme Papet-Guillerot (Marie), pharmacien 20, rue de la Liberté, Dijon (Côte-d'Or), enregistré sous le n° 107. Directeur suppléant: M. Dieudonné (Raymond), docteur en médecine.

7 Le laboratoire de M. Vauzanges (Bernard), docteur en médecine, 6, Grande-Rue, Besançon (Doubs), enregistré sous le n° 178. Directeur suppléant: M. Baumann (Pierre), docteur en médecine.

632 Le laboratoire de M. Rapilly (Bernard), pharmacien, 33, place de Rotrou, Dreux (Eure-et-Loir), enregistré sous le n° 449. Directeur suppléant: Mlle Hanriot (Colette), pharmacien.

281 Le laboratoire de M. Biron (François), pharmacien, 10, rue La Fayette, Grenoble (Isère), enregistré sous le n° 408. Directeur suppléant: M. Biron (Alexis), pharmacien.

786 Le laboratoire des hôpitaux de Grenoble (Isère), enregistré sous le n° 1410. Directeur: M. Seigneurin (Raymond), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Groulade (Joseph), docteur en médecine.

1212 Le laboratoire de M. Perrin (Roger), pharmacien, 23, rue Notre-Dame, Château-Chinon (Nièvre), enregistré sous le n° 2382. Directeur suppléant: Mme Perrin (Colette), pharmacien.

1238 Le laboratoire de M. Scius (Georges), pharmacien, 14 et 16, rue des Maréchaux, Mulhouse (Haut-Rhin), enregistré sous le n° 2429. Directeurs suppléants: Mme Scius (Geneviève), pharcien; M. Schill (Bernard), docteur en médecine.

796 Le laboratoire de la caisse primaire centrale de sécurité sociale, 69 *bis*, rue de Dunkerque, Paris (9e), enregistré sous le n° 1302. Directeur: M. Massard (Raphaël), pharmacien. Directeur adjoint: M. Bescol-Liversac (Jean), docteur en médecine. Directeurs suppléants: M. Guiard (Jean), docteur en médecine; Mlle Delsecco (Françoise), pharmacien

1226 Le laboratoire de Mme Fayd'herbe de Maudave (Henriette), docteur ès sciences, 22 *bis*, rue des Belles-Feuilles, Paris (16e), enregistré sous le n° 144. Directeur suppléant: Mme Castelain (Colette), docteur en médecine.

1100 Le laboratoire de l'hôpital Saint-Jacques, 37, rue des Volontaires, Paris (15e), enregistré sous le n° 1101. Directeur: Mlle Petit-Laurent (Adrienne), pharmacien. Directeur suppléant: M. Benichou (Gabriel), pharmacien.

750 Le laboratoire de Mme Clément-Collesson (Cécile), pharmacien, 2, avenue de la Libération, Etampes (Seine-et-Oise), enregistré sous le n° 447. Directeur suppléant: M. Clément (Pierre), pharmacien.

802 Le laboratoire de l'hôpital civil de Versailles (Seine-et-Oise), enregistré sous le n° 1538. Directeur: M. Browaeys (Jacques), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Lavagne (Jacques), docteur en médecine.

910 Le laboratoire de M. Rigot (Carl), pharmacien, Thouars (Deux-Sèvres), enregistré sous le n° 768. Directeur technique: Mme Fournier (Jeanne), pharmacien. Directeur suppléant: M. Burget (Jean), pharmacien.

Sont rapportées les décisions ministérielles antérieures concernant les laboratoires d'analyses médicales visés au présent article.

Art. 3. — Le laboratoire de Mme Alliot (Suzanne), pharmacien, 17, rue du Midi, Vincennes (Seine), enregistré sous le n° 69 et agréé sous le n° 476 est radié de la liste des laboratoires d'analyses médicales agréés par le ministère de la santé publique et de la population.

Art. 4. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 mars 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,
Dr BOIDÉ.

Fixation des tarifs de remboursement des consultations externes de l'administration générale de l'assistance publique à Paris.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices publics, et notamment les articles 40, 49 et 134;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1945 fixant le montant des frais de fonctionnement des consultations externes,

Arrête:

Art. 1er. — Les frais de fonctionnement des consultations externes dans les hôpitaux et hospices publics sont fixés:

Pour la médecine, à 25 p. 100;
Pour la chirurgie et les spécialités, à 35 p. 100;
Pour la radiologie et les laboratoires, à 60 p. 100,
des tarifs prévus par l'article 48 du décret du 17 avril 1943.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1945 fixant le montant des frais de fonctionnement des consultations externes sont abrogées.

Art. 3. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1955.

BERNARD LAFAY.

Date d'ouverture de la première session de l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute en 1955.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 46-857 du 30 avril 1946 réglementant l'exercice des professions de masseur, gymnaste médical et de pédicure codifiée sous les nos 487 à 504 dans le code de la santé publique;

Vu le décret du 27 novembre 1946 fixant le programme des études pour l'obtention des diplômes d'Etat de masseur kinésithérapeute et de pédicure;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1953 organisant les conditions et les épreuves des examens en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1953 fixant la date d'ouverture à Paris de la première session de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute sont modifiées ainsi qu'il suit pour l'année 1955:

Première session du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute.

Ouverture le vendredi 27 mai 1955
Première séance: épreuves écrites de physiologie et de pathologie.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 mars 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,
Dr BOIDÉ.

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics.

Par arrêté du 9 mars 1955 sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics à la suite du concours ouvert le 20 janvier 1955 (par ordre de mérite):

1 M. Lemenager (Michel).
2 Mme Goye (Micheline).
3 M. Bronzoni-Ferrini (Joseph).
4 Mlle Autissier (Jeanne).
5 MM. Eynard (Maurice).
5 Parent (Jean).
7 Veron (Maurice).
8 MM. Lacamoire (Pierre).
9 Penard (Jean).
10 Pernet (Roger).
11 Courvoisier (Jean).
12 Blumstein (Robert).
13 Ginisty (Georges).
14 Vieuxbled (Fernand).

Par arrêté en date du 10 mars 1955, M. Gaudillot (François) est radié de la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics.

Inspection de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté en date du 10 mars 1955, M. Desjobert (Bernard), inspecteur divisionnaire de la population et de l'entr'aide sociale, à Rennes, retraité, est nommé inspecteur divisionnaire honoraire de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté en date du 10 mars 1955, M. Besson (Paul), inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale de la Côte-d'Or, retraité, est nommé inspecteur honoraire de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté en date du 14 mars 1955, M. Marnet (Jean), inspecteur principal de la population et de l'entr'aide sociale d'Ille-et-Vilaine est affecté en la même qualité au département du Pas-de-Calais où il assurera les fonctions de directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Transfert de crédits.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre en date du 7 février 1955, un virement de crédits de la somme de 1.995.000 F a été autorisé au sein du budget de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre pour l'exercice 1954.

Suppression du payement par régie d'avances des dépenses du comité national des Deux Anniversaires.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 13 mai 1954 relatif à la régie d'avances de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est abrogé l'arrêté du 13 mai 1954 autorisant, à titre temporaire, le régisseur d'avances de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre à payer certaines dépenses de fonctionnement du comité national des Deux Anniversaires.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale au ministère des anciens combattants et victimes de guerre et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1955.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
RAYMOND TRIBOULET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Administration centrale.

Par arrêté du 11 mars 1955, M. Lefebvre (René-Jules), employé de bureau (7e échelon, indice 155) à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, est détaché auprès de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale pour une période d'un an, à compter du 29 octobre 1954, en qualité d'ouvrier professionnel stagiaire de 2e catégorie.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Régies d'avances.

Le ministre de la marine marchande et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 6 février 1954 instituant, auprès de l'administration de la marine marchande, une régie d'avances pour le fonctionnement du navire océanographique *Président-Théodore-Tissier*;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 6 février 1954 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

« Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à 5 millions de francs ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer au ministère de la marine marchande et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1955.

Le ministre de la marine marchande,
PAUL ANTIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Fixation des programmes des connaissances spéciales exigées des candidats aux fonctions de pilote pour les différentes stations de pilotage.

Le ministre de la marine marchande,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes, rendue applicable dans les départements d'outre-mer par décret du 30 mars 1948;

Vu l'arrêté du 11 juin 1954 portant fixation des conditions et des programmes des concours de pilotage,

Arrête:

Art. 1er. — Les connaissances spéciales exigées des candidats aux fonctions de pilote pour les différentes stations des côtes de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer sont fixées conformément aux programmes annexés au présent arrêté (1).

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté du 16 novembre 1953 sont abrogés.

Fait à Paris, le 9 mars 1955.

PAUL ANTIER.

(1) Les programmes seront publiés au *Bulletin officiel* de la marine marchande.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 11 mars 1955 portant admission à la retraite, pour limite d'âge, du directeur du personnel au ministère des postes, télégraphes et téléphones et lui conférant l'honorariat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu les décrets n° 46-1016 du 10 mai 1946 et n° 53-883 du 22 septembre 1953 relatifs à l'organisation de l'administration centrale du ministère des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu la loi du 18 août 1936;

Vu la loi du 15 février 1946;

Vu le décret n° 53-711 du 9 août 1953;

Vu le décret n° 54-254 du 10 mars 1954;

Vu l'article 139 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Lauzon (Guillaume-Alexis), directeur du personnel, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 7 mars 1955, au titre de l'article 4 (§ 1er) du code des pensions civiles et militaires de retraite, et nommé directeur général honoraire à l'administration centrale du ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

ÉDOUARD BONNEFOUS.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mercredi 16 mars 1955.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de sept membres du comité constitutionnel.

2. — Vote du projet de loi (n° 8109) autorisant l'aliénation aux enchères publiques d'un établissement industriel appartenant à l'Etat et sis à Caudebec-en-Caux (Seine-Maritime). (Nos 10120-10219. — M. Faggianelli, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Suite de la discussion budgétaire:

Intérieur (*suite*). (Nos 9293-9447-9517-9539-10360-10371. — M. Francis Leenhardt, rapporteur.)

Travail et sécurité sociale (*suite*). (Nos 9299-9397-10362-10372. — M. de Tinguy, rapporteur.)

Radiodiffusion-télévision française. (Nos 9309-9627-10019-10153. — M. Maurice-Bokanowski, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 16 mars 1955.

N° 10227. — Proposition de loi de M. Pluchet tendant à permettre la libre disposition des créances de dommages de guerre (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 10229. — Proposition de loi de M. Henri-Louis Grimaud tendant à modifier les articles 7 et 8 de la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés (renvoyée à la commission de la justice).

N° 10257. — Proposition de loi de M. Boscary-Monsservin tendant à l'institution de réserves communales de chasse (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 10260. — Rapport de M. Halbout, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures indispensables destinées à venir en aide aux adhérents des sociétés de construction en liquidation ou en faillite et à empêcher le retour d'escroqueries dont ont été victimes les candidats constructeurs.

N° 10262 (1). — Rapport de M. Nigay, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret du 3 janvier 1955 déclassant le canal du Berry et à faire procéder à certains travaux de réfection de cette voie d'eau.

N° 10279. — Proposition de loi de Mme Lipkowski portant ouverture d'un crédit de 50 millions pour le financement des journées nationales de l'année 1955 qui commémorent le 10e anniversaire de la libération des camps de concentration le 24 avril et le cessez-le-feu de la guerre 1939-1945 le 8 mai (renvoyée à la commission des finances).

N° 10314. — Proposition de M. Vendroux tendant à inviter le Gouvernement à interdire aux mineurs de moins de dix-huit ans non accompagnés l'accès des débits de boissons et de certains établissements publics à certaines heures des jours ouvrables (renvoyée à la commission de la famille).

N° 10318. — Proposition de loi M. Waldeck Rochet tendant à instituer une allocation dite de la mère au foyer au bénéfice des familles d'exploitants agricoles dont le revenu cadastral ne dépasse pas 1.500 F (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 10337. — Rapport supplémentaire de M. Delcos, au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi tendant à la création d'un « Comité interprofessionnel des jus de fruits et de légumes ».

N° 10357 (annexe). — Rapport d'information de M. Quénard, au nom de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte, créée en exécution de l'article 70 de la loi du 21 mars 1947, complété et modifié par la loi du 3 juillet 1947 et par l'article 28 de la loi du 31 décembre 1953 (S. O. F. I. R. A. D.).

N° 10393 (1). — Proposition de résolution de M. Signor tendant à inviter le Gouvernement à venir immédiatement en aide aux familles des marins de Douarnenez péris en mer à bord du *Galant-Passeur* (renvoyée à la commission des finances).

N° 10394. — Lettre rectificative au projet de loi de finances pour l'exercice 1955 (renvoyée à la commission des finances).

N° 10409 (1). — Avis de M. François Benard au nom de la commission des finances sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'utilisation de la gare d'Orsay.

(1) Tirage restreint.

Nominations de membres de commissions.

Dans sa 1re séance du mardi 15 mars 1955, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Bidault (Georges), membre de la commission des affaires étrangères, en remplacement de M. Schuman (Robert) (Moselle);

2° M. Taillade, membre de la commission de la défense nationale, en remplacement de M. Abelin;

3° M. Duveau, membre titulaire de la commission des finances, en remplacement de M. Edouard Bonnefous;

4° MM. Dupraz (Joannès) et Louvel, membres suppléants de la commission des finances, en remplacement de MM. Abelin et Pflimlin;

5° M. Laurens (Robert) (Aveyron), membre de la commission des moyens de communication et du tourisme, en remplacement de M. Sourbet;

6° M. Huel, membre de la commission des pensions, en remplacement de M. Bendjelloul;

7° M. Laurens (Camille) (Cantal), membre de la commission de comptabilité, en remplacement de M. Sourbet.

Commission des finances.

Séance du mardi 15 mars 1955.

Présents. — MM. Arnal, Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bénard (François), Boisdé (Raymond), Brusset (Max), Burlot, Courant (Pierre), Dagain, Darou, David (Marcel) (Landes), David (Jean-Paul), Denais (Joseph), Dorey, Gardey (Abel), Gosnat, Jean-Moreau (Yonne), Leenhardt (Francis), Liauley (André), Maga (Hubert), Marcellin, Massot (Marcel), Maurice-Bokanowski, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Reynaud (Paul), Simonnet, Tinguy (de), Tourtaud.

Suppléants. — MM. Charpentier, Delcos, Hénault, Jacquet (Marc) (Seine-et-Marne), Musmeaux, Pluchet.

Assistait en outre à la séance. — M. A.-F. Mercier.

Commission de l'intérieur.

Séance du mardi 15 mars 1955.

Présents. — MM. Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Blachette, Bricout, Durroux, Fonlupt-Esperaber, Genton, Guthmuller, Priou, Quinson, Mme Sportisse, M. Wagner.

Excusés. — MM. Ben Tounès, Quilici, de Salvre.

Suppléant. — M. Benbahmed (de M. Rabier).

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du mardi 15 mars 1955.

Présents. — MM. Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Delachenal, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Lejeune (Max), Minjoz, Patinaud.

Excusés. — MM. Chamant, Soustelle.

Suppléant. — M. Pluchet (de M. Pupat).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mardi 15 mars 1955.

Présents. — MM. Besset, Boutbien, Durbet, Fayet, Gazier, Joubert, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Musmeaux, Patinaud, Renard (Adrien) (Aisne), Sion, Viatte.

Excusés. — MM. Caillet, Coutant (Robert), Garet, Meck.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 17 mars 1955, à dix heures (local de la commission n° 263):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 10259) portant ratification du décret du 2 mars 1955 rétablissant partiellement le droit de douane d'importation applicable au café vert en fèves et pellicules;

La proposition de résolution (n° 10211) de M. Charret tendant à inviter le Gouvernement à appliquer effectivement les décrets-lois du 12 novembre 1938 et du 29 juillet 1939 relatifs aux sociétés coopératives de consommation.

II. — Nomination d'un membre de la commission interparlementaire chargée d'étudier la simplification des formalités de frontières, en remplacement de M. Sauer, démissionnaire.

III. — Rapport de M. André Hugues sur la proposition de loi (n° 4088) de M. Coudray relative à la carte d'identité professionnelle des voyageurs et représentants de commerce.

La commission de l'agriculture se réunira le jeudi 17 mars 1955, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 10331) de M. Guiguen (remembrement de l'île de Groix);

La proposition de loi (n° 10253) de M. Lalle (prêts aux jeunes artisans ruraux);

La proposition de résolution (n° 10272) de M. Tourné (revision du cadastre des Pyrénées-Orientales);

La proposition de résolution (n° 10256) de M. Boscary-Monsservin (allocation de la mère au foyer);

La proposition de loi (n° 10146) de M. Laborbe (statut du fermage; exploitants d'arbres fruitiers).

II. — Avis de M. Charpentier sur le projet de loi de finances.

III. — Communication de M. Saint-Cyr sur les propositions de loi concernant l'enseignement postscolaire agricole.

La commission des pensions se réunira le jeudi 17 mars 1955, à dix heures (local de la commission n° 266):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 8902) de M. Furaud tendant à modifier l'article 4 de la loi du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions de certains personnels de l'Etat;

La proposition de loi (n° 9136) de M. Maurellet tendant à modifier l'article 4 de la loi du 2 août 1949;

La proposition de loi (n° 10139) de M. Le Coutaller tendant à la validation des services accomplis par les agents des comités d'organisation des produits industriels;

La proposition de loi (n° 10169) de M. Jean-Paul David tendant à la prise en charge pour la liquidation des retraites des services accomplis dans l'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat;

La proposition de loi (n° 5279) de M. Jean-Paul Palewski tendant à compléter l'article 35 de la loi du 20 septembre 1948, en remplacement de Mme de Lipkowski.

II. — Nomination du rapporteur pour avis des propositions de loi (n°s 8862 et 9935) de M. Garet et de M. Bernard Lafay tendant à permettre aux anciens combattants de percevoir dès soixante ans la retraite maximum de la sécurité sociale.

III. — Avis de M. Le Coutaller sur la proposition de loi (n° 7434) de M. Badie accordant des majorations d'ancienneté aux veuves de guerre fonctionnaires.

IV. — Rapport de M. Vincent Badie sur le projet de loi (n° 9468) portant modification de l'article L. 9-1 du code des pensions d'invalidité.

V. — Rapport de M. Mouchet sur la proposition de loi (n° 7875) de M. Devemy tendant à accorder certains avantages aux anciennes infirmières de la Croix-Rouge.

La commission des immunités parlementaires se réunira le vendredi 18 mars 1955, à dix heures quinze (local de la commission n° 255):

Nomination d'un rapporteur pour la demande en autorisation de poursuites (n° 10263).

La commission de coordination de l'énergie atomique et des recherches nucléaires se réunira le jeudi 17 mars 1955, à onze heures (local de la commission de l'éducation nationale n° 262):

Constitution du bureau.

Convocation rectifiée.

La réunion de la commission de la presse, prévue pour le mardi 15 mars, à dix-sept heures trente, est reportée au mercredi 16 mars 1955 (même heure, même local, même ordre du jour).

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la justice et de législation le mercredi 16 mars 1955, à neuf heures trente (local de la commission n° 250):

Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 10389) de M. Minjoz, tendant à modifier l'article 1er de la loi du 1er décembre 1951 tendant à permettre à titre provisoire de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des territoires d'outre-mer le mercredi 16 mars 1955 à dix heures (local de la commission n° 254):

Election d'un secrétaire en remplacement de M. Laforest.

Nomination d'un membre suppléant de la caisse centrale de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Bayrou.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 18 mars 1955, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Réunions de commissions du mercredi 16 mars 1955.

Commission des boissons, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à dix heures. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix heures trente. — Local n° 249.

Commission de la justice et de législation, à neuf heures trente. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et des pêches, à dix heures. — Local n° 220.

Commission de la presse, à dix-sept heures trente. — Local n° 230.

Commission de la production industrielle et de l'énergie, à dix heures trente. — Local n° 261.

Commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, à dix heures. — Local n° 208.

Commission des territoires d'outre-mer, à dix heures. — Local n° 254.

Sous-commission chargée d'étudier la situation de la société Breguet, à seize heures. — Local de la commission des finances.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 17 mars 1955.

A dix heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du logement et de la reconstruction pour l'exercice 1955. (Nos 34 et 115, année 1955. — M. Bousch, rapporteur de la commission des finances; et n° 131, année 1955. — Avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. — M. Claude Lemaître, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux mesures conservatoires (art. 48 à 57 du code de procédure civile; et modifiant les articles 417, 557, 559, 561, 601, 617, 663 et 759 dudit code et l'article 446 du code de commerce. (Nos 494, année 1954, 59 et 116, année 1955. — M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale; et n° , année 1955. — Avis de la commission des finances. — M. Clavier, rapporteur.)

3. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections. (Nos 339, 450, 515, 535, année 1954; 94 et 120, année 1955. — M. Riviérez, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au recrutement, à l'avancement et au statut des magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie. (Nos 109 et 121, année 1955. — M. Enjalbert, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant application à l'Algérie de la loi n° 47-1631 du 30 août 1947 instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre et des lois n° 49-538 du 20 avril 1949 et n° 50-1031 du 22 août 1950 complétant et modifiant l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. (Nos 15 et 100, année 1955 — M. Delrieu, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Nomination d'un membre d'un organisme extraparlementaire.

Dans sa séance du 15 mars 1955, le Conseil de la République a nommé M. Flechet membre de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mardi 15 mars 1955.

Présents. — MM. Philippe d'Argenlieu, Brizard, Carcassonne, Chaintron, Chazette, Pierre Commin, Michel Debré, Léo Hamon, Lelant, Charles Morel, Marius Moutet, Georges Pernot, général Petit, Ernest Pezet, Pinton, Marcel Plaisant, Alain Poher, Gabriel Puaux, Réveillaud, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, M. Michel Yver.

Suppléants. — Mmes Gilberte-Pierre Brossolette, Devaud, Yvonne Dumont, MM. Charles Brune, Hauriou, Lafforgue, Marcilhacy, Poisson, Schleiter, Southon, Wach.

Assistaient en outre à la séance. — M. Armengaud (au titre de la commission de la production industrielle), M. Coudé du Foresto (au titre de la commission de la production industrielle), M. Maroger (au titre de la commission des finances).

Commission de la défense nationale.

Séance du mardi 15 mars 1955.

Présents. — MM. Henri Barré, Julien Brunhes, Clerc, Giacomoni, Kalb, de Lachomette, Robert Le Guyon, Marosselli, de Maupeou, Michelet, de Montullé, Parisot, général Petit, Pic, Ramampy, Rotinat, Marcel Rupied.

Suppléants. — MM. Chazette, Delrieu, Fousson, Jézéquel, Le Digabel, Le Sassier-Boisauné, Charles Morel, Raymond Pinchard, Edgard Pisani.

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du mardi 15 mars 1955.

Présents. — MM. Ajavon, Robert Aubé, Pierre Bertaux, Jules Castellani, Mamadou Dia, Amadou Doucouré, Franceschi, Hassan Gouled, Grassard, Longuet, Mamadou M'Bodje, Razac.

Suppléants. — MM. Claireaux, Motais de Narbonne.

Excusés. — MM. Boisrond, Charles Brune, Coupigny, Durand-Réville, Josse, Henri Lafleur, Romani, Marc Rucart.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mercredi 16 mars 1955, à seize heures (local de la commission):

Audition de M. le président du conseil sur le projet de loi (n° 744, année 1954), budget des États associés. — Rapporteur spécial: M. Bousch.

Rectificatif.

La première réunion de la commission des finances, prévue pour le mercredi 16 mars 1955, aura lieu à neuf heures quarante-cinq au lieu de dix heures (local de la commission):

Additif à l'ordre du jour.

Insérer en tête de l'ordre du jour:

Budget des monnaies et médailles (n° 18, année 1955). — Rapporteur spécial: M. Assailit.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de justice et de législation civile, criminelle et commerciale, le jeudi 17 mars 1955, à neuf heures trente (local n° 202):

Désignation du rapporteur de la proposition de loi, relative à la location-gérance des fonds de commerce et des fonds artisanaux (rapports nos 8969, 9964 et 10078 A. N.).

Convocation de sous-commission.

La sous-commission chargée de suivre et de contrôler l'emploi des crédits de la défense nationale se réunira le jeudi 17 mars 1955, à quatorze heures trente (local n° 316):

Audition de M. le directeur de la direction technique et industrielle au ministère de l'air, sur la situation financière de la société Bréguet.

Annulation de convocation de commission.

La réunion de la commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de Communauté européenne du charbon et de l'acier, prévue pour le mercredi 16 mars 1955, à onze heures (local n° 201), est annulée, en raison de la réunion de la commission des finances.

Réunions de commissions du mercredi 16 mars 1955.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à dix heures. — Local 271.

Commission des affaires étrangères, à quinze heures. — Local 201.

Commission de l'agriculture, à quinze heures. — Local 214.

Commission de la défense nationale, à quatorze heures quarante-cinq. — Local 217.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, à dix heures quinze. — Local 207.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix-sept heures. — Local 207.

Commission des finances, à neuf heures quarante-cinq et seize heures. — Local de la commission.

Commission de la France d'outre-mer, à quinze heures. — Local 215.

Commission interparlementaire des formalités de frontières, à dix-sept heures trente. — Présidence, aile gauche.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, à dix-sept heures trente. — Local 221.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 17 mars 1955.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition présentée par M. de Gouyon, président de la commission de la défense de l'Union française, au nom de cette commission, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à faire connaître ses projets relatifs à la conception et à l'organisation de la défense de l'outre-mer dans le cadre des réformes de structure de la défense nationale envisagées. (Nos 372, année 1954, et 11, année 1955. — M. le général Legentilhomme, rapporteur; et n° 38, année 1955, avis de la commission des affaires financières. — M. Pierre Cornet, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion de: *a*) la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi portant amnistie dans les territoires d'outre-mer; *b*) la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à accorder l'amnistie pour les crimes, délits et contraventions à caractère politique, commis dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les territoires et Etats associés avant le 1er mai 1954; *c*) la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Aubame et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à l'amnistie de certains crimes, délits et contraventions commis en Afrique noire française, à Madagascar et en Algérie. (Nos 325, 202 et 273, année 1954, et 77, année 1955. — M. Ribera, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, complétant le décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale française. (Nos 251, année 1954, et 70, année 1955. — M. Antonini, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant abrogation du décret n° 52-512 du 6 mai 1952 modifiant, en ce qui concerne les Etablissements français de l'Océanie, les dispositions du décret du 30 décembre 1937 concernant le régime de la transcription. (Nos 404, année 1954, et 71, année 1955. — M. Antonini, rapporteur.)

5. — Suite de la discussion de: *a*) de la proposition de M. Périer et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à attirer l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité d'améliorer les relations économiques entre la France et les Etats associés; *b*) la proposition de M. Theetten, tendant à inviter le Gouvernement à prendre en considération les vues équitables que lui ont présentées les représentants du commerce franco-indochinois pour prévoir la protection raisonnable qui est nécessaire au maintien de leurs activités et les Français d'Indochine pour la sauvegarde des investissements français dans ce pays; *c*) la proposition de M. Vignes, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir une consultation permanente des Etats associés sur les accords commerciaux dont la France envisagerait la conclusion avec les pays étrangers; *d*) la proposition de M. Pierre Cornet, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le Haut Conseil à construire à l'intérieur de l'Union française un système équitable d'échanges commerciaux; *e*) la proposition de M. Roger Dusseaulx, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à répondre à toutes demandes d'aide technique, économique et sociale formulées par les Etats associés d'Indochine. (Nos 73, 146, 313, 316, 319 et 392, année 1954 et 18, année 1955. — M. Theetten, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à l'adoption de mesures concourant à la protection de la santé publique. (Nos 24 et 54, année 1955. — M. Gervain, rapporteur.)

7. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ramonet et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à la réorganisation des services du commerce extérieur. (Nos 367, année 1954 et 72, année 1955. — M. Troisgros, rapporteur.)

8. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur les projets de décrets présentés par M. le ministre de la France d'outre-mer: *a*) modifiant le décret du 25 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique équatoriale française; *b*) modifiant le décret du 11 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique occidentale française. (Nos 7 et 55, année 1955. — M. Deroux, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de M. Bazé et des membres du groupe d'Union française et d'action sociale, tendant à demander au Gouvernement de la République de trouver une solution au problème eurasien par l'application des mesures appropriées relevant, d'une part, de sa propre initiative et dépendant, d'autre part, d'un accord à conclure avec les Etats associés d'Indochine. (Nos 40, année 1954 et 69, année 1955. — M. Polycarpe, rapporteur.)

10. — Discussion de la proposition de MM. Raphaël-Leygues, Hazoumé, Charles-André Julien et Mme Malroux, tendant à demander au Gouvernement d'assimiler à un centre dramatique de la métropole le « Théâtre de l'Union française » et éventuellement d'autres organismes ayant le même objet de diffusion du répertoire classique français dans l'Union. (Nos 22 et 68, année 1955. — Mme Malroux, rapporteur.)

11. — Suite de la discussion de la proposition de MM. Castex, Alduy, Charles, Guillabert, Alfred Jacobson et Jean Marquet, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à assurer la construction d'un aérodrome à Tahiti. (Nos 76, 138 et 224, année 1954. — M. Castex, rapporteur. — N° 148, année 1954, avis de la commission des affaires économiques. — M. Loste, rapporteur. — N° 194, année 1954, avis de la commission des affaires financières. — M. Cazelles, rapporteur; et n° 209, année 1954, avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. Georget, rapporteur.)

12. — Discussion de la proposition de MM. Castex, Charlier, Dède, Deroux, Fleury, Guillabert, Alfred Jacobson, Marquet et Repiquet, tendant à inviter le Gouvernement à augmenter d'une façon importante les crédits du Fides destinés à l'aéronautique des territoires d'outre-mer et figurant dans l'annexe au projet de loi n° 8555 portant approbation du deuxième plan quadriennal et à fixer ce crédit à 15 milliards. (Nos 31 et 76, année 1955. — M. Castex, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Fontanet, rapporteur. — N° 88, année 1955, avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. Reyt, rapporteur.)

13. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de résolution de MM. Bénard, Secrétain et Barrier, députés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre de toute urgence les mesures qui s'imposent pour favoriser l'exportation des produits laitiers dans les territoires d'outre-mer et l'Union française et permettre ainsi de décongestionner le marché national. (Nos 160, année 1954 et 45, année 1955. — M. Schmitt, rapporteur. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Jean-Bertrand Audu, rapporteur.)

Affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 15 mars 1955.

Présents: MM. Baudouin, Boucavel, Bui Xuan Bao, Chastenet, Coulibaly, Dardelle, Mme Eboué-Tell, MM. Julien (Charles-André), Mme Malroux, MM. N'Diaye Guirandou, Pham Van Nhu, Randretsa. *Suppléants:* M. Dardelle de M. P.-L. Berthaud, M. Baudouin de M. Burkhardt, M. Bui Xuan Bao de M. Cao Van Chieu; Mme Eboué-Tell de M. Dubois; M. C.-A. Julien de M. Griaule, M. Chastenet de S. A. R. la princesse Khammao; M. Randretsa de M. Hazoumé; Mme Malroux de M. Lechani.

Excusés: M. Cheikh Sidya; M. Kamil.

Instruction.

Séance du mardi 15 mars 1955.

Présents: MM. Bernier, Bouda, Daber, Fadda, Laurin, Odru, Rencurel, Reyt, Ribéra, Rosenfeld. *Suppléants:* M. Daber de M. Blanchard de la Brosse, M. Ribéra de M. Guyard, M. Rosenfeld de M. Marguerite, M. Laurin de M. Oudard.

Assistait en outre à la séance: M. Roy.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 17 mars 1955, à neuf heures trente (local n° 32), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Suite de l'examen des demandes d'avis:

a) (N° 402, année 1954) portant réorganisation des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie en Afrique équatoriale française;

b) (N° 403, année 1954) portant réorganisation des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française. — M. Dède, rapporteur.

II. — Examen de la proposition (n° 405, année 1954) tendant à demander au Gouvernement la création d'un comité interprofessionnel des fruits et légumes chargé de préparer les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre entre les ressources et les besoins en fruits et légumes de la métropole et de la France d'outre-mer, et pour normaliser leur commercialisation. — M. Reyt, rapporteur pour avis.

III. — Questions diverses.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des affaires financières le mercredi 16 mars 1955 à 15 heures (local n° 34), 21 rue La Boétie, à Paris:

Examen de la demande d'avis n° 81, année 1955) sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour l'exercice 1955.

La commission de comptabilité se réunira le mardi 22 mars 1955 à 10 heures 30 à l'hôtel de l'Assemblée, à Paris, 21, rue La Boétie.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement d'officiers du commissariat de l'air.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées a décidé l'ouverture des trois concours suivants pour le recrutement d'officiers du commissariat de l'air:

Concours pour le grade d'élève commissaire de l'air;

Concours pour l'admission dans le corps des commissaires de l'air d'officiers du grade de lieutenant des autres corps et cadres de l'armée de l'air;

Concours pour l'emploi de stagiaire du commissariat de l'air.

1° *Concours pour le grade d'élève commissaire.*

Ce concours est ouvert aux licenciés en droit âgés de vingt-cinq ans au plus au 1er janvier 1955 (limite d'âge repoussée en faveur de candidats justifiant de services militaires).

Douze places sont mises au concours. Toutefois, ce nombre est susceptible d'être porté jusqu'à dix-neuf en cas de déficience des autres modes de recrutement du corps du commissariat de l'air.

Les épreuves écrites commenceront à Paris et à Alger le 25 juillet 1955.

Un seul centre pour les épreuves orales: Paris.

Les demandes des candidats, appuyées des pièces prescrites à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 13 mai 1953, devront parvenir à la direction centrale du commissariat de l'air, 26, boulevard Victor, à Paris (15e), pour le 1er juillet 1955, terme de rigueur, sauf pour les étudiants en droit subissant leur dernier examen après cette dernière date, qui pourront se faire inscrire dans les huit jours suivant leur admission à la licence.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'adresse ci-dessus.

2° *Concours ouvert aux lieutenants des divers corps ou cadres de l'armée de l'air.*

Le concours est ouvert à tout officier du grade de lieutenant de tous les corps ou cadres de l'armée de l'air.

Deux places sont mises au concours en 1955.

Les épreuves écrites commenceront à Paris, à l'inspection générale du commissariat de l'armée de l'air, 26, boulevard Victor, à Paris (15e), le 21 juin 1955.

Les demandes des candidats, revêtues de l'avis des diverses autorités hiérarchiques, et accompagnées de la copie du livret de notes de l'officier intéressé, devront parvenir à la direction centrale du commissariat de l'air pour le 1er mai 1955.

3° *Concours pour l'emploi de stagiaire du commissariat.*

Ce concours est ouvert aux sous-officiers d'active de l'armée de l'air et aux officiers de réserve de l'armée de l'air servant en situation d'activité.

Cinq places sont mises au concours.

L'arrêté du 13 mai 1953 détermine le mode et les conditions du concours.

Les épreuves écrites commenceront à Paris, à l'inspection générale du commissariat de l'armée de l'air, le 21 juin 1955.

Les demandes des candidats, appuyées des pièces prescrites à l'article 5 de l'arrêté du 13 mai 1953, adressées par la voie hiérarchique, devront parvenir à la direction centrale du commissariat de l'air pour le 1er mai 1955.

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs militaires de 3e classe des travaux de l'air.

Un concours pour le recrutement d'ingénieurs militaires de 3e classe des travaux de l'air s'ouvrira le 20 juin 1955 au ministère de la défense nationale et des forces armées.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu à Paris, Toulon, Toulouse et Alger les 20, 21 et 22 juin 1955.

Aucun diplôme n'est exigé des candidats, mais les titulaires de certains diplômes bénéficieront de majorations de points.

Le programme des connaissances porte sur les matières enseignées dans les écoles nationales d'arts et métiers.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 20 mai 1955.

Il sera envoyé une brochure contenant le programme détaillé et l'indication des pièces à produire sur demande accompagnée de 15 F adressée à la direction technique et industrielle de l'aéronautique, 26, boulevard Victor, Paris (15e), ou à la délégation technique régionale de l'aéronautique d'Alger, 4, rue Saint-Simon, à Alger.

Avis de concours pour le recrutement de techniciens stagiaires d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique.

Un concours pour le recrutement de vingt-cinq techniciens stagiaires d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique (ex-agents techniques de l'aéronautique) s'ouvrira les 29, 30 juin et 1er juillet 1955 au ministère de la défense nationale et des forces armées.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu à Armentières, Egletons, Limoges, Lyon, Nancy, Paris, Tarbes, Vierzon, Voiron, Nîmes, Bordeaux et Alger les 29, 30 juin et 1er juillet 1955.

Aucun diplôme n'est exigé des candidats. Le programme des connaissances porte sur les matières enseignées dans les écoles nationales professionnelles.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 1er juin 1955.

Il sera envoyé une brochure contenant le programme détaillé et l'indication des pièces à produire sur demande accompagnée de 15 F adressée à la direction technique et industrielle de l'aéronautique, 26, boulevard Victor, Paris (15e), ou à la délégation technique régionale de l'aéronautique d'Alger, 4, rue Saint-Simon, à Alger.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis concernant le résultat du tirage du fonds 3 1/2 0/0 1952 à capital garanti.

(Décret n° 52-583 du 26 mai 1952, décret n° 52-837 du 17 juillet 1952.)

Le 11 mars 1955, à quatorze heures trente, il a été procédé publiquement, dans l'une des salles du ministère des finances, au tirage au sort de deux tranches n° 42 et 7 du fonds 3 1/2 0/0 1952 à capital garanti, qui doivent être remboursées à partir du 1er juin 1955.

Les rentes suivantes, réparties dans ces tranches par la commission de tirage, se trouvent donc amorties:

Tranche n° 42.

Comptes courants collectifs, numéro de tirage: 42.
Titres au porteur de 5.500 F, du n° 69.000 au n° 80.999 inclus.
Titre nominatif, volume 9, n° 271, à concurrence de 1.756.700 F.

Tranche n° 7.

Titres au porteur de 1.750 F, du n° 172.000 au n° 221.999 inclus.
Titre nominatif, volume 9, n° 271, à concurrence de 404.250 F.

Les porteurs de titres sont, en conséquence, prévenus que le remboursement de ces valeurs aura lieu à partir de la date précitée du 1er juin prochain, savoir:

Pour Paris: à la paierie générale de la Seine, à la recette générale des finances de la Seine et aux recettes-perceptions;

Et pour les départements: aux caisses des trésoriers payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs.

MINISTÈRE DES FINANCES ET

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS

RELEVÉ PAR

STATISTIQUE MEN

CAMPAGNE 1954-1955. —

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace			Vins de consommation courante			Total		
		Février.	Antérieurs	Total.	Février.	Antérieurs	Total.	Février.	Antérieurs	Total.
1	Ain	6	49	55	1.440	17.704	19.144	1.446	17.753	19.199
2	Aisne	52	420	472	4	73	77	56	493	549
3	Allier	»	»	»	1.600	12.312	13.912	1.600	12.312	13.912
4	Alpes (Basses-)	»	»	»	489	8.061	8.550	489	8.061	8.550
5	Alpes (Hautes-)	»	»	»	1.138	4.250	5.388	1.138	4.250	5.388
6	Alpes-Maritimes	»	1	1	23	843	866	23	844	867
7	Ardèche	260	1.281	1.541	33.357	224.162	257.519	33.617	225.443	259.060
8	Ardennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	Ariège	»	»	»	652	3.185	3.837	652	3.185	3.837
10	Aube	515	25.766	26.281	118	666	784	633	26.432	27.065
11	Aude	236	12.365	12.601	334.238	2.003.034	2.337.272	334.474	2.015.399	2.349.873
12	Aveyron	»	»	»	2.687	9.756	12.443	2.687	9.756	12.443
13	Bouches-du-Rhône	159	1.214	1.373	66.495	451.603	518.098	66.654	452.817	519.471
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15	Cantal	»	»	»	»	»	»	»	»	»
16	Charente	»	»	»	112.666	173.718	286.384	112.666	173.718	286.384
17	Charente-Maritime	»	»	»	110.733	373.743	484.476	110.733	373.743	484.476
18	Cher	564	1.453	2.017	477	4.246	4.723	1.041	5.699	6.740
19	Corrèze	»	»	»	47	761	808	47	761	808
21	Côte-d'Or	11.266	41.851	53.117	3.621	24.401	28.022	14.887	66.252	81.139
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Dordogne	31.823	131.756	163.579	21.005	119.686	140.691	52.828	251.442	304.270
25	Doubs	»	»	»	»	»	»	»	»	»
26	Drôme	6.496	23.135	29.631	8.652	82.360	91.012	15.148	105.495	120.643
27	Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	Eure-et-Loir	»	»	»	»	»	»	»	»	»
29	Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»
30	Gard	4.846	20.892	25.738	239.435	2.088.895	2.328.330	244.281	2.109.787	2.354.068
31	Garonne (Haute-)	»	»	»	17.312	115.994	133.306	17.312	115.994	133.306
32	Gers	»	»	»	66.611	391.233	457.844	66.611	391.233	457.844
33	Gironde	177.685	995.176	1.172.861	139.857	777.742	917.599	317.542	1.772.918	2.090.460
34	Hérault	870	4.542	5.412	635.361	3.566.307	4.201.668	636.231	3.570.849	4.207.080
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
36	Indre	11	81	92	6.650	38.746	45.396	6.661	38.827	45.488
37	Indre-et-Loire	11.010	41.886	52.896	27.647	187.847	215.494	38.657	229.733	268.390
38	Isère	1	11	12	6.556	26.173	32.729	6.557	26.184	32.741
39	Jura	506	2.952	3.458	2.054	4.700	6.754	2.560	7.652	10.212
40	Landes	»	»	»	18.668	83.608	102.276	18.668	83.608	102.276
41	Loir-et-Cher	3.418	13.457	16.875	72.527	352.653	425.180	75.945	366.110	442.055
42	Loire	1	30	31	2.275	11.573	13.848	2.276	11.603	13.879
43	Loire (Haute-)	»	»	»	46	200	246	46	200	246
44	Loire-Inférieure	18.859	63.308	82.167	26.466	170.703	197.169	45.325	234.011	279.336
45	Loiret	»	»	»	3.059	41.379	44.438	3.059	41.379	44.438
46	Lot	»	»	»	10.716	38.414	49.130	10.716	38.414	49.130
47	Lot-et-Garonne	1.618	6.528	8.146	28.183	161.112	189.295	29.801	167.640	197.441

DES AFFAIRES ECONOMIQUES

INDIRECTES. — 2e DIVISION. — 3e BUREAU

DÉPARTEMENT

SUELLE DES VINS

MOIS DE FÉVRIER 1955

QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial	NUMÉROS d'ordre
Vins à A O C			Vins de consommation courante			Total				
Février.	Antérieurs.	Total.	Février.	Antérieurs.	Total.	Février.	Antérieurs.	Total.		
717	4.870	5.587	19.283	128.943	148.226	20.000	133.813	153.813	52.387	1
1.382	7.767	9.149	30.957	161.619	192.576	32.339	169.386	201.725	53.417	2
696	2.858	3.554	34.980	221.610	256.590	35.676	224.468	260.144	47.441	3
22	185	207	2.989	23.761	26.750	3.011	23.946	26.957	4.189	4
69	498	567	6.503	43.552	50.055	6.572	44.050	50.622	7.888	5
564	3.935	4.499	35.878	213.905	249.783	36.442	217.840	254.282	47.532	6
126	1.540	1.666	9.454	67.450	76.904	9.580	68.990	78.570	43.614	7
696	3.600	4.296	19.007	98.340	117.347	19.703	101.940	121.643	25.673	8
256	8.302	8.558	7.875	46.269	54.144	8.131	54.571	62.702	7.270	9
1.424	9.714	11.138	26.355	148.819	175.174	27.779	158.533	186.312	64.984	10
263	2.487	2.750	20.883	138.445	159.328	21.146	140.932	162.078	128.316	11
327	2.583	2.910	17.342	112.651	129.993	17.669	115.234	132.903	19.328	12
1.400	9.998	11.398	82.725	438.200	520.925	84.185	448.138	532.323	158.671	13
3.113	16.515	19.628	19.124	107.164	126.285	22.234	123.679	145.913	39.735	14
150	846	996	17.981	124.070	142.051	18.131	124.916	143.047	24.835	15
547	1.399	1.946	17.502	105.453	122.955	18.049	106.852	124.901	53.316	16
661	4.372	5.033	22.692	134.768	157.460	23.353	139.140	162.493	70.628	17
586	2.842	3.428	21.813	132.894	154.707	22.399	135.736	158.135	41.559	18
398	2.222	2.620	19.420	121.291	140.711	19.818	123.513	143.331	25.464	19
8.002	48.048	56.050	37.230	211.830	249.060	45.232	259.878	305.110	410.429	21
1.444	8.358	9.802	23.050	125.737	148.787	24.494	134.095	158.589	30.950	22
64	474	538	14.638	127.838	142.476	14.702	128.312	143.014	22.819	23
1.920	12.233	14.153	16.366	88.881	105.247	18.286	101.114	119.400	43.678	24
1.175	5.856	7.031	44.217	230.597	274.814	45.392	236.453	281.845	82.550	25
1.360	2.826	4.186	7.774	52.899	60.673	9.134	55.725	64.859	76.552	26
753	4.788	5.541	13.932	71.769	85.701	14.685	76.557	91.242	14.978	27
540	3.299	3.839	18.184	103.384	121.568	18.724	106.683	125.407	32.573	28
3.123	13.864	16.987	64.901	373.275	438.176	68.024	387.139	455.163	121.281	29
519	3.874	4.393	24.967	165.160	190.127	25.486	169.034	194.520	89.612	30
1.128	7.390	8.518	36.740	202.878	239.618	37.868	210.268	248.136	35.227	31
53	276	329	3.832	23.871	27.703	3.885	24.147	28.032	29.841	32
13.264	76.751	90.015	72.953	422.121	495.074	86.217	498.872	585.089	967.516	33
1.473	10.182	11.655	44.283	241.485	285.768	45.756	251.667	297.423	498.895	34
2.354	15.364	17.715	25.702	127.230	152.932	28.053	142.594	170.647	37.371	35
417	1.956	2.373	12.461	77.345	89.806	12.878	79.301	92.179	24.849	36
3.457	23.375	26.832	21.441	109.609	131.050	24.898	132.984	157.882	121.148	37
670	3.179	3.849	41.785	234.127	275.912	42.455	237.306	279.761	54.883	38
641	6.354	6.995	16.143	96.647	112.790	16.784	103.001	119.785	45.553	39
109	660	769	13.229	78.459	91.688	13.338	79.119	92.457	14.407	40
723	5.174	5.897	19.050	109.307	128.357	19.773	114.481	134.254	128.621	41
1.931	11.011	12.942	73.375	412.250	485.625	75.306	423.261	498.567	127.458	42
162	899	1.061	21.380	144.464	165.844	21.542	145.363	166.905	35.770	43
6.375	38.444	44.819	63.344	328.728	392.072	69.689	367.172	436.861	151.316	44
1.595	8.189	9.784	27.033	157.198	184.231	28.628	165.387	194.015	51.327	45
116	630	746	6.192	36.040	42.232	6.308	36.670	42.978	8.746	46
316	2.000	2.316	12.224	61.808	74.032	12.540	63.808	76.348	33.724	47

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIS DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace			Vins de consommation courante			Total		
		Février.	Antérieurs.	Total.	Février.	Antérieurs.	Total.	Février.	Antérieurs.	Total.
48	Lozère	»	»	»	22	1.084	1.106	22	1.084	1.106
49	Maine-et-Loire	36.593	116.048	152.641	15.057	135.834	150.891	51.650	251.882	303.532
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»
51	Marne	9.466	212.210	221.676	329	5.521	5.850	9.795	217.731	227.526
52	Marne (Haute-)	»	»	»	5	232	237	5	232	237
53	Mayenne	»	»	»	»	38	38	»	38	38
54	Meurthe-et-Moselle	»	»	»	45	167	212	45	167	212
55	Meuse	»	»	»	75	627	702	75	627	702
56	Morbihan	»	»	»	11	44	55	11	44	55
57	Moselle	»	»	»	11	501	512	11	501	512
58	Nièvre	1.066	1.575	2.641	37	685	722	1.103	2.260	3.363
59	Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
60	Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
61	Orne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
62	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»	»	»	»	»
63	Puy-de-Dôme	»	»	»	896	4.465	5.361	896	4.465	5.361
64	Pyrénées (Basses-)	455	4.183	4.638	2.109	19.718	21.827	2.564	23.901	26.465
65	Pyrénées (Hautes-)	»	»	»	90	1.106	1.196	90	1.106	1.196
66	Pyrénées-Orientales	21.197	124.841	146.038	114.585	849.493	964.078	135.782	974.334	1.110.116
67	Rhin (Bas-)	7.149	68.869	76.018	1.571	7.830	9.401	8.720	76.699	85.419
68	Rhin (Haut-)	19.923	124.910	144.833	108	4.463	4.571	20.031	129.373	149.404
69	Rhône	53.522	196.382	249.904	3.749	17.914	21.663	57.271	214.296	271.567
70	Saône (Haute-)	»	»	»	»	46	46	»	46	46
71	Saône-et-Loire	18.638	83.226	101.864	18.742	80.249	98.991	37.380	163.475	200.855
72	Sarthe	35	194	229	226	2.991	3.217	261	3.185	3.446
73	Savoie	»	»	»	3.329	20.012	23.341	3.329	20.012	23.341
74	Savoie (Haute-)	»	485	485	145	1.228	1.373	145	1.713	1.858
75	Seine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
76	Seine-Maritime	»	»	»	»	»	»	»	»	»
77	Seine-et-Marne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
78	Seine-et-Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
79	Sèvres (Deux-)	1.536	3.957	5.493	3.765	22.888	26.653	5.301	26.845	32.146
80	Somme	»	»	»	»	»	»	»	»	»
81	Tarn	13.279	71.379	84.658	46.525	239.795	286.320	59.804	311.174	370.978
82	Tarn-et-Garonne	»	»	»	10.840	107.865	118.705	10.840	107.865	118.705
83	Var	44	604	648	118.445	930.777	1.079.222	118.489	931.381	1.079.870
84	Vaucluse	54.102	81.330	135.432	56.026	438.065	494.091	110.128	519.395	629.523
85	Vendée	12	53	65	21.659	82.080	103.739	21.671	82.133	103.804
86	Vienne	497	934	1.431	19.171	87.515	106.686	19.668	88.449	108.117
87	Vienne (Haute-)	»	»	»	12	34	46	12	34	46
88	Vosges	»	»	»	1	57	58	1	57	58
89	Yonne	3.276	5.819	9.095	1.062	4.703	5.765	4.338	10.522	14.860
	Sarre	»	»	»	83	986	1.069	83	986	1.069
	Total métropole et Sarre	(1) 510.992	2.485.153	(2) 2.996.145	2.471.596	14.640.856	17.112.452	2.982.588	17.126.009	20.108.597
	Alger	»	»	»	422.531	2.961.508	3.384.039	422.531	2.961.508	3.384.039
	Oran	»	»	»	524.172	6.507.818	7.031.990	524.172	6.507.818	7.031.990
	Constantine	»	»	»	89.147	533.436	622.583	89.147	533.436	622.583
	Total pour l'Algérie	»	»	»	1.035.850	10.002.762	11.038.612	1.035.850	10.002.762	11.038.612
	Totaux pour l'ensemble de la France	510.992	2.485.153	2.996.145	3.507.446	24.643.618	28.151.064	4.018.438	27.128.771	31.147.209

(1) Y compris 27.072 hectolitres de vins d'Alsace. — (2) Y compris 220.851 hectolitres de vins d'Alsace.

STATISTIQUE MENSUELLE DES CIDRES. — CAMPAGNE 1954-1955. — MOIS DE FEVRIER 1955

Quantités imposées	Février 1955	244.168 hectolitres.
	Antérieurs	1.778.440 —
	Total	2.022.608 hectolitres.
Stock commercial		1.211.310 hectolitres.

QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial	NUMÉROS d'ordre.
Vins A. O. C.			Vins de consommation courante			Total				
Février.	Antérieurs.	Total.	Février.	Antérieurs.	Total.	Février.	Antérieurs.	Total.		
65	331	396	6.621	48.467	55.088	6.686	48.798	55.484	11.278	48
5.821	39.479	45.300	20.105	115.829	135.934	25.926	155.308	181.234	203.219	49
1.914	13.218	15.132	11.332	67.144	78.476	13.246	80.362	93.608	29.452	50
9.196	69.994	79.190	70.490	390.111	460.601	79.686	460.105	539.791	1.208.088	51
282	1.599	1.881	15.659	84.890	100.549	15.941	86.489	102.430	26.165	52
681	4.574	5.255	3.326	20.246	23.572	4.007	24.800	28.807	8.569	53
1.853	14.475	16.328	80.948	424.488	505.436	82.801	438.963	521.764	135.902	54
753	4.607	5.360	23.115	123.170	146.285	23.868	127.777	151.645	29.062	55
1.652	10.792	12.444	28.204	146.329	174.533	29.856	157.121	186.977	35.390	56
964	5.599	6.563	33.239	190.694	223.933	34.203	196.293	230.496	53.048	57
876	4.790	5.666	26.720	150.602	177.322	27.596	155.392	182.988	41.577	58
34.017	180.311	214.328	102.665	573.509	676.174	136.682	753.820	890.502	285.980	59
1.771	8.120	9.891	30.597	170.119	200.716	32.368	178.239	210.607	44.390	60
614	4.686	5.300	7.249	45.544	52.793	7.863	50.230	58.093	13.520	61
11.487	58.283	69.170	48.100	266.129	314.229	59.287	324.412	383.699	132.608	62
2.105	9.454	11.559	50.831	309.729	360.560	52.936	319.183	372.119	79.575	63
921	6.195	7.116	38.113	223.553	261.666	39.034	230.048	269.082	67.629	64
86	1.068	1.154	13.058	81.565	94.623	13.144	82.633	95.777	16.670	65
2.247	16.899	19.146	12.480	133.772	146.252	14.727	150.671	165.398	124.138	66
741	4.513	5.254	39.599	197.269	236.868	40.340	201.782	242.122	151.435	67
655	3.722	4.377	43.336	227.119	270.455	43.991	230.841	274.832	211.615	68
13.162	70.968	84.130	132.800	671.368	804.168	145.962	742.336	888.298	324.003	69
562	3.588	4.150	21.852	117.159	139.011	22.414	120.747	143.161	39.174	70
5.240	41.156	46.396	39.855	222.577	262.432	45.095	263.733	308.828	205.732	71
2.973	13.068	16.041	19.202	94.948	114.150	22.175	108.016	130.191	25.894	72
764	4.607	5.371	20.600	130.871	151.471	21.364	135.478	156.842	32.082	73
92	675	767	21.731	122.548	144.279	21.823	123.223	145.046	44.871	74
70.148	321.563	391.711	855.133	3.770.604	4.626.037	925.581	4.092.167	5.017.748	2.311.333	75
5.239	30.201	35.440	66.068	351.998	418.066	71.307	382.199	453.506	119.389	76
1.439	7.705	9.144	23.467	121.534	145.001	24.906	129.239	154.145	48.135	77
5.271	25.841	31.112	60.399	311.827	372.226	65.670	337.668	403.338	109.358	78
425	2.431	2.856	15.244	95.320	110.564	15.669	97.751	113.420	32.702	79
5.174	17.659	23.133	26.221	153.991	180.212	31.695	171.650	203.345	38.024	80
4.021	7.286	11.307	11.446	78.316	89.762	15.467	85.602	101.069	90.661	81
69	582	651	3.843	22.130	25.973	3.912	22.712	26.624	15.978	82
222	1.134	1.356	49.205	255.878	305.083	49.427	257.012	306.439	68.336	83
1.068	6.808	7.876	10.357	66.300	76.657	11.425	73.108	84.533	178.400	84
312	1.661	1.973	10.474	66.591	77.165	10.786	68.252	79.138	20.344	85
441	2.109	2.550	10.333	59.288	69.621	10.774	61.397	72.171	32.749	86
735	3.264	3.999	30.851	214.786	245.637	31.586	218.050	249.636	48.907	87
449	2.944	3.393	33.942	180.249	214.191	34.391	183.193	217.584	83.680	88
1.780	9.323	11.103	18.339	95.954	114.293	20.119	105.277	125.396	39.436	89
854	4.697	5.551	8.074	35.769	43.843	8.928	40.466	49.394	25.932	
266.279	1.444.186	1.710.465	3.404.679	18.214.555	21.619.234	3.670.958	19.658.741	23.329.699	11.083.671	
»	»	»	38.271	218.441	256.712	38.271	218.441	256.712	677.624	
»	»	»	28.247	155.061	183.308	28.247	155.061	183.308	2.742.570	
»	»	»	16.386	97.161	113.547	16.386	97.161	113.547	98.861	
»	»	»	82.904	470.663	553.567	82.904	470.663	553.567	3.519.055	
266.279	1.444.186	1.710.465	3.487.583	18.685.218	22.172.801	3.753.862	20.129.404	23.883.266	14.602.726	

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES A LA STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS DU MOIS DE FEVRIER 1955

PÉRIODE	MÉTROPOLE				ALGÉRIE				TOTAL			
	Emplois de moûts ou de vins.			Congélation.	Emplois de moûts ou de vins			Congélation	Emplois de moûts ou de vins			Congélation.
	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Volume évaporé.	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Volume évaporé	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Volume évaporé.
Du 1er septembre 1954 au 28 février 1955..	28.566	255.285	91.936	21.622	»	66.035	3.598	7.801	28.566	321.320	95.534	32.423

MINISTÈRE DES FINANCES ET

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS. — SERVICE DES

TABLEAU PAR GROUPEMENTS D'UTILISATION. —

IMPORTATIONS

Mois de février des années 1954 et 1955.

DESIGNATION DES GROUPEMENTS d'utilisation.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1954	1955			1954			1955		
		Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.
Energie	2.896.922	3.129.672	38.718	3.168.390	21.791	235	22.026	22.783	255	23.038
Matières premières et demi-produits:										
Pour l'industrie:										
D'origine industrielle	591.787	551.441	219.540	770.981	23.144	3.988	27.132	24.608	4.407	29.015
D'origine agricole	142.820	117.923	52.532	170.455	20.829	2.960	23.789	23.462	3.268	26.730
Pour l'agriculture:										
D'origine industrielle	41.569	49.598	4.125	53.723	510	134	644	655	44	699
D'origine agricole	42.453	16.512	7.694	24.206	1.248	457	1.705	1.137	303	1.440
Moyens d'équipement:										
D'origine industrielle:										
Pour l'industrie	13.545	51.423	396	51.819	9.342	42	9.384	13.838	56	13.894
Pour l'agriculture	1.180	1.730	1	1.731	470	13	483	547	»	547
Produits de consommation:										
Durables	2.661	4.439	91	4.530	1.941	95	2.036	2.833	63	2.896
Non durables:										
Pour l'alimentation humaine	483.503	104.597	420.156	524.753	9.738	27.153	36.891	10.709	27.212	37.921
Autres	6.621	6.664	668	7.332	3.095	522	3.617	3.055	269	3.324
Total	4.223.361	4.033.999	743.921	4.777.920	92.108	35.599	127.707	103.627	35.897	139.524

Deux premiers mois des années 1954 et 1955.

DESIGNATION DES GROUPEMENTS d'utilisation.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1954	1955			1954			1955		
		Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.
Energie	6.156.925	6.091.811	75.095	6.166.906	45.770	491	46.261	44.376	537	44.913
Matières premières et demi-produits:										
Pour l'industrie:										
D'origine industrielle	1.188.382	1.067.538	384.557	1.452.095	50.892	7.973	58.865	48.422	8.365	56.787
D'origine agricole	315.152	216.755	99.652	316.407	49.906	6.806	56.714	41.699	6.343	48.042
Pour l'agriculture:										
D'origine industrielle	68.602	92.367	7.246	99.613	889	179	1.068	1.140	109	1.249
D'origine agricole	91.262	41.289	15.701	59.990	2.440	975	3.415	2.402	604	3.006
Moyens d'équipement:										
D'origine industrielle:										
Pour l'industrie	30.669	72.615	744	73.359	18.305	82	18.287	21.864	110	21.974
Pour l'agriculture	2.480	3.095	1	3.096	795	14	809	950	»	950
Produits de consommation:										
Durables	5.236	7.414	170	7.584	3.925	161	4.086	4.824	120	4.944
Non durables:										
Pour l'alimentation humaine	916.814	183.962	793.083	977.645	19.140	47.906	67.046	18.549	49.511	68.060
Autres	12.713	12.515	919	13.434	5.539	645	6.184	5.766	393	6.159
Total	8.788.235	7.792.361	1.377.768	9.170.129	197.503	65.232	262.735	189.992	66.092	256.084

DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET INTERNATIONALES. — A3. — STATISTIQUE COMMERCIALE

COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

EXPORTATIONS

Mois de février des années 1954 et 1955.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS d'utilisation.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1954	1955			1954			1955		
		Pays étrangers.	France d'outre-mer	Total	Pays étrangers.	France d'outre-mer	Total	Pays étrangers	France d'outre-mer	Total.
Energie	1.253.371	1.246.040	169.313	1.415.353	7.325	2.591	9.916	7.908	1.871	9.779
Matières premières et demi-produits:										
Pour l'industrie:										
D'origine industrielle	1.622.277	1.877.671	185.253	2.062.924	32.819	8.692	41.511	34.139	8.894	43.033
D'origine agricole	90.697	128.827	27.752	156.579	5.107	494	5.601	6.532	555	7.087
Pour l'agriculture:										
D'origine industrielle	149.332	106.741	24.327	131.068	1.590	598	2.188	1.003	773	1.776
D'origine agricole	28.671	39.427	2.798	42.225	1.446	100	1.546	1.453	124	1.577
Moyens d'équipement:										
D'origine industrielle:										
Pour l'industrie	104.801	82.620	26.339	108.959	11.870	7.449	19.319	11.823	7.935	19.758
Pour l'agriculture	3.455	1.794	1.743	3.537	594	521	1.115	696	460	1.156
Produits de consommation:										
Durables	26.187	11.428	18.035	29.463	4.652	6.223	10.875	5.003	6.771	11.774
Non durables:										
Pour l'alimentation humaine	362.657	413.298	110.789	524.087	9.841	7.640	17.481	14.934	7.483	22.417
Autres	25.751	6.800	20.551	27.351	7.953	12.708	20.661	7.582	12.594	20.176
Total	3.667.202	3.914.646	586.930	4.501.546	83.197	47.016	130.213	91.073	47.460	138.533

Deux premiers mois des années 1954 et 1955.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS d'utilisation.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1954	1955			1954			1955		
		Pays étrangers	France d'outre-mer	Total	Pays étrangers	France d'outre-mer	Total	Pays étrangers	France d'outre-mer	Total.
Energie	2.355.124	2.267.954	351.205	2.619.159	13.492	4.876	18.368	14.258	3.960	18.218
Matières premières et demi-produits:										
Pour l'industrie:										
D'origine industrielle	3.326.532	3.595.899	371.054	3.966.953	65.555	16.957	82.512	66.842	17.614	84.456
D'origine agricole	183.422	215.993	48.229	264.222	9.322	1.027	10.349	11.637	1.033	12.670
Pour l'agriculture:										
D'origine industrielle	305.425	173.976	43.331	217.307	3.543	1.269	4.812	1.669	1.368	3.037
D'origine agricole	54.496	78.397	6.086	84.483	2.801	221	3.022	2.732	275	3.007
Moyens d'équipement:										
D'origine industrielle:										
Pour l'industrie	196.266	142.732	49.786	192.518	21.643	13.971	35.614	21.881	14.910	36.791
Pour l'agriculture	5.733	2.529	3.215	5.744	964	893	1.857	969	842	1.801
Produits de consommation:										
Durables	52.097	22.005	36.328	58.333	8.941	12.339	21.250	9.802	13.879	23.681
Non durables:										
Pour l'alimentation humaine	623.963	901.971	210.249	1.112.220	16.585	15.920	32.505	31.780	14.666	46.446
Autres	52.129	13.881	45.854	59.735	14.863	24.885	39.748	14.693	27.554	42.247
Total	7.215.187	7.415.337	1.165.337	8.580.674	157.679	92.358	250.037	176.253	96.101	272.354

TABLEAU PAR GRANDES CATEGORIES DE MARCHANDISES

IMPORTATIONS

Mois de février 1955.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la Nomenclature générale des produits.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Février 1955.		Janvier 1955.		Février 1955.		Janvier 1955.	
	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers	France d'outre-mer
01 Animaux vivants. — Viandes, poissons, produits de laiterie, etc.	18.444	1.559	14.534	2.260	2.913	341	2.386	446
02 Céréales	3.280	56.156	11.220	34.460	100	2.552	285	1.424
02 Autres produits du règne végétal	105.637	181.047	75.016	186.125	8.922	13.465	6.170	11.607
03 Corps gras, cires	5.745	11.484	6.824	8.882	519	1.829	600	1.457
04 Produits des industries alimentaires. — Boissons. — Tabacs	18.590	203.637	22.913	168.934	2.380	11.160	2.329	8.755
05 Houilles crues, cokes, agglomérés, lignites, etc.	1.212.994	35.874	1.047.993	27.878	8.045	233	6.889	215
05 Produits pétroliers	1.928.064	2.845	1.924.487	8.499	14.856	21	14.902	67
05 Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.)	317.028	205.585	290.938	152.547	2 996	2.126	2.994	1.809
06 Produits chimiques	13.957	119	15.989	53	1.995	51	2.295	22
07 Produits des industries parachimiques	35.125	5.054	27.050	3.740	2.607	263	2.111	196
08 Matières plastiques, caoutchouc et leurs applications	12.932	2.348	13.804	2.340	3.033	507	2.905	486
09 Cuirs et peaux. — Ouvrages en ces matières	6.184	1.051	5.981	862	2.509	328	1.971	245
10 Bois et ouvrages en bois. — Ameublement. — Liège	28.256	22.053	27.721	25.380	1.027	818	1.005	829
11 Papier et ses applications	97.025	1.880	81.023	1.055	4.752	171	3.949	92
12 Matières premières textiles	60.931	3.477	49.837	5.241	18.916	709	14.484	1.376
12 Filés, fils et ficelles	1.414	117	1.101	75	616	10	526	8
12 Tissus et autres articles textiles	558	31	499	38	732	38	526	43
13 Articles confectionnés en tissus. — Bonneterie	2.081	264	2.791	236	458	34	425	25
14 Chaussures, chapeaux, articles de mode	104	5	88	9	106	5	99	9
15 Ouvrages en pierre, produits céramiques, verre	15.781	125	9.610	99	580	6	373	4
16 Perles, pierres gemmes, métaux précieux. — Bijouterie	20	1	72	2	1.644	100	1.941	129
30 Fontes, fers et aciers	76.627	1.977	87.576	1.102	2.551	316	2.489	169
17 Métaux communs non ferreux	16.373	3.675	17.176	3.801	4.105	429	4.291	707
18 Ouvrages en métaux	1.693	13	1.467	30	607	2	485	7
19 Machines et appareils	12.521	94	9.135	64	8.763	33	6.443	28
20 Construction électrique	1.527	122	1.175	81	1.634	39	1.277	21
21 Matériel de transport	39.867	»	12.098	23	5.198	1	1.466	9
22 Instruments de mesure et scientifiques. — Horlogerie	191	»	124	»	772	»	543	1
23 Instruments de musique	66	»	36	»	114	»	66	»
24 Armes et munitions	13	»	7	»	16	»	19	»
25 Produits divers (tabletterie, jouets, etc.)	74	28	77	31	79	8	74	7
26 Objets d'art et de collection	»	»	»	»	82	2	47	2
Total	4.033.999	713.921	3.758.362	633.847	103.627	35.897	86.365	30.195

— COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

EXPORTATIONS

Mois de février 1955.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la Nomenclature générale des produits	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Février 1955.		Janvier 1955.		Février 1955.		Janvier 1955.	
	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers	France d'outre-mer.
01 Animaux vivants, viandes, poissons, produits de laiterie, etc.	19.397	6.382	17.768	6.233	2.761	1.328	2.781	1.449
02 Produits du règne végétal	364.009	41.927	405.555	38.417	9.194	1.384	10.037	1.397
03 Corps gras, cires	2.017	2.504	1.955	2.334	301	362	308	368
04 Boissons	24.044	28.122	22.608	30.722	2.828	1.238	2.617	1.304
04 Produits des industries alimentaires. — Tabacs	53.145	37.854	92.670	29.924	2.195	3.607	3.261	3.172
05 Produits minéraux	2.512.760	248.149	2.190.025	270.800	9.996	2.579	8.330	2.924
06 Produits chimiques	45.793	9.755	43.065	10.610	2.362	551	2.595	459
07 Produits des industries parachimiques	115.416	32.028	75.827	27.700	4.083	3.007	3.731	3.258
08 Matières plastiques, caoutchouc et leurs applications	2.902	2.979	2.830	3.258	1.108	1.315	1.095	1.411
09 Cuirs et peaux. — Ouvrages en ces matières	3.585	767	2.921	837	1.616	249	1.433	310
10 Bois et ouvrages en bois. — Ameublement. — Liège	156.952	38.378	106.087	29.699	2.845	1.349	2.247	1.236
11 Papier et ses applications	8.927	9.312	10.201	9.350	1.632	1.214	1.866	1.158
12 Matières premières textiles	11.967	336	9.692	256	4.579	69	3.347	68
12 Filés, fils et ficelles	3.391	1.612	3.611	1.582	3.740	695	4.110	929
12 Tissus et autres articles	1.528	5.205	1.416	6.728	3.310	4.966	2.908	6.654
13 Articles confectionnés en tissus. — Bonneterie	5.057	2.782	4.047	2.174	1.022	1.198	778	1.269
14 Chaussures, chapeaux, articles de mode	120	920	115	1.080	232	588	165	642
15 Ouvrages en pierre, produits céramiques, verre	15.221	14.171	11.712	15.158	1.033	879	904	939
16 Perles, pierres gemmes, métaux précieux. — Bijouterie	26	28	25	15	1.151	450	1.161	356
30 Fontes, fers et aciers	481.972	60.665	441.284	51.791	16.461	2.964	15.757	2.487
17 Métaux communs non ferreux	3.716	1.151	2.427	711	879	273	654	189
18 Ouvrages en métaux	11.271	15.230	11.499	14.769	1.456	2.412	1.362	2.610
19 Machines et appareils	10.040	5.721	10.107	5.716	4.888	2.646	4.708	2.638
20 Construction électrique	2.857	3.506	2.979	3.762	1.915	1.930	2.226	2.092
21 Voitures automobiles, cycles, etc.	8.927	10.967	7.513	10.046	3.630	4.864	3.137	4.489
21 Autre matériel de transport	45.605	2.531	22.103	1.477	3.252	871	1.232	339
22 Instruments de mesure et scientifiques. — Horlogerie	192	408	211	374	701	513	795	492
23 Instruments de musique	80	69	86	100	183	66	189	91
24 Armes et munitions	16	179	19	126	50	100	57	84
25 Produits divers (tabletterie, jouets, etc.)	238	300	170	437	279	163	250	239
26 Objets d'art et de collection	»	»	»	»	153	8	246	4
27 Colis postaux	265	2.392	223	2.191	1.175	3.605	893	3.587
Total	3.914.616	586.930	3.500.721	578.407	91.073	47.460	85.180	48.641

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS. — COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

Résultats du mois de février 1955.

Comparaison avec l'année précédente.

I. — Pays étrangers.

	QUANTITES (EN MILLIERS DE TONNES)		VALEURS (EN MILLIARDS DE FRANCS)	
	Février 1954.	Février 1955.	Février 1954.	Février 1955.
Importations	3.573	4.034	92,1	103,6
Exportations	3.046	3.915	83,2	91,1
Balance « Pays étrangers »	— 527	— 119	— 8,9	— 12,5
Les importations ont été compensées par les exportations à concurrence de			90 p. 100.	88 p. 100.

II. — France d'outre-mer.

	QUANTITES (EN MILLIERS DE TONNES)		VALEURS (EN MILLIARDS DE FRANCS)	
	Février 1954.	Février 1955.	Février 1954.	Février 1955.
Importations	650	744	35,6	35,9
Exportations	621	587	47,0	47,4
Balance « France d'outre-mer »	— 29	— 157	+ 11,4	+ 11,5
Les importations ont été compensées par les exportations à concurrence de			132 p. 100.	132 p. 100.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques.

Un concours pour le recrutement de trois professeurs techniques adjoints de la spécialité « Tailleur hommes » dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de jeunes filles et un concours pour le recrutement de quatre professeurs techniques, chefs des travaux, dans les mêmes établissements, s'ouvriront, le 20 juin 1955, à Paris.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 7 mai 1955 par le 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 44, rue de Bellechasse, Paris (7e), où les imprimés nécessaires à la constitution du dossier et tous renseignements complémentaires pourront être demandés.

Avis de vacance d'un poste d'astronome titulaire à l'Observatoire de Paris.

Par arrêté en date du 8 mars 1955, un poste d'astronome titulaire à l'Observatoire de Paris est déclaré vacant.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, est accordé aux candidats pour adresser leur demande au ministère de l'éducation nationale (direction générale de l'enseignement supérieur, 1er bureau) avec l'exposé de leurs titres et travaux.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de légumes secs originaires et en provenance de Syrie et du Liban.

Les importateurs ayant déposé, au titre de l'avis aux importateurs paru au *Journal officiel* du 16 janvier 1955, des licences d'importation de légumes secs (haricots et lentilles) originaires et en provenance de Syrie et du Liban, sont invités à fournir les justifications des importations de ces mêmes produits qu'ils ont réalisées au cours des années 1953 et 1954 (avis aux importateurs paru au *Journal officiel* du 24 janvier 1953).

Ces documents originaux ou photocopies des certificats d'importation devront être parvenus avant le 20 mars, à dix-huit heures, au ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, Paris, service des relations extérieures, 1er bureau.

Avis de concours pour le recrutement de chargés de recherches à l'institut national de la recherche agronomique.

Les concours ci-après seront ouverts entre le 18 et le 30 avril 1955, pour le recrutement de chargés de recherches du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique (concours sur titres, travaux et épreuves):

Le nombre des emplois mis au concours est de 10, mais doit être majoré du nombre des emplois libérés avant les concours par la nomination de chargés de recherches au grade de maître de recher-

ches, après inscription au tableau d'avancement, ce qui porte à 13 le nombre des emplois ouverts:

a) Concours commun aux disciplines génétique et amélioration des plantes, bioclimatologie agricole..... 3 emplois.
b) Concours pour les disciplines de recherches zootechniques ..... 2 —
c) Concours commun aux disciplines zoologie agricole, pathologie végétale et phytopharmacie..... 3 —
d) Concours commun aux disciplines agronomie, physiologie végétale et technologie..... 3 —

11 emplois.

Les deux autres emplois pourront être attribués aux candidats de l'une quelconque des disciplines prévues ci-dessus sur la proposition de l'inspecteur général de la recherche agronomique, président des jurys, compte tenu des résultats des concours.

De même, dans le cas où pour un ou plusieurs concours le nombre des candidats retenus par le jury serait inférieur au nombre des emplois ouverts, les emplois non pourvus pourront être attribués dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Sont admis à se présenter:

Les docteurs ès sciences;

Les assistants titulaires du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique justifiant d'au moins quatre années de laboratoire;

Les agrégés de l'enseignement secondaire;

Les ingénieurs docteurs.

Les demandes devront parvenir à l'institut national de la recherche agronomique, 7, rue Keppler, Paris (16e), le 4 avril 1955 au plus tard.

Les dossiers de concours devront être fournis dix jours au plus tard avant l'ouverture de chaque concours.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au bureau du personnel et de la réglementation de l'institut national de la recherche agronomique, adresse ci-dessus. Téléphone: Kléber 23-04, 23-20, 23-21.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande, sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de la Haute-Savoie, 2, rue du 30e-Régiment-d'Infanterie, à Annecy.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande, sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de Seine-et-Oise, 11, rue des Réservoirs, à Versailles.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de la Ferté-Bernard (Sarthe).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de la Ferté-Bernard (Sarthe).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de la Sarthe, préfecture, le Mans.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Gisors (Eure).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Gisors (Eure).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de l'Eure, 1, rue Saint-Thomas, à Evreux.

Caisse des dépôts et consignations.

OPÉRATIONS DES CAISSES D'ÉPARGNE ORDINAIRES AVEC LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Résultats concernant la période du 1er au 31 janvier 1955
(Paris et départements)
et la période complémentaire de l'année 1954.

	DÉPOTS	RETRAITS	EXCÉDENTS
	Francs	Francs	Francs
Janvier 1955.....	19.178.541.688	2.860.061.088	+ 16.318.480.600
Excédents de dépôts du 1er au 31 janvier 1955.....			16.318.480.600
Année 1954 (résultats complémentaires)....	117.034.669	607.266.408	— 490.231.739
Excédents de dépôts du 1er janvier au 31 décembre 1954.....			79.765.398.775

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 15 mars 1955.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.....	.....	349 95	.....
356 05	Canada	1 $ can.	.....	.....	.....	356 15	.....
163 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	.....	.....	164 20	.....
8286 50	Allemagne occid.	100 D Mk.	8333 33	8271 ..	8306 ..	8288 ..	8285 ..
699 95	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 75	699 65	699 70
5038 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5038 ..	5037 ..
976 80	Gde-Bretagne ..	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	976 90	976 75
4880 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4881 ..	.....
9207 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9203 ..	9202 ..
6718 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6716 ..	6715 ..
7962 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7914 ..	8064 ..	7961 50	7960 ..
1336 ..	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1336 25	1336 ..
1001 75	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1001 75	1001 25
56 43	Italie	100 lire.	56 008	55 59	56 43	56 13	.....
2789 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2793 ..	.....
1208 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 25	.....
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.....
117 55	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	117 55	.....

Zone C. F. A.....	100 F C. F. A	200
Zone C. F. P.....	100 F C. F. P.....	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam ..	100 piastres.....	1090

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE SAINT-RAPHAEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.127.677.500 F

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE DU PARC-ROYAL, PARIS (3e)

R. C.: Seine n° 89038.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 518 obligations 4 0/0 1946 dont:

460 correspondant au neuvième amortissement du 1er avril 1955;
58 à titre d'amortissement partiel par imputation sur les derniers amortissements.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Rappel de la série comprenant des obligations 4 0/0 1946 sorties en 1954 et non encore remboursées.

9.368 à 9.562.

Société d'Electro-Chimie, d'Electro-Métallurgie et des Aciéries électriques d'Ugine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.000.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS

R. C.: Seine 88179.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F sont informés que la société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt, en vue de l'amortissement du 15 avril 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été effectués par rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS F. DELORY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.960.000 F

SIÈGE SOCIAL: RUE DU PHARE, QUIBERON

R. C.: Lorient 4761.

Obligations 4 1/2 0/0 1942.

Treizième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par rachats en Bourse à l'amortissement de 51 obligations de 5.000 F nominal et de 5 coupures d'appoint de 1.000 F nominal, soit 260.000 F de capital nominal sur 270.000 F. Il restait à amortir par tirage au sort 10 coupures d'appoint de 1.000 F, soit 10.000 F de capital nominal.

Il a été procédé le 1er mars 1955 au tirage au sort des numéros de ces 10 coupures d'appoint (titres verts barrés en rouge) qui se trouvent être compris dans la série:

135 à 144 inclus.

Ces coupures d'appoint sont remboursables au pair de 1.000 F, à partir du 15 avril 1955, aux guichets du Crédit nantais à Nantes et de la Société générale à Paris et dans les succursales et agences de ces établissements.

Il n'y a pas de titres à rembourser sur les tirages antérieurs.

Société Immobilière et Commerciale de Guyenne

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 68, RUE NEUVE, BERGERAC (DORDOGNE)

Registre du commerce: Bergerac n° 5724.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 de 5.000 F.

Septième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 79 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er mai 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1949 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

PRODUITS CERAMIQUES de TOURAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 47.600.000 F

SIÈGE SOCIAL: SELLES-SUR-CHER (LOIR-ET-CHER)

Registre du commerce: Romorantin n° 54-B 1.

Obligations de 10.000 F 6 3/4 0/0 1952.

Série des 43 obligations sorties au troisième tirage au sort du 3 mars 1955 et formant, avec les trois titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er avril 1955.

199 à 241.

Ces obligations seront remboursables à 11.000 F.

Tous les titres amortis aux tirages des années 1953 et 1954 ont été présentés au remboursement.

ETABLISSEMENTS GINDRE & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 43.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: 49, RUE PHILIPPE-DE-LASSALLE, LYON

Registre du commerce: Lyon n° 5160 B.

Bons de 10.000 F 6 3/4 0/0 1951.

Quatrième amortissement du 15 mai 1955.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 34 bons sortis au tirage du 1er mars 1955 formant, avec les bons rachetés en Bourse, la quantité de titres à amortir le 15 mai 1955;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
185 à 271	54	393 à 477	53	1.137 à 1.227	55

Lignes Télégraphiques et Téléphoniques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 900.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: CONFLANS-SAINTE-HONORINE (SEINE-ET-OISE)

R. C.: Versailles n° 14148.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 343 obligations 3 3/4 0/0 1935 dont:

240 correspondant au neuvième amortissement du 10 avril 1955;

73 à titre d'amortissement anticipé partiel par imputation sur les derniers amortissements.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Titres restant à rembourser.

Néant.

PAPETERIES ARCHES JOHANNOT-MARAIS

(Ex-Papeteries du Marais et de Sainte-Marie.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 348.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE DU PONT-DE-LODI, PARIS (6e)

R. C.: Seine n° 110291 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 109 obligations 4 3/4 0/0 1947 dont le huitième amortissement est prévu pour le 1er avril 1955.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort en février 1955.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Société anonyme de l'Hôtel Continental à Nice

CAPITAL: 2 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 12, RUE ROSSINI, NICE

Obligations 7 0/0 1930.

Liste des obligations sorties au tirage du 1er mars 1955 (15e tirage) remboursées à 1.000 F.

2.223	17	522	1.112	1.103	1.036	1.448	1.457	810	928
866	2.458	2.459	60	567	403	63	445	611	171
2.383	841	839	840	2.465	113	945	2.411	947	949
523	2.322	172	1.897	1.389	690	709	2.496	1.050	966
1.409	1.250	2.295	968	524	636	625	2.493	578	1.469
1.244	1.450	2.381	2.464	91	1.230	1.325	970	974	2.412
599	1.102	295	1.418	1.451	35	2.401	45	255	1.893
1.911	1.232	16	2.278	112	1.466	1.308	560	357	199
350	680	1.309	986	1.285	2.281	844	2.490	292	293
1.221	891	2.378	911	525	1.322	1.896	319	150	2.407
737	1.075	1.467	641	503	1.038	1.445	1.318	635	2.285
914	2.379	13	927	2.476	143	32	898	351	408
169	391	366	850	1.231	209	27	265	2.290	430
1.070	348	2.327	1.287	427	41	250	489	517	561
42	930	1.139	640	656	710	144	845	2.326	569
807	2.491	746	865	961	1.097	648	624	511	899
2.413	2.414	88	400	1.446	301	14	975	2.384	2.324
1.262	1.270	696	808	2.320					

Liste des titres sortis aux tirages précédents et non encore remboursés.

Tirage du 14 juin 1945.

2.273

Tirage du 17 janvier 1949.

39 271 623 1.027 1.217
1.292 1.470 2.268 2.269

Tirage du 17 mai 1949.

38 1.229 1.471

Tirage du 31 mars 1951.

277 287 288 289 401
519 520 1.226 2.244 2.270
2.272

Tirage du 1er mars 1952.

30 190 402 442 450
515 1.212 1.280 1.286 1.424
1.904 1.904

Tirage du 1er mars 1953.

176 267 272 300 416
428 483 501 518 1.228
1.256 1.263 1.264 1.290 1.404
1.898 1.903 2.246 2.250 2.271
2.275 2.423

Tirage du 1er mars 1954.

44 154 183 195 205
212 240 268 435 452
474 476 488 516 1.037
1.045 1.046 1.047 1.073 1.086
1.100 1.137 1.225 1.241 1.269
1.316 1.332 1.391 1.400 1.439
1.902 1.908 1.913 2.249 2.292
2.307 2.420 2.421 2.422 2.427

COMPAGNIE DES MACHINES BULL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLIARD DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 94, AVENUE GAMBETTA, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 54-B 4006.

Obligations 6 1/2 0/0 1954 de 10.000 F nominal.

Echéance du 1er avril 1955.

Premier tirage effectué le 10 février 1955 pour amortissement de 1.759 obligations.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
1 à 1.694	1955	29.936 à 30.000	1955

Coupon n° 2 (échéance 1er avril 1956) attaché.

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du tirage.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à raison de 10.500 F à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), et dans tous les sièges, succursales ou agences:

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
Du Crédit de l'Ouest, 13, boulevard Haussmann, Paris (9e);
Du Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, Paris (8e).

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *des 14 et 15 juin 1954.*)

Société Générale de Coutellerie et Orfèvrerie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 105.600.000 F

SIÈGE SOCIAL: 31, RUE PASTOURELLE, PARIS (3e)

R. C.: Seine 41290.

Obligations 4 1/2 0/0 1944 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 73 obligations amorties au cinquième tirage (11e amortissement) effectué le 24 février 1955** (la société a racheté 22 titres pour compléter cet amortissement);

2° **Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
31 à 35	53	846 à 850	55	1.611 à 1.615	55
131 à 135	53	896	54	1.631 à 1.635	55
166 à 170	46	921 à 925	55	1.644 et 1.645	54
231 à 235	55	936 à 939	53	1.696 à 1.699	55
252	54	959	55	1.766 à 1.770	55
254 et 255	54	1.001	54	1.791 à 1.795	55
284 et 285	55	1.011 à 1.015	55	1.912	54
375	55	1.135	53	1.915	54
437	54	1.328	54	1.917 à 1.920	54
514 et 515	55	1.394 et 1.395	55	1.921 à 1.925	54
516 et 517	55	1.461 à 1.465	54	1.932 à 1.934	54
532	55	1.498 à 1.500	55	1.966 à 1.970	55
542 et 543	54	1.521	54	1.971 à 1.975	54
701 à 705	55	1.524 et 1.525	54	1.976 à 1.980	55
720	54				

Les obligations amorties en 1955 seront remboursables à partir du 10 avril 1955.

L'AIR LIQUIDE

Société anonyme pour l'étude et l'exploitation des procédés Georges Claude.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 mars 1955: page 2577, 1re colonne, Obligations 6 1/2 0/0 1950 de 10.000 F, chez MM. Vernes et Ce, au lieu de: « 19, rue Taitbout », lire: « 29, rue Taitbout ».

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Serge Delenclos, avoué,
2, avenue du Maréchal-Joffre, à Saint-Gaudens.

Par jugement de la chambre du conseil du tribunal civil de Saint-Gaudens en date du 9 mars 1955, rendu sur la requête présentée au nom de Mme Simone-Louise Auberge, veuve de M. Paul Frances, domiciliée et demeurant à Montrejeau (Haute-Garonne), il a été donné acte à celle-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de son défunt époux, Paul Frances susnommé, en son vivant libraire, demeurant à Montrejeau, y décédé le 24 juillet 1952, sans laisser aucun héritier acceptant connu au degré successible, et, avant d'y faire droit, il a été admis qu'elle serait rendue publique conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait certifié sincère par l'avoué soussigné.

A Saint-Gaudens, le 11 mars 1955.

Signé: DELENCLOS, avoué

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Jarre (Michel), 15, avenue de la Porte-d'Asnières, Paris (17e), agissant en qualité de tuteur de M. Lamoureux (François), né le 10 août 1942 à la Chartre-sur-le-Loir (Sarthe), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter au nom patronymique de ce mineur celui de: de la Saussaye, afin qu'il s'appelle à l'avenir Lamoureux de la Saussaye.

M. Swieca (Cudyk), dit Sciéca (Charles), né le 14 novembre 1910 à Varsovie (Pologne), demeurant 25, avenue Charles-Baudin, à Champigny-sur-Marne (Seine), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Liliane, née le 12 septembre 1941 à Montauban (Tarn-et-Garonne); Alexandre, né le 11 mars 1943 à Montauban (Tarn-et-Garonne), et Edouard-Michel, né à Créteil (Seine) le 25 mai 1947, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Sciéca (Charles).

M. David-Léon Benkiki, né à Alexandrie (Egypte) le 7 août 1930, demeurant à Paris, 69, rue de Lyon, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Banquy, ou subsidiairement Bancquet.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

16 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Association familiale de formation professionnelle agricole et ménagère rurale de Saint-Pol-de-Léon.** But: créer, entretenir et défendre des œuvres de formation professionnelle agricole et ménagère rurale et contribuer par tous les moyens à la formation des jeunes ruraux. Siège social: mairie de Plouenan (Finistère).

16 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Association familiale de formation professionnelle agricole et ménagère rurale de Saint-Pol-de-Léon.** But: formation professionnelle et générale des jeunes ruraux. Siège social: mairie de Plouenan (Finistère).

16 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Syndicat d'initiative de Porspoder-Argenton.** But: accroître la prospérité du pays. Siège social: mairie de Porspoder (Finistère).

16 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. **Foyer d'Arrentières-Engente.** But: culture de ses membres par le théâtre, les voyages, les sports. Siège social: école d'Arrentières (Aube).

16 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Consultation de nourrissons de Granville.** But: organisation et fonctionnement des consultations de nourrissons, surveillance médico-sociale des enfants du premier âge. Siège social: Croix-Rouge française de Granville (Manche).

17 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Sainte Emilie-de-Rodat.** But: organiser des pèlerinages au tombeau de sainte Emilie-de-Rodat, en assurer la réalisation et le développement tant matériel que spirituel et contribuer au renom et à la prospérité de la ville qui a vu naître et grandir l'œuvre de la Sainte. Siège social: rue du Sénéchal, à Villefranche-de-Rouergue (Aveyron).

22 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Philippeville. **Coopérative scolaire du collège Emile-Maupas.** But: former et développer l'esprit d'entr'aide et de solidarité des élèves du collège. Siège social: collège Emile-Maupas, Philippeville (Constantine).

28 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Foyer rural de Flin.** But: organisation de loisirs. Siège social: mairie, Flin (Meurthe-et-Moselle).

28 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Vespa-Club de Marmande.** But: développer et favoriser l'activité touristique et sportive en général et plus particulièrement l'utilisation des scooters Vespa à ces fins. Siège social: café Le Glacier, Marmande (Lot-et-Garonne).

28 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Les Fines gaules de Saint-Pancre.** But: organisation de la pêche; répression du braconnage, sans limitation du nombre des membres. Siège social: mairie, Saint-Pancre (Meurthe-et-Moselle).

28 février 1955. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Amitié des vieillards.** But: fonder toutes œuvres ou organismes sociaux nécessaires pour secourir les vieillards, entre autres une soupe populaire. Siège social: 4, rue des Célestins, Versailles.

28 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **La Truite renaissante.** But: réempoissonnement et amélioration de la rivière la Risle et agrément de la pêche pour l'ouvrier. Siège social: mairie, Pont-Authou (Eure).

1er mars 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Photo-Club Daru.** But: développement de la technique et de l'art photographiques. Siège social: 6, rue Daru, à Paris.

2 mars 1955. Déclaration au gouvernement général de l'Algérie (territoire militaire d'Ain Sefra). **Houillères du Sud oranais et caisse de secours du personnel des houillères du Sud oranais à Kenadsa.** But: promouvoir l'hygiène et la santé sur le territoire des houillères du Sud Oranais. Siège social: siège des houillères du Sud Oranais, à Kenadsa (Sud-Oranais).

2 mars 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Club lyonnais des amis du vélo.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: café Paviot, 88, rue Béchevelin, Lyon.

2 mars 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association départementale du service social de l'enfance et de l'adolescence en danger.** But: organisation du service social s'occupant de l'enfance et de l'adolescence en danger; direction, administration du service et son fonctionnement en liaison étroite avec les organismes intéressés. Siège social: 8, boulevard Vauban, Lille.

2 mars 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Groupement national socialiste français.** But: défense des intérêts de tous les Français et création dans l'avenir du parti national socialiste français. Siège social: 12, rue Delmer, Templeuve.

2 mars 1955. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Association des élèves, parents d'élèves, anciens élèves et amis du lycée Marceau.** But: créer et entretenir des relations d'amitié, prolonger l'œuvre scolaire, aider les élèves du lycée à faire l'apprentissage de leurs responsabilité d'hommes et de citoyens. Siège social: lycée Marceau, Chartres.

2 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Association des familles de Montagnieu.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Montagnieu (Isère).

3 mars 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Club de la jeunesse républicaine.** But: contribuer à l'expansion de la culture cinématographique. Siège social: 20, rue du Mail, Paris.

3 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Télé-Club des Gâtines.** But: organiser les loisirs culturels et resserrer les liens entre la population et l'école. Siège social: école des Gâtines, Plaisir.

3 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Caen. **Amicale des sapeurs-pompiers de Creully.** But: entr'aide entre ses membres Siège social: mairie de Creully.

3 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Blaye. **Foyer rural de Cavignac.** But: formation physique, professionnelle et culturelle des jeunes ruraux et de la population en général. Siège social: mairie de Cavignac (Gironde).

3 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Moto-Club châtelleraudais.** But: répandre le goût des sports mécaniques par la pratique de la motocyclette, du side-car et du cycle-car. Siège social: café de l'Industrie, Châtellerault (Vienne).

3 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Cayenne. **Association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de la Guyane française.** But: créer un mouvement d'opinion en faveur de l'enfance et de l'adolescence inadaptées, se tenir à la disposition des pouvoirs publics pour proposer toutes mesures et assurer au besoin toutes réalisations indispensables en ce domaine. Siège social: préfecture, direction de la population et de l'aide sociale, Cayenne.

3 mars 1955. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association sportive scolaire Saint-René.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: 10, rue du Champ-de-Bataille, Angers.

3 mars 1955. Déclaration à la préfecture du Gers. **Association d'éducation populaire « Jeanne-d'Arc ».** But: création, entretien et développement d'œuvres d'éducation populaire. Siège social: rue de la République, l'Isle-Jourdain.

3 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association sportive du centre d'apprentissage de Pontoise. Château d'Epluches, Saint-Ouen-l'Aumône.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves du centre. Siège social: Château d'Epluches, Saint-Ouen-l'Aumône (Seine-et-Oise).

4 mars 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association des parents d'élèves de l'école maternelle Sainte-Jeanne.** But: soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: 51, rue Stalingrad, Wattrelos.

4 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Groupement d'études provençales.** But: favoriser la culture provençale. Siège social: 28, rue Maréchal-Joffre, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

4 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association de parents d'élèves du lycée mixte de Biarritz et du collège technique Jules-Ferry.** But: discuter en commun tout ce qui pourra concerner l'intérêt des enfants, contribuer à la prospérité morale et matérielle des établissements, faciliter les rapports entre les parents et les autorités supérieures des établissements. Siège social: cité Administrative, Biarritz (Basses-Pyrénées).

5 mars 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Les disciples de Voltaire.** But: assurer la conservation des « symboles » qui stigmatisent l'intolérance; faire rééditer, sur son piédestal, à Paris, la statue du chevalier de La Barre. Siège social: 14, rue de Trétaigne, Paris.

5 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association des parents d'élèves du centre d'apprentissage féminin de la Bottière.** But: défendre les droits et les intérêts moraux et matériels des élèves et favoriser leur placement. Siège social: centre de la Bottière, chemin de la Bottière, Nantes.

5 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Amicale laïque de Gère-Belesten.** But: organisation de toutes activités éducatives et artistiques. Siège social: école publique de Gère-Belesten (Basses-Pyrénées).

5 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. **Société amicale des mutilés anciens combattants et mobilisés des deux guerres 1914-1918 et 1939-1945 d'Essuiles-Saint-Rimault.** But: maintenir l'union, la camaraderie et l'esprit d'entr'aide de ses membres Siège social: mairie de Saint-Rimault (Oise).

5 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Association familiale pour la formation ménagère agricole des jeunes du canton de Ducey.** But: défendre les droits et intérêts moraux et matériels des familles adhérentes et de toutes les familles; participer à la gestion matérielle et morale de l'établissement du cours ménager agricole des Saints-Pères; collaborer avec le personnel enseignant de cet établissement au bon fonctionnement de l'institution Siège social: établissement des Saints-Pères, boulevard Emile-Dehousse, à Ducey (Manche).

5 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Caen. **Association amicale des maires du canton de Creully.** But: étude en commun des intérêts des communes du canton. Siège social: mairie de Creully.

7 mars 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association familiale d'éducation populaire de la plaine de Beaumont.** But: gestion et administration des intérêts matériels et moraux des écoles libres du quartier. Siège social: rue Carpeaux, 12, square Bartholdi, Roubaix.

7 mars 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Fédération départementale du Nord des maisons familiales de vacances populaires.** But: défense des intérêts matériels et moraux des maisons adhérentes. Siège social: 38, rue Gosselet, Lille.

7 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Amicale de l'école de Frozes.** But: resserrer les liens de camaraderie qui unissait les anciennes et anciens élèves du groupe de Frozes; grouper les parents d'élèves et les amis de l'école laïque afin d'intensifier, compléter, continuer l'action éducative de l'école. Siège social: mairie de Frozes.

7 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Amicale du personnel des hôpitaux de Poitiers.** But: développer l'éducation sportive, artistique et culturelle de ses adhérents par l'organisation de conférences, manifestations théâtrales, cinéma (non commercial), voyages éducatifs et organiser toutes activités susceptibles de resserrer les liens entre les membres du personnel; accorder aux membres actifs des secours exceptionnels alloués par le conseil d'administration dans des circonstances particulières. Siège social: Hôtel-Dieu, 15, rue de l'Hôtel-Dieu, Poitiers.

8 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. **Groupement de solidarité du personnel municipal.** But: assistance mutuelle. Siège social: Hôtel de ville, Thonon-les-Bains (Haute-Savoie).

9 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Association du loisir populaire.** But: organiser des loisirs sains et éducatifs. Siège social: chez M. Teillol, cité de l'Adour, Aureilhan.

9 mars 1955. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Société sportive Notre-Dame de la Merci.** But: éducation physique et sportive. Siège social: Notre-Dame de la Merci, 62, plan Cabanes, Montpellier.

9 mars 1955. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association des ménages malgaches étudiants.** But: aide aux enfants des membres. Siège social: chez M. Razafindrakoto, 7, rue Palissade, Montpellier.

9 mars 1955. Déclaration à la préfecture du Gard. **Parachute-Club de Nîmes.** But: pratique du parachutisme sportif. Siège social: café de Lyon, boulevard Victor-Hugo, Nîmes.

10 mars 1955. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Dancing-Club lapeyradois.** But: pratique des sports et de la danse. Siège social: café du Commerce, Lapeyrade.

MODIFICATIONS

20 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. **L'Association départementale du monument familial rural de la Haute-Saône** transfère son siège social de Flagny au 22, rue Baron-Bouvier, à Vesoul.

9 mars 1955. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. L'Amicale nationale des ex-prisonniers de guerre, déportés et internés résistants et politiques de la police de France et d'outre-mer change son titre qui devient **Amicale nationale des policiers, anciens combattants, déportés, internés, prisonniers, résistants France et outre-mer.** Siège social: 45, rue Gioffredo, Nice.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

CODES

ET

BROCHURES SPÉCIALES

MIS EN VENTE PAR LA *DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS*

CODES

CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER, 72 pages.. **100 F.**

CODE DES CAISSES D'EPARGNE (Textes mis à jour à la date du 30 juin 1954), 48 pages..... **75 F.**

CODE DE L'URBANISME ET DE L'HABITATION (partie législative), 200 pages ..... **300 F.**

CODE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES (Textes mis à jour à la date du 1er août 1954), 96 pages.. **125 F.**

CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE (Textes mis à jour à la date du 1er octobre 1954) ..... **750 F.**

CODE DES DEBITS DE BOISSONS ET DES MESURES DE LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME, 56 pages. **100 F.**

BROCHURES SPÉCIALES

N° **1014. — TRAITEMENTS, SOLDES ET INDEMNITES à compter du 1er janvier 1955** (3e édition), 128 pages. **120 F.**

N° **1017. — CODE DE LA ROUTE** (Edition mise à jour à la date du 1er mars 1955), 240 pages, avec la **Nouvelle signalisation routière**..... **350 F.**

N° **1019. — COMPTABILITE PUBLIQUE (Responsabilité des comptables)** (Textes mis à jour à la date du 1er octobre 1954)..... **50 F.**

N° **1021. — BAUX COMMERCIAUX,** 32 pages ..... **50 F.**

N° **1022. — SERVICES MEDICAUX DU TRAVAIL** (Textes législatifs et réglementaires), 48 pages..... **60 F.**

N° **1025. — MESURES DE LUTTE ANTI-ALCOOLIQUE,** 80 pages..... **100 F.**

BROCHURE HORS SÉRIE

TARIF DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION (Textes mis à jour à la date du 1er janvier 1955), 326 pages. ..... **600 F.**

Ces Codes et Brochures, tirés sur beau papier et sous couverture forte, sont mis en vente ou expédiés franco par la **Direction des Journaux officiels,** 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)